



R E S U L T A T S

**103^{ème} CONFERENCE
ET REUNIONS CONNEXES**

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

AMMAN (JORDANIE)

27 AVRIL - 6 MAI 2000

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 103^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix d'un point supplémentaire	2
4. Débats et résolutions de la Conférence et de ses Commissions d'études :.....	3
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde, et établir des liens politiques, économiques et culturels plus étroits entre les peuples	3
c) Le dialogue entre les civilisations et les cultures	4
d) Soutien des parlements aux droits des réfugiés et des personnes déplacées à cause des guerres et de l'occupation et aide à leur rapatriement, ainsi qu'à la coopération internationale pour définir et appliquer des stratégies de lutte contre l'activité criminelle que représente la contrebande d'êtres humains	5
B. 166^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union interparlementaire	7
2. Coopération entre l'Union et le système des Nations Unies	7
i) La dimension parlementaire des Nations Unies et le statut de l'Union interparlementaire à l'ONU.....	7
ii) Economie, commerce et développement	7
iii) Développement social	8
iv) Bonne gouvernance	8
v) Droits de l'homme	8
vi) Contribution de l'Union interparlementaire au processus "Beijing+5"	9
vii) Le dialogue entre les cultures et les civilisations	9
3. Conférence des Présidents des Parlements nationaux au Siège de l'ONU (30 août - 1er septembre 2000)	9
4. Réforme de l'Union interparlementaire	10
5. Construction d'un nouveau siège pour l'Union interparlementaire à Genève.....	10
6. Résultats de la Réunion parlementaire tenue à l'occasion de la X ^{ème} CNUCED.....	11
7. Principes directeurs relatifs au contenu et à la structure des sites Web parlementaires	11
8. Rapports d'activités :	
i) Rapport de la Présidente du Conseil	11
ii) Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1999	11
9. Réunion des femmes parlementaires	11
10. Sécurité et coopération en Méditerranée	11
11. Droits de l'homme des parlementaires	12
12. Développement durable	12
13. Situation à Chypre	12

14.	Questions relatives au Moyen-Orient	12
15.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	12
16.	Résultats financiers pour l'exercice 1999.....	13
17.	Questions relatives aux Statuts de l'Union	13
18.	Futures réunions interparlementaires	13
C.	230^{ème} session du Comité exécutif	14
D.	Troisième Réunion des femmes parlementaires	16
E.	Organes et comités subsidiaires	
1.	Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM	18
2.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	19
3.	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	19
4.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	20
5.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	20
F.	Membres de l'Union interparlementaire au 6 mai 2000.....	21
G.	Elections et nominations	
1.	Présidence de la 103 ^{ème} Conférence interparlementaire	22
2.	Comité exécutif	22
3.	Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire	22
4.	Comité de coordination des femmes parlementaires	22
5.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	23
6.	Comité du développement durable	23
7.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	23
8.	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	23
9.	Groupe de partenariat entre hommes et femmes	23
10.	Commission consultative du personnel	23
H.	103^{ème} Conférence interparlementaire : Résolutions	
1.	Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence	H-1
2.	Résolution : <i>Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde, et établir des liens politiques, économiques et culturels plus étroits entre les peuples</i>	H-2
3.	Résolution: <i>Le dialogue entre les civilisations et les cultures</i>	H-3
4.	Résolution : <i>Soutien des parlements aux droits des réfugiés et des personnes déplacées à cause des guerres et de l'occupation, et aide à leur rapatriement, ainsi qu'à la coopération internationale pour définir et appliquer des stratégies de lutte contre l'activité criminelle que représente la contrebande d'êtres humains</i>	H-4
5.	Résultat du vote par appel nominal sur la proposition de la délégation d'Israël de remplacer le paragraphe 7 du dispositif de la Section A du projet de résolution sur les réfugiés par le texte initialement proposé par le comité de rédaction	H-5
I.	104^{ème} Conférence et autres futures réunions	
1.	Ordre du jour de la 104 ^{ème} Conférence interparlementaire	I-1

2. Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 104^{ème} Conférence I-2
3. Calendrier des futures réunions et autres activités I-3

J. Conseil : Rapports et décisions

1. Situation de certains membres (Côte d'Ivoire, Pakistan et Soudan)J-1
2. Résultats de la troisième Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM) J-2
3. Résultats de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED J-3
4. Déclaration sur le financement du développementJ-4
5. Principes directeurs relatifs au contenu et à la structure des sites Web parlementairesJ-5
6. Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-OrientJ-6

K. Conseil : Résolutions concernant les droits de l'homme

1. MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro, Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolas Alfredo Garay, de l'**Argentine**K-1
2. MM. Victor Gonchar , Andrei Klimov, Vladimir Koudinov et Valery Shchukin, du **Bélarus**K-2
3. M. Tek Nath Rizal, du **Bhoutan**K-3
4. Vingt-cinq parlementaires du **Burundi**K-4
5. MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du **Cambodge**K-5
6. MM. Pedro Nel Jimenéz Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la **Colombie**K-6
7. M. Hernán Motta Motta de la **Colombie**K-7
8. MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, de **Djibouti**K-8
9. MM. Jaime Ricarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'**Equateur**K-9
10. M. Lamin Waa Juwara, de la **Gambie**K-10
11. M. Omar Jallow, de la **Gambie**K-11
12. MM. Mamadou Bhoeye Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mme Koumafing Keï ta, Mamady Yö Kouyate, et Ibrahima Kalil Keï ta, de la **Guinée**K-12
13. M. Alpha Condé, de la **Guinée**K-13
14. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du **Honduras**K-14
15. M. Anwar Ibrahim, de la **Malaisie**K-15
16. Soixante-sept parlementaires au **Myanmar**K-16
17. M. O.J. Adewunmi, du **Nigéria**K-17
18. M. Ilie Ilascu, de la **République de Moldova**K-18
19. M. Jayalath Jayawardena, de **Sri Lanka**K-19
20. Quinze parlementaires de la **Turquie**K-20
21. M. Hasan Mezarci, de la **Turquie**K-21

A. 103^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 103^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre de conférences Zara Expo à Amman dans la matinée du 1^{er} mai 2000 en élisant par acclamation à sa **présidence M. Abdulhadi Majali, Président de la Chambre des Représentants de la Jordanie.**

Dans l'après-midi du 2 mai, dans le cadre du Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, la Conférence a entendu un discours de **Son Altesse Royale le Prince El Hassan bin Talal de Jordanie**, qui a appelé au recours renforcé aux valeurs humaines dans la vie politique et sur la scène internationale afin de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international. Dans l'après-midi du 4 mai, la Conférence a entendu une déclaration du **Premier Ministre de la Jordanie, M. Abdul Ra'uof Al-Rawabdeh**, qui a exposé la position de son pays sur les grands défis du moment. Les participants avaient entendu la veille un discours de **M. Giandomenico Picco, Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations.**

Au terme des travaux de la Conférence, le 5 mai dans l'après-midi, le Président de la Conférence a donné lecture d'un message de remerciements qu'il adresserait à **Sa Majesté le Roi Abdallah II** de Jordanie au nom des participants.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 103^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 30 avril au Palais de la Culture en présence de **Sa Majesté le Roi Abdallah II** de Jordanie. Au cours de la cérémonie, les délégués² ont entendu M. Abdulhadi Majali, Président de la Chambre des Représentants de la Jordanie; M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a donné lecture du message du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan; M. Zaid Al-Rifai, Président du Sénat de la Jordanie, et Mme Najma Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution de Sa Majesté le Roi Abdallah II qui a déclaré officiellement ouverte la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le **Bulletin interparlementaire** (N° 1, 2000).

2. PARTICIPATION

Les délégations des **Parlements³ des 124 pays** énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence⁴: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti,

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session d'Amman sur le site Web de l'Union (www.ipu.org).

² Dans les textes qui suivent, les mots "délégués", "participants", "représentants" et "orateurs" doivent être entendus comme désignant des femmes autant que des hommes.

³ Une délégation de la Guinée-Bissau a assisté à la session du Conseil interparlementaire du samedi 6 mai 2000.

⁴ Voir Section F pour la liste complète des Membres de l'Union.

Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guatemala, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Les **Membres associés** ci-après ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les **observateurs** comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Division des Nations Unies pour la promotion de la femme; iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM); iv) de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, de l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA), de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), du Conseil consultatif maghrébin, du Conseil nordique; de l'Organisation interparlementaire de l'Asean (AIPO), de l'Union interparlementaire arabe; de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

On a dénombré au total 1 385 délégués, dont 648 parlementaires, parmi lesquels 42 Présidents de parlement, 35 Vice-Présidents de parlement, et 139 femmes parlementaires (21,5 % des parlementaires), et enfin 21 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

A l'ouverture de sa séance du 1^{er} mai, la Conférence était saisie de **13 demandes d'inscription d'un point supplémentaire**. Les délégations de la Namibie, du Bangladesh, des Emirats arabes unis, de l'Afrique du Sud et de l'Italie ont ensuite annoncé le retrait des propositions de leurs parlements portant, respectivement, sur la "*Contribution des parlements à la prévention des coups d'Etat militaires contre des gouvernements démocratiquement élus à travers le monde*", la "*Prévention du terrorisme transfrontière*", le "*Rôle des parlements pour assurer la paix et la sécurité internationales en général et dans le Golfe en particulier, et pour le règlement des différends au moyen du droit international*", les "*Mesures à prendre face aux catastrophes naturelles dans les pays en développement*" et "*L'action des parlements pour mettre fin à l'utilisation des mineurs dans les opérations militaires*". Les délégations italienne et sud-africaine ont accepté de retirer leur demande dans l'espoir que les points qu'elles proposaient feraient l'objet d'un débat lors de la 104^{ème} Conférence à Djakarta. Les délégations des Parlements de l'Australie et de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe arabe) ont décidé, pour leur part, de fusionner les propositions de leurs parlements respectifs. Il restait ainsi sept demandes. Le

Président a alors décidé, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, de lever la séance pour permettre des consultations plus approfondies.

A la reprise de la séance, dans l'après-midi, les délégations de l'Inde, de Djibouti et du Nicaragua ont annoncé le retrait des propositions de leurs parlements concernant, respectivement, l'"*Action parlementaire contre l'accentuation du terrorisme transfrontière, qui constitue une menace pour la paix et la stabilité internationales et porte atteinte aux normes établies en matière de comportement international civilisé*", le "*Soutien au plan de paix du Président de la République de Djibouti en faveur de la Somalie*" et la "*Protection des droits des travailleurs migrants et des populations migrantes*". A la suite de ces retraits, la Conférence demeurerait **saisie de quatre demandes**. Après en avoir entendu les auteurs et, dans deux cas, une opinion opposée, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- le point proposé par le Parlement de l'**Azerbaï djan** concernant "*Le séparatisme ethnique*" a recueilli 187 voix contre 737, avec 565 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe H-1a));
- le point proposé conjointement par les Parlements de l'**Algérie** et de l'**Australie**, intitulé "*Soutien des parlements aux droits des réfugiés et des personnes déplacées à cause des guerres et de l'occupation et aide à leur rapatriement, ainsi qu'à la coopération internationale pour définir et appliquer des stratégies de lutte contre l'activité criminelle que représente la contrebande d'êtres humains*" a recueilli 1.338 voix contre 45, avec 106 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe H-1b));
- le point proposé par le Parlement d'**Israël** concernant la "*Création d'un groupe d'étude de l'Union interparlementaire pour aider les jeunes nations à mettre en place les technologies perfectionnées de l'information et de la communication et favoriser la création d'un centre d'échange d'informations en vue de faciliter l'implantation de zones industrielles à technologies de pointe dans les pays en développement*" a recueilli 586 voix contre 395, avec 508 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe H-1c));
- le point proposé par le Parlement du **Japon**, intitulé "*Action des parlements pour promouvoir la coopération internationale en vue de combattre la piraterie et les attaques armées contre les navires*" a recueilli 606 voix contre 253, avec 628 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe H-1d)).

La proposition conjointe des Parlements de l'Algérie et de l'Australie ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise, mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 6 (voir section 4.d) ci-après).

4. DEBATS ET RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ETUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est déroulé dans l'après-midi du lundi 1^{er} mai, toute la journée du mardi 2 mai, dans l'après-midi du mercredi 3 mai et durant toute la journée du jeudi 4 mai. Au total, 125 orateurs de 110 délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence, lequel a invité les Vice-Présidents de la Conférence, membres des délégations des pays suivants, à assurer la présidence : Algérie, Australie, Burkina Faso, Egypte, France, Nicaragua, Nigéria, Philippines et Tunisie.

Les diverses situations conflictuelles dans le monde, notamment au Moyen-Orient, ainsi que la mondialisation ont largement retenu l'attention au cours de ce débat.

b) Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde, et établir des liens politiques, économiques et culturels plus étroits entre les peuples (point 4)

Cette question a été examinée les 2 et 4 mai par la **Première Commission** (Questions politiques, sécurité internationale et désarmement) qui a tenu deux séances sous la conduite de son vice-président, **M. J. Lefevre (Belgique)**. La Commission était saisie de **neuf mémoires** présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chili, Congo, Egypte, Hongrie, Iraq et Yougoslavie. Elle était également saisie de **17 projets de résolution** présentés par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaï djan, Canada, Congo, Cuba, Egypte, France, Indonésie, Iraq, Koweï t, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal et Yougoslavie. La Réunion des femmes parlementaires a également présenté un projet de résolution.

M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, s'est adressé à la Commission à propos du Rapport du millénaire présenté par le Secrétaire général de l'ONU.

Au total, 58 orateurs de 52 pays ont pris la parole au cours des deux séances. La Commission a également entendu un observateur et trois délégations d'organisations internationales. Elle a ensuite désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des délégations des pays suivants : Australie, Bénin, Cuba, Egypte, France, Indonésie, Philippines, Portugal, Yougoslavie et Zambie. Le comité de rédaction a bénéficié des conseils de M. Incisa di Camerana, conseiller du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Après avoir élu **M. A. Somlyay (Australie) Président** et **M. S. Chilombo (Zambie) Rapporteur**, le comité de rédaction s'est réuni pendant toute la journée du 3 mai. Il s'est servi du projet de résolution présenté par la délégation de la France comme base de ses travaux mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi ainsi que des propositions et idées émises par les intervenants dans le débat en commission. Le texte de synthèse qui en a résulté a été adopté sans vote.

Durant la séance qu'elle a tenue le 4 mai, la Première Commission a été saisie du rapport de M. S. Chilombo concernant les travaux du comité de rédaction et a examiné le texte paragraphe par paragraphe. Les représentants de Malte, de la Norvège et des Pays-Bas ont proposé des amendements à divers paragraphes qui ont été acceptés sans vote. Un vote a toutefois eu lieu sur le paragraphe relatif aux sanctions affectant les populations civiles (paragraphe 13 du dispositif), qui a recueilli 24 voix contre deux, avec deux abstentions.

Dans l'après-midi du 5 mai, M. S. Chilombo a présenté à la Conférence le projet de résolution établi par la Première Commission, qui **a été adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'annexe H-2). Après l'adoption du texte, la délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur le paragraphe 16, qui demande à tous les Etats de signer et de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

c) Le dialogue entre les civilisations et les cultures (point 5)

Ce point a été examiné les 3 et 5 mai par la **Quatrième Commission** (Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement) dont les travaux ont été conduits par l'une de ses **vice-présidentes, Mme M. B. Gadiant (Suisse)**. La Commission était saisie de **17 mémoires** présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chili,

Congo, Danemark, Egypte, Estonie, Gabon, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Suisse et Yougoslavie, par un parlementaire à titre individuel, M. H. Sager (Argentine), et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de **deux documents d'information** présentés par le Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et de **17 projets de résolution** présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada (co-parrainé par : Andorre, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Israël, Luxembourg, Norvège et République populaire démocratique lao), Cuba, Egypte, Estonie, France, Indonésie, Iran (République islamique d') (co-parrainé par l'Egypte et l'Italie), Japon, Koweït, Philippines, Royaume-Uni, par les co-auteurs, Allemagne et Royaume-Uni, et par la Réunion des femmes parlementaires.

Au total, 66 orateurs représentant 61 pays et observateurs ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 3 mai. Durant le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Parlements des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Iran (République islamique d'), Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Suède, Tunisie et Zambie. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont participé aux travaux de ce comité avec voix consultative. Le comité de rédaction, après avoir élu sa **présidente** en la personne de **Mme V. Furubjelke (Suède)** et son **rapporteur** en la personne de **Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud)**, s'est réuni durant toute la journée du 4 mai. Il a travaillé sur la base du projet conjoint de résolution de l'Allemagne et du Royaume-Uni mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi ainsi que des propositions et idées émises par les intervenants dans le débat en commission. Le texte de synthèse qui est résulté de ses travaux a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 5 mai, la Quatrième Commission a examiné le texte que lui avait soumis le comité de rédaction et elle l'a **adopté sans vote**. La délégation indienne a expliqué sa position sur le Protocole facultatif de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mentionnée au paragraphe 9 du dispositif de la résolution.

Dans l'après-midi du 5 mai, Mme Mahlangu (Afrique du Sud) a présenté le projet de résolution de la Quatrième Commission à la 103^{ème} Conférence qui l'a **adopté sans vote** après avoir adopté un amendement présenté par la délégation canadienne (voir le texte de la résolution à l'annexe H-3).

d) Soutien des parlements aux droits des réfugiés et des personnes déplacées à cause des guerres et de l'occupation, et aide à leur rapatriement, ainsi qu'à la coopération internationale pour définir et appliquer des stratégies de lutte contre l'activité criminelle que représente la contrebande d'êtres humains (point 6)

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour (voir section 3 ci-dessus), la Conférence l'a renvoyé à la **Première Commission** (pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement) qui l'a examiné les 3 et 5 mai sous la conduite, successivement, de ses vice-présidents **M. J. Lefevre (Belgique)** et **Mme M. Clarke-Kwesie (Ghana)**. La Commission était saisie de **cinq projets de résolution** présentés par les délégations de l'Algérie, de l'Australie, du Canada, de la Roumanie et de la Yougoslavie.

Dans la matinée du 3 mai, la Commission a tenu un débat sur ce point au cours duquel 40 délégués ont pris la parole. A la fin du débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de délégués des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Canada, Chili, Chypre, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Turquie. Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée du 4 mai et a commencé ses travaux en élisant le **révérend K.M. Zondi (Afrique du Sud)**

président et **rapporteur**. Travaillant sur la base des projets algérien, canadien et australien et s'inspirant largement du projet roumain, le comité a établi un texte de synthèse qui a été **approuvé sans opposition**.

Dans la matinée du 5 mai, la Première Commission a entendu le rapport du révérend K.M. Zondi et a adopté deux amendements au projet de texte. Le premier changement consistait à remplacer le paragraphe 7 du dispositif de la section A par un autre texte. Cet amendement a été approuvé par 18 voix contre 10, avec 5 abstentions. Le second amendement, qui consistait à ajouter quelques mots à l'alinéa 4 du préambule de la section B du projet, a été adopté à l'unanimité. Le texte ainsi modifié du projet de résolution **a été approuvé sans vote**, après quoi la délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves à propos du paragraphe 7 du dispositif de la section A du projet ainsi qu'à propos de tout autre document de la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire pouvant être interprété comme une reconnaissance de l'Etat d'Israël.

Dans l'après-midi du 5 mai, le rapporteur a soumis le projet de texte à la séance plénière finale de la Conférence. La délégation d'Israël a proposé que le paragraphe 7 du dispositif de la section A de la résolution soit remplacé par le texte qui avait été proposé par le comité de rédaction mais avait été changé par la Première Commission. Cet amendement a été rejeté par la Conférence par 765 voix contre 64, avec 461 abstentions (voir la section H-5 pour le détail du vote). La délégation allemande a proposé un texte alternatif négocié pour le paragraphe en question qui a été appuyé par la délégation palestinienne. Cette proposition a été acceptée sans vote. La résolution dans son ensemble a alors **été adoptée sans vote** (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe H-4). La délégation d'Israël a exprimé son opposition au paragraphe 7 du dispositif de la section A de la résolution tel que modifié lors du vote.

Après l'adoption du texte de la résolution, les délégations de l'Australie et de la République islamique d'Iran ont émis des réserves sur le paragraphe 7 du dispositif de la section A. En outre, la délégation iranienne a exprimé des réserves à propos de tous les documents de la Conférence qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance de l'Etat d'Israël. La délégation de la Bosnie-Herzégovine a déploré le fait que la résolution ne contenait aucune mention concernant le problème des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de l'Europe du sud-est. La délégation de l'Iraq a exprimé des réserves à propos de toutes les dispositions relatives à un règlement politique.

B. 166^{ème} SESSION DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 166^{ème} session au Centre de conférences Zara Expo les 1er et 6 mai 2000, sous la conduite de sa présidente, Mme N. A. Heptulla (Inde).

1. MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, de **réadmettre le Parlement du Niger** et d'**admettre le Parlement de la Guinée-Bissau** en qualité de membres de l'Union.

Le Conseil a été saisi des recommandations du Comité exécutif tendant à **suspendre l'affiliation des Parlements de la Côte d'Ivoire, du Pakistan et du Soudan** qui avaient cessé de fonctionner. Après avoir examiné chaque cas séparément, il a décidé de suspendre l'affiliation du Parlement de la Côte d'Ivoire, ainsi que celle du Parlement du Pakistan après avoir pris acte des réserves des délégations de la République islamique d'Iran et de la République populaire de Chine. Une motion tendant à différer l'examen de la recommandation de suspendre l'affiliation du Soudan, a été mise aux voix et rejetée par 121 voix contre 50, avec 14 abstentions. Cette motion avait été présentée par la délégation de l'Égypte, appuyée par les délégations du Maroc et du Yémen, et la délégation de la République tchèque s'y était opposée. La recommandation du Comité exécutif de suspendre l'affiliation du Parlement du Soudan a ensuite été approuvée sans vote par le Conseil (voir annexe J-1).

Il en résulte que **l'Union compte aujourd'hui 138 Parlements membres et cinq assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé** (voir la section F).

2. COOPERATION ENTRE L'UNION ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

i) La dimension parlementaire des Nations Unies et le statut de l'Union interparlementaire à l'ONU

Le Conseil a **pris note** des délibérations du Comité exécutif sur le contenu du rapport du Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée du millénaire et sur une vaste gamme d'initiatives visant à renforcer la coopération avec les Nations Unies. Il a entendu une déclaration de M. V. Petrovsky, Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui s'était adressé à la Première Commission le 2 mai sur la même question. Le Conseil a estimé lui aussi que la Conférence des Présidents des parlements nationaux offrirait à la communauté parlementaire mondiale une occasion unique de dire haut et fort que les parlements ont un rôle à jouer dans la coopération internationale (voir la section 3 ci-dessous). Relevant que les relations entre les deux organisations se renforçaient progressivement, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'étudier la possibilité que l'Union se voie accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur la question à sa prochaine session à Djakarta en octobre. Il a toutefois été d'avis, comme le Comité exécutif, qu'il ne s'agirait que d'une mesure intermédiaire et que l'objectif à long terme de l'Union était de jouer un rôle de forum ou d'assemblée parlementaire des Nations Unies.

ii) Economie, commerce et développement

Le Conseil a été informé des débats préliminaires du Comité exécutif concernant la manière dont l'Union pourrait conférer une dimension parlementaire à divers organismes du système des Nations Unies et à l'Organisation mondiale du commerce. Il a pris note des résultats de la réunion parlementaire organisée à l'occasion de la X^{ème} CNUCED (voir la section 6 ci-dessous). Il a approuvé la proposition tendant à ce que l'Union organise, à Genève au début de 2001, une conférence mondiale spécialisée sur les questions de commerce, de financement et de développement, et il a demandé au Secrétaire général d'élaborer des propositions à cet effet avec le Parlement européen et le Congrès des Etats-Unis, étant donné que ces deux instances souhaitaient vivement travailler à donner une dimension parlementaire à l'OMC. Le Conseil a demandé au Secrétaire général d'étudier comment l'Union pourrait donner une dimension parlementaire au PNUD et elle l'a prié d'élaborer diverses propositions à cet effet à temps pour sa prochaine session à Djakarta. Le Conseil **a également approuvé un rapport** établi par le Secrétariat de l'Union sur les préparatifs d'une réunion de haut niveau consacrée à la question du financement du développement, et il a approuvé la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que les parlements prennent une part active à ces préparatifs (voir la section 12 ci-dessous). Il a également décidé que l'Union devait préciser sa position sur la question du financement du développement et, à titre de première mesure, il a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence qui se tiendra à Djakarta un point intitulé : *Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté.*

iii) Développement social

Le Conseil a également pris note des progrès réalisés dans la contribution de l'Union interparlementaire à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social, laquelle se tiendra à Genève du 26 au 30 juin 2000. Le Conseil a prié instamment tous les membres de l'Union de ne ménager aucun effort pour que le texte résultant des négociations gouvernementales mentionne expressément le rôle des Parlements. Il a en outre prié instamment tous les parlements de veiller à ce que des parlementaires, hommes et femmes, fassent partie des délégations nationales à cette session, dénommée *'Sommet mondial pour le développement social : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation'*. Le Conseil a invité tous les parlementaires présents à Genève à assister à la réunion d'information parlementaire que l'Union organisera le 27 juin dans les locaux de l'Organisation internationale du Travail. Il a noté que plusieurs autres manifestations se dérouleraient pendant la même semaine, notamment une série de réunions-débats aux cours desquelles Mme Ginwala, Présidente du Parlement sud-africain, et Mme N.A. Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, procéderaient à un échange de vues avec de nombreux représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

iv) Bonne gouvernance

Lors de l'examen du Rapport annuel du Secrétaire général, le Conseil a pris note du renforcement de la coopération entre le PNUD et l'Union interparlementaire visant à promouvoir la bonne gouvernance grâce au Programme d'assistance technique aux parlements.

v) Droits de l'homme

Le Conseil s'est félicité du souhait de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme M. Robinson, de resserrer la coopération avec l'Union et il a noté que l'élaboration d'un guide parlementaire sur les instruments en matière de droits de l'homme était bien avancée. Il a par ailleurs accueilli favorablement la proposition de la Haut-Commissaire qui

souhaitait que l'Union organise une réunion des membres des instances parlementaires de défense des droits de l'homme à Genève en 2001. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été prié d'avancer des propositions concrètes à cette fin et le Secrétaire général a été invité à prévoir les crédits budgétaires correspondants pour examen à Djakarta. Le Conseil a par ailleurs noté que la Haut-Commissaire avait souhaité une participation parlementaire à la préparation et au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme devant être accueillie par l'Afrique du Sud en 2001. Le Conseil a engagé tous les parlements à veiller à ce que la préparation de cette conférence soit dûment examinée par chaque parlement et qu'ils envisagent d'accorder les crédits budgétaires correspondants pour que cette conférence puisse se tenir. Il a par ailleurs encouragé tous les parlements à veiller à ce qu'il y ait des parlementaires, hommes et femmes, dans les délégations nationales qui assisteront à la Conférence. En outre, il a invité le Secrétaire général, en coopération avec le Parlement sud-africain, à étudier la possibilité de tenir une réunion parlementaire parallèlement à la Conférence. Enfin, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence de Djakarta un point qui permettrait le renforcement de la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires.*

vi) Contribution de l'Union interparlementaire au processus "Beijing+5"

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement de la contribution de l'Union interparlementaire à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, devant se tenir à New York du 5 au 9 juin 2000 pour examiner et évaluer le suivi international, régional et national du Programme d'action de Beijing. Le Conseil s'est félicité des deux enquêtes conduites par l'Union : une enquête auprès des Parlements nationaux et des partis politiques sur les mesures prises pour donner suite au Programme d'action de Beijing, et une enquête sur les opinions exprimées par les femmes politiques à travers le monde sur leur apport à la vie politique⁵. Le Conseil a exhorté tous les membres à n'épargner aucun effort pour que le texte qui résulterait des négociations entre gouvernements fasse expressément référence au rôle des Parlements. Il a en outre engagé tous les parlements à faire en sorte que des parlementaires, hommes et femmes, fassent partie des délégations nationales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et assistent à la Consultation tripartite entre parlementaires et représentants des gouvernements assistant à l'Assemblée générale, et représentants du système des Nations Unies que l'Union organisera à New York le 7 juin en coopération avec la Division de la promotion de la femme (ONU). Le Conseil a noté à ce propos que la Réunion des femmes parlementaires avait entendu Mme Y. Ertürk, Directrice de la Division, le 30 avril 2000.

vii) Le dialogue entre les cultures et les civilisations

Le Conseil a pris note des contributions écrite et orale au débat de la 103^{ème} Conférence de M. G. Picco, Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU pour l'Année des Nations Unies sur le dialogue entre les civilisations.

3. CONFERENCE DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS NATIONAUX AU SIEGE DE L'ONU (30 AOUT - 1^{er} SEPTEMBRE 2000)

⁵ *La participation des femmes à la vie politique* (ISBN 92-9142-065-4) et *Politique : les femmes témoignent* (ISBN 92-9142-067-0)

Le Conseil a **pris note du rapport** de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence où figurent l'ordre du jour, le projet de règlement et le projet de déclaration de la Conférence. Il a entendu une déclaration de la délégation chinoise qui a exprimé son soutien à la Conférence tout en souhaitant qu'une solution puisse être trouvée dans les mois à venir pour que la Déclaration finale tienne mieux compte de certaines questions revêtant une grande importance pour un certain nombre de pays en développement, dont la Chine.

Le Conseil a noté que sa **présidente** présiderait la Conférence et il a nommé les personnes suivantes en qualité de **vice-présidents de la Conférence** : Mme Frene Ginwala, Présidente de l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud, M. Li Peng, Président du Bureau de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, M. G. Seleznev, Président de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, M. A. Majali, Président de la Chambre des députés de la Jordanie, Mme B. Boothroyd, Présidente de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, M. A.C. Magalhaes, Président du Sénat du Brésil, M. J.D. Hastert, Président de la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, et M. R. Forni, Président de l'Assemblée nationale de la France.

Le Conseil a également nommé les personnes ci-après en qualité de membre du **Bureau restreint de la Conférence** : M. M.P. Tjitendero, Président de l'Assemblée nationale de la Namibie, M. A.F. Sorour, Président de l'Assemblée du peuple de l'Egypte, M. S. Ito, Président de la Chambre des Représentants du Japon, Mme B. Dahl, Présidente du Parlement de la Suède, et M. Z. Tuyakbai, Président de l'Assemblée du Kazakhstan. Le Conseil a noté que sa présidente, Mme N.A. Heptulla, M. F. Solana (Mexique), Vice-Président du Comité exécutif, et M. M. M. Traoré, Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, élu Rapporteur de la Conférence par le Comité préparatoire de la Conférence, sont membres de droit du Bureau restreint.

Le Conseil a estimé que la Conférence des Présidents des parlements nationaux offrirait une occasion unique à la communauté mondiale de faire entendre un message fort et sans ambiguïté sur le rôle des parlements dans la coopération internationale. Il a prié le Secrétaire général de rédiger la synthèse des débats du Comité exécutif sur ce sujet pour diffusion à tous les membres de l'Union qui souhaiteraient aider le Président de leur parlement à préparer la Conférence.

4. REFORME DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil a examiné un rapport du Comité exécutif sur une éventuelle réforme de l'Union interparlementaire et a souscrit à l'opinion du Comité qui jugeait nécessaire d'entreprendre une réforme de fond de la structure et des méthodes de travail de l'Organisation pour qu'elle puisse apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale. Il a noté que le Comité exécutif avait prié le Secrétaire général d'établir le résumé des diverses propositions formulées à Amman pour poursuivre le débat lors d'une session spéciale en septembre (voir la section 17 ci-après).

5. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

Le Conseil a noté qu'après achèvement de l'étude de faisabilité sur chacun des trois sites proposés pour la construction, il avait été décidé de préférer l'option entraînant la restauration et la conversion d'un bâtiment historique et la construction d'une annexe. Il a également noté qu'un concours architectural restreint avait été lancé à cette fin.

Le Conseil a noté en outre que, dans l'attente de la délivrance du permis de construire et de l'octroi du prêt à la construction par les autorités fédérales suisses, les frais initiaux du projet étaient pris en charge par l'Etat de Genève et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), sous réserve du remboursement par l'Union une fois le permis de construire délivré et la propriété transférée au nom de l'Union interparlementaire. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à garantir, comme suite à la requête des autorités suisses, que l'Union s'engagerait à rembourser l'Etat de Genève et la FIPOI pour les frais initiaux avancés par eux au cas où l'Union abandonnerait le projet après la délivrance d'un permis de construire correspondant au cahier des charges et à l'étude de faisabilité soumise à la Commission de protections des sites et monuments. Le Conseil a noté que ces frais s'élèveraient à 2 millions de francs suisses et entreraient dans le montant total approuvé, soit 9,5 millions de francs suisses.

6. RESULTATS DE LA REUNION PARLEMENTAIRE TENUE A L'OCCASION DE LA X^{ème} CNUCED

Le Conseil **a adopté une résolution** sur les résultats de la Réunion parlementaire tenue à Bangkok les 10 et 11 février 2000 à l'occasion de la X^{ème} CNUCED et organisée par l'Union interparlementaire et l'Assemblée nationale thaï landaise en coopération avec le Secrétariat de la CNUCED (voir Annexe J-2). La résolution par laquelle le Conseil a approuvé la Déclaration finale de la Réunion a été présentée par M. P. Günter (Suisse), Président du Comité du développement durable qui avait fait office de comité préparatoire de la Réunion parlementaire de Bangkok.

7. PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU CONTENU ET A LA STRUCTURE DES SITES WEB PARLEMENTAIRES

Le Conseil a approuvé les « *Principes directeurs relatifs au contenu et à la structure des sites web parlementaires* » établis par le Secrétariat de l'Union interparlementaire à la demande du Comité exécutif et transmis aux parlements par l'intermédiaire de l'Association des Secrétaires généraux des parlements (ASGP). Le Conseil **a adopté une résolution** dans laquelle il encourageait tous les parlements à renforcer leur présence sur l'Internet et les invitait à se conformer aux principes directeurs aussi étroitement que possible (voir Annexe J-5).

8. RAPPORTS D'ACTIVITES

i) Rapport de la Présidente du Conseil

Le Conseil **a pris note des rapports écrit et oral de la Présidente** sur ses activités et contacts depuis la fin de la 165^{ème} session en octobre 1999. Il **a aussi pris note d'un rapport oral de la Présidente sur les activités du Comité exécutif** pendant sa 230^{ème} session, à Amman (voir la section C).

ii) Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1999

Le Conseil a examiné le rapport écrit du Secrétaire général sur les activités de l'Union interparlementaire en 1999. Après avoir entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général, le Conseil **a pris note du rapport** (dont on peut se procurer des exemplaires auprès du Secrétariat de l'Union).

9. REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le Conseil **a pris note d'un rapport** de Mme L. Sharaf (Jordanie) sur les débats de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée le 30 avril et le 5 mai (voir la section D).

10. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

Le Conseil **a pris note d'un rapport** de M. M. Vauzelle (France) sur les travaux de la troisième Conférence de l'Union interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, qu'il avait présidée à Marseille du 30 mars au 3 avril 2000. Ce rapport portait également sur les débats de la seizième Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, tenue le 3 mai, qu'il avait également présidée (voir la section E-1). Sur la proposition des parties au processus de la CSCM, le Conseil a adopté une résolution concernant les conclusions de la Conférence de Marseille (voir Annexe J-2).

11. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

A la seconde séance du Conseil, M. François Autain (France), Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a rendu compte des travaux de celui-ci à ses 88^{ème} et 89^{ème} sessions, qui ont eu lieu respectivement à Genève, du 23 au 27 janvier, et à Amman, du 30 avril au 5 mai 2000 (voir la section E-2).

Le Conseil **a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 150 parlementaires ou anciens parlementaires des 17 pays suivants : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie** (voir Annexes K-1 à K-21).

12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a entendu le rapport du Comité du développement durable de l'Union présenté par M. P. Günter (Suisse). Le Conseil **a approuvé le rapport** du Comité sur sa session principale tenue à Genève du 1^{er} au 3 mars 2000. Il **a fait sien** en particulier la Déclaration du Comité sur le thème du financement du développement (voir Annexe J-4) où le Comité se félicite vivement de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies de tenir en l'an 2001 une consultation intergouvernementale de décideurs de haut niveau sur le financement du développement et propose que, dans le cadre de sa contribution à cette consultation intergouvernementale, l'Union interparlementaire tienne un débat parlementaire sur cette question lors de sa 104^{ème} Conférence à Djakarta (Indonésie) en vue d'élaborer une déclaration politique générale de la communauté parlementaire mondiale sur le financement du développement (voir la section 2 plus haut).

Dans son rapport, le Comité a par ailleurs indiqué que depuis la Conférence de Rio en 1992, l'Union interparlementaire avait promu et suivi de près les actions menées au niveau parlementaire pour assurer la poursuite et le renforcement du processus lancé à Rio par les gouvernements et que le moment était sans doute venu de dresser le bilan de l'action parlementaire dans ce domaine. Toutefois, le Comité a noté que le Secrétariat de l'ONU n'avait pas achevé l'élaboration du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la mise en œuvre du programme *Action 21*. L'ordre du jour provisoire de la réunion "Rio + 10" (2002) n'avait pas encore été établi et le type même de la réunion (session extraordinaire de l'Assemblée générale ou conférence mondiale) restait à déterminer. Le Comité a donc décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session subsidiaire à Djakarta (octobre 2000) et de suivre ce dossier à l'ONU, notamment en ce qui concerne la préparation de la réunion et la forme qu'elle revêtira.

13. SITUATION A CHYPRE

Le Conseil a **pris note du rapport** présenté par Mme Y. Loza (Egypte) sur l'évolution de la situation et les contacts entre les deux parties chypriotes, organisés avec l'aide des Facilitateurs, depuis sa dernière session à Berlin en octobre 1999 (voir la section E-3).

14. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Conseil a **pris note du rapport** présenté par M. A. Philippou (Chypre) sur l'évolution de la situation depuis octobre 1999 et les contacts entre les parties arabes et israélienne organisés avec l'aide du Comité pendant la Réunion d'Amman (voir la section E-4).

15. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Conseil a **pris note du rapport** présenté par M. M.P. Tjitendero (Namibie) concernant les résultats préliminaires de la consultation des Membres de l'Union sur la manière de remédier à la présence encore faible et irrégulière de femmes parlementaires dans les délégations participant aux réunions de l'Union (voir la section E-5).

16. RESULTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE 1999

Le Conseil était saisi des résultats financiers de l'Union pour l'exercice 1999, du rapport du Vérificateur extérieur des comptes et des observations du Secrétaire général à ce sujet. Il a entendu le rapport de ses propres vérificateurs des comptes, M. H.N. Ashequr Rahman (Bangladesh) et M. I. Fjuk (Estonie), et il a **approuvé** les comptes de l'Union pour 1999 et la gestion financière du Secrétaire général pour cette même année.

17. QUESTIONS RELATIVES AUX STATUTS DE L'UNION

Le Conseil a reçu des propositions du Comité exécutif visant à :

- modifier l'Article 6 des Statuts pour que la date de présentation des rapports annuels par les parlements membres soit changée de la fin mars à la fin janvier;
- modifier l'Article 27.3 des Statuts pour remplacer la disposition des Statuts stipulant que le budget de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP) figure au budget de l'Union par une disposition stipulant que l'Union apporte une contribution annuelle au budget de l'ASGP;
- introduire une série de modifications aux Statuts de l'Union propres à mieux refléter le lien institutionnel existant entre les parlements nationaux des Etats souverains et l'Union interparlementaire, leur organisation mondiale. A ce propos, le Conseil a rappelé que chaque parlement pouvait décider souverainement de la manière dont il participe à l'Organisation et du mécanisme à utiliser à cette fin, et il a indiqué que les amendements proposés n'imposaient aucune contrainte à cet égard.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de communiquer tous les amendements proposés aux parlements membres en vue de leur adoption à Djakarta, en octobre 2000.

Le Conseil a **aussi approuvé les amendements** aux articles 14 et 19 du Règlement de l'ASGP visant à éliminer la distinction entre le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président, pour répondre à la demande du Comité exécutif de l'Association.

18. FUTURES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

Le Conseil a **approuvé l'ordre du jour de la 104^{ème} Conférence interparlementaire** qui se tiendra à Djakarta (Indonésie) en octobre 2000 (voir Annexe I-1).

Le Conseil a **accepté l'invitation du Parlement du Maroc** à accueillir la 107^{ème} Conférence de l'Union en 2002.

Le Conseil a **approuvé** la proposition du Comité du développement durable d'organiser, en coopération avec les institutions multilatérales compétentes, une conférence spécialisée sur le commerce, le financement et le développement en janvier 2001 à Genève. Il a fait sienne la recommandation du Comité exécutif de reporter sine die pour des raisons de calendrier et de ressources le Forum *Regard sur la démocratie : l'apport des femmes* qui avait déjà dû être reporté de décembre 1999 à l'année en cours. Il a **décidé d'accorder le parrainage** de l'Union à une conférence internationale sur le thème *Démocratie et gouvernance - une perspective mondiale*, organisée par la Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry (FICCI), devant se tenir à New Delhi en juillet 2000.

Le Conseil a **pris note du calendrier des réunions futures et autres activités** (voir Annexe I-3).

C. 230^{ème} SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 230^{ème} session au Centre de conférences Zara Expo à Amman les 27, 28 et 29 avril et le 4 mai 2000, sous la conduite de la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, Mme Najma A. Heptulla.

Ont participé à cette session les membres suivants : M. L. Bold (Mongolie), Mme S. Finestone (Canada), M. I. Fjuk (Estonie), M. R.S. Roco (Philippines), M. M.P. Tjitendero (Namibie), M. F. Solana (Mexique), M. J. Trobo (Uruguay), M. F.S. Tuaimah (Jordanie), M. G. Versnick (Belgique) et Mme T.V. Yariguina (Fédération de Russie). Mme B. Imiolczyk (Pologne), M. G. Nzouba-Ndama (Gabon) et Mme N. Routledge (Afrique du Sud) étaient empêchés.

Le Comité exécutif s'est principalement employé à formuler des recommandations à l'intention du Conseil de l'Union interparlementaire concernant des points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier. Les autres questions examinées par le Comité exécutif peuvent être résumées comme suit :

Il a procédé à un débat stimulant et approfondi sur la question de la réforme de l'Union, notamment à un long échange de vues sur les relations futures entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies. Il est convenu de reprendre l'examen de la question lors de la **session spéciale qu'il tiendra à Genève en septembre 2000**.

Le Comité a étudié la situation des **parlements de transition** mis en place au Burundi, au Congo et au Rwanda, notant que si les deux premiers cas ne suscitaient pas de préoccupation majeure, la situation au Rwanda avait de quoi inquiéter. Le Président de l'Assemblée avait fui le pays et le mandat de quatre ans de l'Assemblée nationale de transition, qui était venu à expiration en

1999, avait été prolongé. Le Comité a demandé au Secrétaire général de prendre contact avec le Parlement à Kigali, et de lui présenter un rapport détaillé à sa prochaine session, en octobre à Djakarta.

Il a entendu le rapport annuel sur les activités menées par l'Union dans le cadre de son **Programme d'étude et de promotion des institutions représentatives**. Le Programme a permis la mise en oeuvre de projets de coopération technique dans dix pays et d'un projet global de soutien parlementaire, tous financés par des ressources extra-budgétaires provenant principalement du Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Comité a entendu le rapport de son représentant au **Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'Union**, et il a approuvé la recommandation de ce dernier tendant à ce qu'une pension de conjoint survivant soit versée au conjoint divorcé si le fonctionnaire décédé était tenu, par décision de justice, de verser une pension alimentaire à ce dernier.

Le Comité était saisi de trois demandes **de statut d'observateur à la Conférence interparlementaire de Djakarta**. Il a décidé de ne pas approuver ces demandes et de ne pas en examiner de nouvelles tant que le processus de réforme de l'Union n'était pas parvenu à maturité. Il a également examiné **deux demandes émanant d'ONG** tendant, l'une à ce que l'Union s'associe à un projet de parlement mondial, l'autre à ce qu'elle appuie une charte élaborée par une coalition d'ONG. La première demande a été rejetée. S'agissant de la seconde, le Comité a jugé qu'il fallait faire clairement la distinction entre l'appui à certains objectifs louables et l'appui aux organisations qui les poursuivaient. A son sens, l'Union n'avait pas à exprimer son soutien à une entité ou à un groupe spécifique.

Le Comité a examiné une demande du Groupe des Douze Plus d'utiliser le **logo** de l'Union interparlementaire comme partie d'un logo identifiant le Groupe et a souhaité étudier plus avant les incidences juridiques d'une telle utilisation du symbole de l'Organisation.

Le Comité a établi le **projet d'ordre du jour de la 167^{ème} session du Conseil** qui se tiendra à Djakarta les 16 et 21 octobre 2000.

Le Comité a décidé de **proroger le mandat** du Président de la Commission consultative sur le personnel pour une nouvelle durée de quatre ans (voir section G.).

Le Comité a accepté en principe la proposition de tenir conjointement avec *Article 19*, organisation de défense des droits de l'homme, un **séminaire mondial** qui serait chargé d'élaborer des lignes directrices sur la législation en matière de diffamation. Le Comité exécutif a invité le Comité des droits de l'homme des parlementaires à conduire une réflexion sur ce projet et à prier le Secrétaire général de présenter une proposition de synthèse sur la question, assortie des prévisions budgétaires correspondantes, à sa prochaine session à Djakarta.

Enfin, il a décidé de la **représentation de l'Union** à un certain nombre de réunions auxquelles l'Organisation a été invitée à participer au cours des prochains mois.

D. TROISIEME REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les femmes parlementaires se sont réunies à Amman le dimanche 30 avril sous la présidence de Mme L. Sharaf, membre du Sénat jordanien. Les 110 participantes venaient des 78 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie. Ont également assisté aux travaux de la Réunion des observateurs de la Palestine, de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Après son élection à la présidence, Mme Sharaf s'est adressée aux participantes et a décrit brièvement la situation des femmes en Jordanie. Mme Heptulla a alors pris la parole en sa qualité de présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La réunion a entendu en outre M. Z. Al-Rifai, Président du Sénat jordanien, et M. A. Majali, Président de la Chambre des Représentants jordanienne.

Mme S. Finestone, en sa qualité de présidente par intérim du Comité de coordination qu'elle avait présidé plus tôt dans la matinée, a présenté un rapport sur les travaux du Comité. Les participantes ont entendu ensuite M. P. Tjitendero (Namibie), en sa qualité de modérateur et rapporteur du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, sur les résultats préliminaires de la consultation lancée par ce groupe sur les mesures pouvant être prises pour renforcer la participation des femmes dans les délégations aux réunions de l'Union interparlementaire (voir section E-5).

La Réunion s'est intéressée ensuite à la contribution des parlements aux activités de l'ONU dans le cadre du processus Beijing + 5. A ce propos, elles ont entendu Mme Y. Ertürk, Directrice de la Division de la promotion de la femme à l'ONU, qui a fait une présentation sur la session extraordinaire Beijing + 5 de l'Assemblée générale des Nations Unies (5-9 juin 2000) et a fait le point sur les enjeux actuels. Les participantes ont alors eu un échange avec Mme Ertürk, en mettant l'accent sur la dimension parlementaire de cette session extraordinaire. Les parlementaires, hommes et femmes, ont été vivement encouragés à prendre part à cette session au sein de leur délégation nationale. Le débat a par ailleurs permis de faire le point sur l'organisation de la consultation tripartite (parlements, gouvernements et organisations intergouvernementales) sur le thème « *La démocratie par le partenariat entre hommes et femmes* » que l'Union interparlementaire doit tenir le 7 juin, en coopération avec la Division de la promotion de la femme, à la faveur de la session extraordinaire Beijing + 5 (voir section B-2).

Les participantes ont eu ensuite un long débat sur la contribution des femmes à l'examen du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence « *Le dialogue entre les civilisations et les cultures* ». Mme Z. Ríos-Montt (Guatemala) et Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud) se sont vu confier la tâche de préparer, en consultation avec la Présidente de la Réunion et la Présidente du Comité de coordination, un projet de résolution à soumettre à la 103^{ème} Conférence au nom de la Réunion des femmes parlementaires.

A la clôture du débat, la Réunion a adopté à l'unanimité la motion ci-après présentée par Mme B. Skalli (Maroc) : « *Nous, femmes parlementaires du monde entier, réunies à la*

103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, exprimons notre solidarité et notre soutien aux femmes et aux parlementaires jordaniens dans leurs efforts pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de « crimes d'honneur » commis contre les femmes et les fillettes au nom de traditions qui constituent une grave violation des droits de l'homme ».

Enfin, la Réunion a pris connaissance des conclusions de l'enquête « *Politique : les femmes témoignent* » menée par l'Union interparlementaire qui décrit l'expérience des femmes en politique et leur contribution au processus démocratique. Les participantes ont ensuite débattu des stratégies à appliquer pour que des femmes soient élues aux postes à pourvoir à la 103^{ème} Conférence. Les participantes ont aussi entendu Mme I. Murti (Indonésie) qui les a invitées à prendre part à la prochaine Réunion à Djakarta le 15 octobre.

Les femmes parlementaires se sont réunies à nouveau le vendredi 5 mai pour élire les nouvelles représentantes régionales au Comité de coordination des femmes parlementaires et leurs suppléantes (voir section G-4). Une deuxième séance s'est tenue le même jour pour élire la nouvelle Présidente et les nouvelles Vice-Présidentes du Comité, Mme V. Furubjelke (Suède) et Mmes Z. Ríos-Montt (Guatemala) et Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud).

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni le dimanche 30 avril sous la présidence de Mme S. Finestone, Présidente par intérim, pour préparer la réunion plénière et dresser le bilan des activités du Comité ces deux dernières années. Après les élections de ses nouvelles représentantes régionales et de leurs suppléantes, le 5 mai, le Comité a tenu une première séance pour désigner les candidates aux postes de présidente et vice-présidentes. Après leur élection à la Réunion plénière, le Comité nouvellement constitué a tenu une seconde séance présidée par Mme Furubjelke. Le Comité a évalué les résultats des réunions interparlementaires d'Amman du point de vue des femmes et a décidé qu'à Djakarta la Réunion des femmes parlementaires fera porter ses travaux sur le thème « *Regards des femmes sur le financement du développement et un nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté* ».

E. ORGANES ET COMITES SUBSIDIAIRES

1. REUNION DES REPRESENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

A la faveur des Réunions interparlementaires d'Amman, les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM) ont tenu leur XVI^{ème} Réunion au Centre Zara Expo, à Amman, le mercredi 3 mai 2000. Sous la présidence de M. M. Vauzelle, membre de l'Assemblée nationale française, la session a réuni :

- ♦ des représentants des **participants principaux** suivants : Algérie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malte, Maroc, Portugal, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie (les autres représentants principaux, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, le Liban, Monaco et la Slovénie, n'étaient pas représentés à cette session);
- ♦ des représentants des **participants associés** suivants : Fédération de Russie, Royaume-Uni, Palestine, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Union interparlementaire arabe (les autres représentants associés, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif maghrébin, et le Parlement européen n'étaient pas représentés à cette session).

La session avait été précédée d'une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. Vauzelle, avec la participation de représentants de tous ses membres exception faite de l'Egypte et la Slovénie : Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, République arabe syrienne et Tunisie.

Après avoir entendu les rapports du Président Vauzelle et du Rapporteur général de la CSCM, M. M.A. Chiboub (Tunisie), les participants ont analysé les résultats de la Troisième Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, tenue à Marseille du 30 mars au 3 avril 2000 à l'invitation du Parlement français. Ils ont fait leur le Document final adopté par la Troisième CSCM, se félicitant de l'esprit dans lequel les travaux s'étaient déroulés, et ont formulé des recommandations quant aux mesures de suivi, national et international. Ils ont noté avec satisfaction que les femmes parlementaires membres des délégations s'étaient réunies à Marseille et avaient fortement contribué à enrichir le Document final. Ils ont aussi noté la mise en place, à l'occasion des réunions d'Amman, d'un groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée ayant pour objectif de contribuer de manière continue au processus de la CSCM et d'assurer le suivi des recommandations contenues dans le Document final de la Conférence de Marseille. Ce document est accessible sur le site Web de l'Union interparlementaire (www.ipu.org) et disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire.

A l'issue d'un débat sur les modalités de l'action future de l'Union interparlementaire en matière de sécurité et de coopération en Méditerranée, en vue de la création d'une assemblée parlementaire des Etats méditerranéens, les participants ont décidé de recommander au Conseil de l'Union interparlementaire de prendre acte du Document final de la Troisième CSCM. Ils ont aussi décidé de présenter au Conseil un projet de résolution prévoyant la réunion à Malte, dans le courant de l'été 2000, d'un comité ad hoc chargé de présenter des propositions concrètes à ce sujet. Il a été convenu que ce comité serait constitué par les membres du Comité de coordination de la CSCM auxquels viendrait se joindre une représentante du groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée (les femmes parlementaires ont ensuite désigné une représentante de Chypre). Cette résolution, qui a été adoptée par le Conseil, se trouve à l'Annexe J.2. Les résultats des travaux du Comité ad hoc seront examinés par les parties au processus de la CSCM à l'occasion de leur XVII^{ème} Réunion ordinaire, qui aura lieu à Djakarta, le 18 octobre 2000.

2. COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 89^{ème} session du 30 avril au 5 mai 2000 à Amman. La session a été présidée par M. F. Autain (France), Président du Comité, avec la participation de M. H. Etong (Cameroun), M. J.P. Letelier (Chili) et M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), membres titulaires. Mme G. Daniele-Galdi (Italie) et Mme Tarnthong Thongsawadi (Thaï lande) ont participé à la session en qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu à huis clos huit séances au cours desquelles il a examiné 39 dossiers concernant 190 parlementaires et anciens parlementaires de 27 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Amman de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique constante, a procédé à 12 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 103^{ème} Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi. Par ailleurs, le Comité a été informé du suivi donné à ses décisions et aux résolutions du Conseil par un certain nombre de parlements membres.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, le Comité a déclaré recevables cinq nouveaux cas dans cinq pays. Il a décidé de soumettre au Conseil interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur les cas de 150 parlementaires ou anciens parlementaires des 17 pays suivants : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie (voir également la section B-11. et les annexes K-1 à K-21). Sur proposition du Comité, le Conseil a décidé de clore deux cas concernant deux parlementaires et de clore l'examen de la situation de 13 parlementaires dans un pays.

3. GROUPE DE FACILITATEURS CONCERNANT CHYPRE

En octobre 1999, à Berlin, le Conseil de l'Union interparlementaire était convenu que le Groupe de Facilitateurs pourrait organiser une session à Chypre avec les chefs et des représentants des neuf principaux partis politiques des deux parties, et que cette session aurait lieu pour part au sud et pour part au nord de l'île. Quelques jours avant leur départ pour Chypre en février dernier, les Facilitateurs ont décidé de repousser la session lorsqu'il est apparu que toutes les conditions nécessaires à son succès n'étaient pas réunies. Certains détails concernant l'organisation de cette réunion, qui était une innovation, devaient en effet être précisés. Une réunion a eu lieu à Amman en présence de deux des Facilitateurs - Mme Y. Loza (Egypte) et M. H. Gjellerod (Danemark) - entre les représentants des parties chypriotes grecques, assistant à la Conférence en qualité de délégués de la Chambre des Représentants, et des représentants des partis politiques chypriotes turcs. Cette réunion s'est prolongée par un dîner offert par la délégation chypriote grecque en réponse à celui

offert par les Chypriotes turcs à Berlin. Ce dîner a été l'occasion d'approfondir la discussion et de renforcer les contacts personnels entre les deux parties. Les Facilitateurs ont noté que des réunions des partis politiques, coordonnées par l'Ambassadeur de la Slovaquie, reprenaient sur l'île. Ils ont informé le Conseil que dans ces conditions ils n'estimaient pas nécessaire de se rendre à Chypre pour l'instant. Ils ont toutefois été d'avis, comme les parties, qu'il était utile de poursuivre les contacts pendant les conférences interparlementaires et ont accepté de continuer de jouer le rôle d'intermédiaire entre les parties à Djakarta. Le Conseil s'est par la suite félicité de cette intention. Il a également élu un troisième Facilitateur (voir section G-8).

4. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité s'est réuni les 2 et 4 mai sous la présidence de M. C.E. Ndebele, Président du Parlement du Zimbabwe, M. A. Philippou (Chypre) exerçant les fonctions de Rapporteur. Les trois autres membres du Comité étaient M. Y. Tavernier (France), Mme O. A. Starrfelt (Norvège) et M. S. Sundaravej (Thaïlande).

Comme lors de conférences récentes, étaient présents à la session du Comité des représentants parlementaires des Groupes arabes (Égypte, Jordanie et Palestine) et d'Israël. Après un échange de vues entre les représentants, le Comité a reçu des déclarations écrites de M. Cohen (Israël) et de M. Abdullah (Palestine). A la fin de ses délibérations, le Comité a adopté son rapport (voir annexe J-6).

5. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes s'est réuni le 27 avril. Il se compose de M. M.P. Tjitendero (Namibie), qui en est devenu le modérateur, de Mme T. V. Yariguina (Fédération de Russie), de M. F. Solana (Mexique) et de Mme B. Imiolczyk (Pologne) qui n'a pas pu prendre part aux travaux. A la demande du Conseil, le Groupe étudie l'évolution quant à la participation des femmes parlementaires aux Réunions de l'Union, qui demeure trop faible et inégale, et il conduit une consultation de l'ensemble des Membres de l'Union concernant les mesures à prendre pour remédier à la situation. Ayant noté que 32 délégations n'incluaient aucune femme parlementaire, il a décidé d'en donner la liste au Conseil. Il a aussi examiné les résultats préliminaires de la consultation, à laquelle 70 parlements ont d'ores et déjà participé. Il a estimé que la consultation devait être poursuivie et a décidé d'en porter les premiers résultats à l'attention du Conseil afin d'obtenir à ce sujet les vues des Membres de l'Union. La consultation vise trois mesures non exclusives : i) renforcer les Statuts de sorte que la présence d'au moins une femme dans chaque délégation devienne une obligation (cette mesure a d'ores et déjà recueilli 59 voix contre 12); ii) réduire d'une personne l'effectif des délégations exclusivement masculines (cette mesure a d'ores et déjà recueilli 49 voix contre 22) et iii) diminuer de deux le nombre de votes auxquels ces délégations ont droit à la Conférence interparlementaire (cette mesure a d'ores et déjà recueilli 44 voix contre 27). A l'appui de leur réponse, un certain nombre de parlements ont transmis des vues et arguments ainsi que des suggestions de mesures alternatives que le Groupe étudie. Il présentera ses conclusions et recommandations au Conseil à la faveur des réunions de Djakarta.

F. MEMBRES DE L'UNION AU 6 MAI 2000

Membres (138)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaï djan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweï t, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaï lande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

G. ELECTIONS ET NOMINATIONS

1. PRESIDENCE DE LA 103^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

A sa première séance, le 1^{er} mai 2000, la 103^{ème} Conférence a élu par acclamation à sa présidence M. Abdulhadi Majali, Président de la Chambre des Représentants de la Jordanie.

2. COMITE EXECUTIF

A sa séance du 6 mai, le Conseil a élu par acclamation M. H. Gjellerod (Danemark) pour un mandat de quatre ans. Il succède à Mme B. Imiolczyk (Pologne) dont le mandat a pris fin à la session d'Amman. Le délégué de l'Autriche a exprimé son opposition à cette élection.

3. COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

A sa séance du 5 mai, la Première Commission (*pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement*) a élu par acclamation M. A.H. Hanadzlah (Malaisie) en qualité de président et a réélu par acclamation M. J. Lefevre (Belgique) et Mme M. Clarke-Kwesie (Ghana) en qualité de vice-présidents.

A ses séances des 3 et 5 mai, la Quatrième Commission (*pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement*) a élu par acclamation M. J.A. Coloma Correa (Chili) en qualité de président et Mme B. Gadiant (Suisse) en qualité de vice-présidente. Elle a également réélu par acclamation Mme M. Chidzonga (Zimbabwe) en qualité de vice-présidente.

4. COMITE DE COORDINATION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 5 mai, la Réunion des femmes parlementaires a élu par acclamation Mme V Furubjelke (Suède) en tant que Présidente (et donc membre de droit du Comité exécutif) et Mmes Z. Ríos-Montt (Guatemala) et G. Mahlangu (Afrique du Sud) première et seconde vice-présidentes pour des mandats de deux ans.

Les représentantes régionales ci-après ont été élues par acclamation pour des mandats de deux ans :

Pays africains

Titulaire

Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud)
Mme M.M. Ouedraogo (Burkina Faso)

Suppléante

Mme F.D. Aya (Nigéria)
Mme J. Nsabimana (Burundi)

Pays arabes

Titulaire

Mme N. Djaafar (Algérie)
Mme B. Alw (Iraq)

Suppléante

Mme F. Zaghrat (Jamahiriya arabe libyenne)
Mme W. Khaddam (République arabe syrienne)

Pays d'Asie et du Pacifique

Titulaire

Mme J. Crosio (Australie)
Mme M. Alva (Inde)

Suppléante

Mme Y. K. Tan (Malaisie)
Mlle K. Silpa-Archa (Thaï lande)

Eurasie

Titulaire

Mme H. Hakobyan (Arménie)

Suppléante

Mme N. Kayupova (Kazakhstan)

Mme O. Artemenko (Bélarus) --

Amérique latine

Titulaire

Mme Z. Ríos-Montt (Guatemala)

Mme M. Xavier (Uruguay)

Suppléante

Mme L. Pavón (Mexique)

Mme E. Brockmann (Bolivie)

Douze Plus

Titulaire

Mme V. Furubjelke (Suède)

Mme B. Imiolczyk (Pologne)

Suppléante

Mme Z. Busic (Croatie)

Mme O. Starrfelt (Norvège)

La seconde représentante suppléante pour l'Eurasie sera élue en octobre 2000 à Djakarta.

5. COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

A sa séance du 6 mai, le Conseil a élu par acclamation Mme M.G. Daniele-Galdi (Italie) membre titulaire et Mme V. Nedvedova (République tchèque) membre suppléant du Comité pour des mandats de cinq ans.

6. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A sa séance du 6 mai, le Conseil a élu par acclamation M. K. Isaev (Kirghizistan) membre titulaire représentant la région eurasiennne et M. E. Nahum (Bénin) en qualité de membre suppléant représentant la région africaine pour des mandats de quatre ans.

7. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 6 mai, le Conseil a élu par acclamation M. M.A. Abdallah (Egypte) membre titulaire pour succéder à M. C. Valantin (Sénégal). Conformément à une décision adoptée en octobre 1999, il a élu par acclamation quatre membres suppléants pour quatre des six membres titulaires du Comité : M. J. Mensah (Ghana), M. O. Bah (Guinée), Mme A. Koester-Lossack (Allemagne) et Mme J. Crosio (Australie). Le Conseil élira deux membres suppléants lors de la prochaine Conférence à Djakarta.

8. GROUPE DES FACILITATEURS POUR CHYPRE

A sa séance du 6 mai, le Conseil a élu par acclamation M. D. Kidd (Nouvelle-Zélande) membre du Groupe.

9. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

A sa séance du 27 avril, le Comité exécutif a nommé M. M.P. Tjitendero (Namibie) au Groupe du partenariat entre hommes et femmes, pour succéder à M. M.M. Traoré (Burkina Faso).

10. COMMISSION CONSULTATIVE DU PERSONNEL

A sa séance du 29 avril, le Comité exécutif a prolongé de quatre ans le mandat de M. B. Knapp à la présidence de la Commission consultative du personnel.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 1^{er} mai, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de l'Azerbaï djan
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé
"LE SEPARATISME ETHNIQUE"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	187	Total des voix positives et négatives	924
Voix négatives	737	Majorité des deux tiers	616
Abstentions.....	565		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Fédération de Russie	5		15	Namibie			11
Albanie	absent			Fidji			10	Népal			13
Algérie		14		Finlande		12		Nicaragua			10
Allemagne		19		France		17		Niger	absent		
Andorre	6	4		Gabon			11	Nigéria	10		10
Angola		12		Géorgie	absent			Norvège		11	
Argentine		15		Ghana			10	Nouvelle-Zélande		11	
Arménie		11		Guatemala		12		Ouganda	6	7	
Australie		13		Guinée			12	Ouzbékistan	absent		
Autriche		12		Hongrie		13		Panama		10	
Azerbaï djan	12			Inde			23	Papouasie-Nouvelle-Guinée		11	
Bangladesh			20	Indonésie			22	Pays-Bas		13	
Bélarus	3		10	Iran (Rép. islam. d')			17	Pérou	absent		
Belgique		12		Iraq		14		Philippines		18	
Bénin		11		Irlande	11			Pologne			15
Bolivie			12	Islande		10		Portugal			12
Bosnie-Herzégovine			11	Israël		12		Rép. arabe syrienne		13	
Botswana		11		Italie		17		République de Corée			16
Brésil	20			Jamahiriya arabe libyenne			11	Rép. dém. pop. lao	9		2
Bulgarie	6	6		Japon		20		Rép. populaire. dém. de Corée	absent		
Burkina Faso		12		Jordanie		11		République tchèque	2		11
Burundi			12	Kazakhstan	10		3	Roumanie		7	7
Cambodge			13	Kenya	10			Royaume-Uni			17
Cameroun			13	Kirghizistan	7	4		Rwanda		12	
Canada		14		Koweï t		11		Saint-Marin			10
Chili		13		Lettonie			11	Sénégal	10		
Chine			23	Liban		10		Singapour		11	
Chypre		10		Libéria	10			Slovaquie		12	
Costa Rica	absent			Lituanie			11	Sri Lanka	13		
Croatie		11		Luxembourg		10		Suède		12	
Cuba		13		Malaisie			14	Suisse	2	10	
Danemark			12	Mali			12	Tadjikistan		10	
Djibouti		10		Malte	absent			Thaï lande			18
Egypte		18		Maroc			14	Tunisie		12	
Emirats arabes unis		11		Maurice			11	Turquie	10		
Equateur		10		Mauritanie		11		Ukraine			17
Espagne		15		Mexique		19		Uruguay		11	
Estonie			11	Monaco		10		Viet Nam	12		6
Ethiopie		16		Mongolie		11		Yémen			13
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Mozambique		13					

Yougoslavie	13		Zambie		12	Zimbabwe		10
-------------	----	--	--------	--	----	----------	--	----

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 1^{er} mai, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de l'Algérie (au nom des Groupes interparlementaires arabes) et Australie
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"SOUTIEN DES PARLEMENTS AUX DROITS DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES
A CAUSE DES GUERRES ET DE L'OCCUPATION, ET AIDE A LEUR RAPATRIEMENT, AINSI QU'A
LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR DEFINIR ET APPLIQUER DES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE
L'ACTIVITE CRIMINELLE QUE REPRESENTENT LA CONTREBANDE D'ETRES HUMAINS"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	1338	Total des voix positives et négatives	1383
Voix négatives	45	Majorité des deux tiers	922
Abstentions.....	106		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	16			Ethiopie	16			Maurice	11		
Albanie	absent			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Mauritanie	11		
Algérie	14			Fédération de Russie	20			Mexique	19		
Allemagne	19			Fidji	10			Monaco	10		
Andorre	10			Finlande	12			Mongolie	11		
Angola	12			France	17			Mozambique	13		
Argentine	15			Gabon	11			Namibie	11		
Arménie	6	5		Géorgie	absent			Népal	13		
Australie	13			Ghana	10			Nicaragua	10		
Autriche	12			Guatemala	12			Niger	absent		
Azerbaï djan			12	Guinée	12			Nigéria	20		
Bangladesh	20			Hongrie	13			Norvège	9		2
Bélarus	8	5		Inde			23	Nouvelle-Zélande	11		
Belgique	12			Indonésie	10		12	Ouganda	13		
Bénin	11			Iran (Rép. islam. d')	17			Ouzbékistan	absent		
Bolivie	12			Iraq	14			Panama	10		
Bosnie-Herzégovine	11			Irlande	11			Papouasie-Nouvelle- Guinée	11		
Botswana	11			Islande	10			Pays-Bas	13		
Brésil	20			Israël		12		Pérou	absent		
Bulgarie	12			Italie	17			Philippines	9		9
Burkina Faso	12			Jamahiriya arabe libyenne	11			Pologne	15		
Burundi	12			Japon		20		Portugal	12		
Cambodge	13			Jordanie	11			Rép. arabe syrienne	13		
Cameroun	13			Kazakhstan	13			République de Corée	8	8	
Canada	14			Kenya	10			Rép. dém. pop. lao	8		3
Chili	13			Kirghizistan	11			Rép. populaire. dém. de Corée	absent		
Chine	23			Koweï t	11			République tchèque	13		
Chypre	10			Lettonie	11			Roumanie	14		
Costa Rica	absent			Liban	10			Royaume-Uni	17		
Croatie	11			Libéria	10			Rwanda	12		
Cuba	13			Lituanie	11			Saint-Marin	10		
Danemark	12			Luxembourg	10			Sénégal	10		
Djibouti	10			Malaisie	14			Singapour			11
Egypte	18			Mali	12			Slovaquie	12		
Emirats arabes unis	11			Malte	absent			Sri Lanka	13		
Equateur	10			Maroc	14			Suède	12		
Espagne	15										
Estonie	11										

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Suisse	12			Turquie	10			Yémen	13		
Tadjikistan	10			Ukraine	9		8	Yougoslavie	10		3
Thaï lande			18	Uruguay	11			Zambie	12		
Tunisie	12			Viet Nam	18			Zimbabwe	10		

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 1^{er} mai, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation d'Israël
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"CREATION D'UN GROUPE D'ETUDE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR AIDER LES JEUNES NATIONS A METTRE EN PLACE LES TECHNOLOGIES PERFECTIONNEES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET FAVORISER LA CREATION D'UN CENTRE D'ECHANGE D'INFORMATIONS EN VUE DE FACILITER L'IMPLANTATION DE ZONES INDUSTRIELLES A TECHNOLOGIES DE POINTE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	586	Total des voix positives et négatives	981
Voix négatives	395	Majorité des deux tiers	654
Abstentions.....	508		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Emirats arabes unis		11		Liban		10	
Albanie		absent		Equateur			10	Libéria	10		
Algérie		14		Espagne	3	12		Lituanie	11		
Allemagne		19		Estonie	9		2	Luxembourg	6		4
Andorre	6	4		Ethiopie	12		4	Malaisie		14	
Angola	12			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Mali		5	7
Argentine			15	Fédération de Russie	10		10	Malte		absent	
Arménie	11			Fidji			10	Maroc		14	
Australie	7		6	Finlande		12		Maurice			11
Autriche		12		France			17	Mauritanie	11		
Azerbaï djan		12		Gabon	6		5	Mexique	19		
Bangladesh		20		Géorgie		absent		Monaco			10
Bélarus	10		3	Ghana	5		5	Mongolie	6	5	
Belgique	1		11	Guatemala	12			Mozambique			13
Bénin			11	Guinée			12	Namibie		11	
Bolivie	6		6	Hongrie	7		6	Népal	13		
Bosnie-Herzégovine	6		5	Inde			23	Nicaragua	10		
Botswana	11			Indonésie			22	Niger		absent	
Brésil	10	10		Iran (Rép. islam. d')		17		Nigéria	10		10
Bulgarie	12			Iraq		14		Norvège	2		9
Burkina Faso		12		Irlande	6		5	Nouvelle-Zélande			11
Burundi			12	Islande	10			Ouganda	13		
Cambodge			13	Israël	12			Ouzbékistan		absent	
Cameroun			13	Italie	10	7		Panama	10		
Canada			14	Jamahiriya arabe libyenne		11		Papouasie-Nouvelle-Guinée	11		
Chili	13			Japon		20		Pays-Bas	10		3
Chine	12		11	Jordanie		11		Pérou		absent	
Chypre	6		4	Kazakhstan	9		4	Philippines	9		9
Costa Rica		absent		Kenya	10			Pologne			15
Croatie	11			Kirghizistan			11	Portugal	12		
Cuba		13		Koweï t		11		Rép. arabe syrienne		13	
Danemark			12	Lettonie			11	République de Corée	16		
Djibouti			10					Rép. dém. pop. lao	11		
Egypte		18									

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Rép. populaire. dém. de Corée	absent			Singapour	11			Turquie			10
République tchèque	2		11	Slovaquie	12			Ukraine	9		8
Roumanie	7		7	Sri Lanka	13			Uruguay			11
Royaume-Uni			17	Suède		12		Viet Nam	14		4
Rwanda	12			Suisse	10		2	Yémen		13	
Saint-Marin	6		4	Tadjikistan		10		Yougoslavie	7		6
Sénégal	10			Thaï lande			18	Zambie	12		
				Tunisie		12		Zimbabwe	5		5

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 1^{er} mai, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation du Japon
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"ACTION DES PARLEMENTS POUR PROMOUVOIR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE
COMBATTRE LA PIRATERIE ET LES ATTAQUES ARMEES CONTRE LES NAVIRES"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	606	Total des voix positives et négatives	859
Voix négatives	253	Majorité des deux tiers	573
Abstentions.....	628		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	Costa Rica	insert			Islande		10	
Albanie	insert			Croatie			11	Israël	12		
Algérie		14		Cuba		13		Italie			17
Allemagne		19		Danemark			12	Jamahiriya arabe libyenne			11
Andorre	5		5	Djibouti	10			Japon	20		
Angola		12		Egypte		18		Jordanie			11
Argentine			15	Emirats arabes unis			11	Kazakhstan			13
Arménie	11			Equateur		10		Kenya			10
Australie	13			Espagne	10		3	Kirghizistan	11		
Autriche		12		Estonie	6		5	Koweï t			11
Azerbaï djan		12		Ethiopie	16			Lettonie			11
Bangladesh	20			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Liban		10	
Bélarus	8		5	Fédération de Russie	5		15	Libéria	10		
Belgique		12		Fidji	10			Lituanie			11
Bénin			11	Finlande		12		Luxembourg	10		
Bolivie			12	France			17	Malaisie	14		
Bosnie-Herzégovine	7		4	Gabon	9		2	Mali			12
Botswana			11	Géorgie	insert			Malte	insert		
Brésil	10	10		Ghana	10			Maroc			14
Bulgarie	8	4		Guatemala	12			Maurice			11
Burkina Faso			12	Guinée			12	Mauritanie	11		
Burundi			12	Hongrie			13	Mexique			19
Cambodge	13			Inde	23			Monaco			10
Cameroun			13	Indonésie	22			Mongolie	11		
Canada			14	Iran (Rép. islam. d')	17			Mozambique		13	
Chili			13	Iraq		14		Namibie			11
Chine			23	Irlande	11			Népal	13		
Chypre	6		4								

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Nicaragua			10	Portugal			12	Sri Lanka	13		
Niger	insert			Rép. arabe syrienne		13		Suède		12	
Nigéria	20			République de Corée	16			Suisse		6	6
Norvège		11		Rép. dém. pop. lao	11			Tadjikistan		10	
Nouvelle-Zélande			11	Rép. populaire. dém. de Corée	insert			Thaï lande	18		
Ouganda	7	6		République tchèque	2		11	Tunisie	6		6
Ouzbékistan	insert			Roumanie	7		7	Turquie	10		
Panama	10			Royaume-Uni	10		7	Ukraine	8		9
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11			Rwanda			12	Uruguay			11
Pays-Bas			13	Saint-Marin			10	Viet Nam	18		
Pérou	insert			Sénégal	10			Yémen			13
Philippines	18			Singapour	11			Yougoslavie			13
Pologne			15	Slovaquie	12			Zambie	9		3
								Zimbabwe	5		5

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**PARVENIR A LA PAIX, A LA STABILITE ET AU DEVELOPPEMENT GLOBAL DANS LE
MONDE, ET ETABLIR DES LIENS POLITIQUES, ECONOMIQUES ET CULTURELS
PLUS ETROITS ENTRE LES PEUPLES**

Résolution adoptée sans vote par la 103^{ème} Conférence
(Amman, 5 mai 2000)*

La 103^{ème} Conférence interparlementaire,

considérant que les parlements, en tant que représentants du peuple, ont un rôle important à jouer en encourageant le dialogue et en renforçant les liens d'amitié entre les nations et les peuples dans les domaines politique, économique et culturel en vue de parvenir à la paix et à la stabilité dans le monde,

convaincue que l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux prévus dans la Charte des Nations Unies sont plus nécessaires que jamais pour contenir et résoudre les conflits entre les nations et que l'ONU doit demeurer la pierre angulaire d'une coopération mondiale forte, *se félicitant* à ce propos de la réforme en cours au sein de l'Organisation,

préoccupée par les mesures prises par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international qui n'ont pas réussi à combler le fossé entre pays riches et pays pauvres,

considérant que, si la mondialisation des économies, la multiplication des échanges et l'accélération du progrès technique nourrissent indéniablement la croissance, elles aggravent les déséquilibres entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres dans la mesure où elles donnent la priorité avant tout aux lois du marché,

persuadée que la répartition inéquitable des richesses entre les pays et la différence considérable entre les niveaux de vie des populations sont des facteurs importants de déséquilibre et source de conflit entre les nations,

convaincue en outre que les inégalités au sein d'un pays empêchent un développement durable,

sachant qu'une paix réelle et durable est indispensable pour assurer un développement économique, social et culturel durable centré sur l'être humain et partagé par tous,

rappelant que la participation des populations aux choix qui les concernent est nécessaire pour le succès de tout projet,

* La délégation indienne a exprimé ses réserves au sujet du paragraphe 16 du dispositif.

soulignant que les femmes ne participent pas à égalité avec les hommes aux décisions politiques, économiques et sociales et que, souvent, la discrimination à leur égard, notamment la pauvreté, le déni d'accès à l'éducation, la violence et l'exploitation sexuelle, limite leur aptitude à contribuer à la prévention et au règlement des conflits au sein des États et entre eux,

réaffirmant que la démocratie parlementaire fondée sur le respect des droits de l'homme est le meilleur moyen d'assurer la transparence, la justice, la liberté des peuples et la concorde entre les nations,

soulignant que la transparence dans la prise de décision et le plein accès à l'information amènent les parties prenantes à s'impliquer davantage,

préoccupée par le surarmement, source de méfiance entre les pays et de gaspillage financier,

notant avec une profonde préoccupation que la pauvreté et ses conséquences, notamment la faim, la malnutrition et l'analphabétisme, créent des situations de détresse et de marginalité et empêchent de participer à la vie sociale et aux processus décisionnels,

réaffirmant l'importance de la résolution adoptée par la 101^{ème} Conférence interparlementaire (Bruxelles, avril 1999) relative à "l'Action parlementaire pour inciter tous les pays à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour encourager des mesures de non-prolifération nucléaire universelles et non-discriminatoires et pour parvenir à l'élimination de toutes les formes d'armes nucléaires", laquelle demandait l'élimination de toutes les armes nucléaires,

1. *se félicite* que l'ONU ait proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix;
2. *recommande* à tous les gouvernements d'appliquer des politiques et de mettre en place des mécanismes tendant à éliminer la pauvreté et à diminuer les inégalités, et, à cet égard, *réitère* son attachement à la mise en oeuvre de la Déclaration finale adoptée par la Conférence interparlementaire spécialisée qui s'est tenue à Rome en 1998 sur le thème "Atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation par une stratégie de développement durable";
3. *prie instamment* les nations et les organisations internationales de donner la priorité à des programmes de développement qui concernent les femmes et les enfants;
4. *rappelle* que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux pays développés de porter à 0,7 pour cent de leur produit national brut leur aide publique au développement;
5. *exhorte* les institutions financières internationales à appuyer les programmes de lutte contre la pauvreté et la marginalisation, à limiter les effets négatifs des programmes d'ajustement sur les couches les plus vulnérables de la population et à donner la priorité aux objectifs sociaux;
6. *exhorte en outre* la communauté internationale à continuer de s'employer à restructurer le système commercial en se fondant sur les principes de non-discrimination et d'intérêt mutuel;

7. *soutient* les décisions tendant à effacer la dette extérieure des pays pauvres très endettés (PPTE), et *souhaite* l'élargissement des critères d'admissibilité pour ces mesures conformément à la résolution que l'Union interparlementaire a adoptée à ce sujet à sa 101^{ème} Conférence à Bruxelles;
8. *plaide* pour une conversion de la dette extérieure des pays émergents en projets de développement social;
9. *rappelle* que la préservation et la mise en valeur de l'environnement sont indispensables au développement durable, à la paix entre les peuples et à la survie des générations futures;
10. *demande* à tous les États de mettre en oeuvre le Programme *Action 21* adopté par le Sommet de la Terre en 1992 et réactualisé en 1997;
11. *réaffirme* l'importance de la résolution adoptée par la 97^{ème} Conférence interparlementaire (avril 1997, Séoul) sur «La coopération pour la paix et la stabilité régionales et mondiales ainsi que pour le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États sous toutes leurs formes »;
12. *estime* que les mesures de confiance sont un bon moyen d'accroître la sécurité et la stabilité dans les relations internationales, notamment grâce à un dialogue continu sur les concepts et doctrines de défense et de sécurité;
13. *demande* l'abolition des formes de sanctions dont les populations civiles, notamment les enfants, sont les principales victimes;
14. *déplore* l'existence de stocks considérables d'armes de destruction massive et d'armes classiques, ainsi que l'augmentation rapide du trafic illicite d'armes individuelles, qui constituent une menace de plus en plus grande;
15. *exhorte* tous les États à limiter strictement leurs forces armées aux besoins de leur sécurité et à mettre les ressources ainsi dégagées au service de la paix et de la coopération;
16. *recommande* la signature et la ratification par tous les États du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
17. *exprime le souhait* que disparaissent le plus rapidement possible toutes les armes de destruction massive, qu'elles soient classiques, biologiques, chimiques ou nucléaires.

LE DIALOGUE ENTRE LES CIVILISATIONS ET LES CULTURES

Résolution adoptée sans vote par la 103^{ème} Conférence (Amman, 5 mai 2000)

La 103^{ème} Conférence interparlementaire,

réaffirmant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

se félicitant de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait proclamé l'an 2001 "Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations",

accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général de l'ONU de désigner un représentant personnel pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

rappelant le rôle essentiel de l'UNESCO en matière de coopération internationale dans le domaine culturel et *notant avec satisfaction* que cette organisation apporte une contribution importante à la mise en œuvre des objectifs de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, notamment par ses projets interculturels,

rappelant qu'en vertu de ses Statuts, l'Union interparlementaire a entre autres missions celle d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples,

rappelant aussi que l'Union interparlementaire est le foyer du dialogue interparlementaire à l'échelle mondiale,

soulignant le rôle important que l'Union interparlementaire peut jouer dans le renforcement de l'interaction entre les sociétés et les peuples et la promotion du dialogue entre les différentes civilisations,

réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants,

consciente que chaque civilisation et chaque culture sont uniques et irremplaçables,

consciente aussi que toutes les cultures et civilisations font partie du patrimoine commun de l'humanité,

notant que les problèmes récurrents qui découlent des conflits, tels que les crises humanitaires, les violations des droits de l'homme et les flux de réfugiés, ainsi que des problèmes mondiaux, comme la pauvreté, le crime organisé international, le terrorisme et la dégradation de l'environnement, constituent un véritable danger pour tous les habitants de la planète, et *convaincue*

que la tolérance et le respect des autres cultures sont des préalables indispensables à une paix durable,

soulignant que le fait de privilégier le dialogue entre les civilisations et les cultures ne doit pas être invoqué pour justifier des lois et pratiques discriminatoires au sein des cultures et des civilisations, en particulier en ce qui concerne les femmes, et ne doit pas être utilisé pour accorder moins d'importance aux questions relatives aux droits de l'homme,

soulignant en outre que le respect des différences et la tolérance vis-à-vis d'autrui, indépendamment du sexe, de la race, de la religion et des convictions politiques, ne sont pas moins importants que le respect et la tolérance vis-à-vis d'autres cultures et civilisations,

convaincue que le dialogue entre des cultures et civilisations différentes - au sein des Etats et entre eux - peut contribuer à mieux mettre en évidence leurs valeurs communes, notamment le caractère universel des droits de l'homme,

notant que, tout au long de l'histoire de l'humanité, l'interaction positive et mutuellement bénéfique entre les civilisations n'a jamais cessé de contribuer à la coexistence pacifique entre les nations et à l'enrichissement culturel des populations,

affirmant que, tout comme la biodiversité enrichit notre environnement naturel et constitue un facteur essentiel pour sa sauvegarde, la diversité culturelle est un trésor de l'humanité et une condition indispensable au développement humain,

soulignant le rôle important du dialogue à tous les niveaux de la société : particuliers, gouvernements, organisations non gouvernementales et organisations nationales et internationales,

convaincue que l'éducation peut conduire à une meilleure compréhension des autres cultures et civilisations,

notant que la tolérance et le respect de la diversité favorisent la pleine jouissance de tous les droits universels par tous,

rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent",

sachant que les échanges culturels et scientifiques internationaux contribuent à susciter le respect et la confiance mutuels entre des cultures et des civilisations différentes et la volonté de dialoguer entre elles,

consciente que le progrès technologique des médias, en particulier l'Internet, rapproche toujours plus les différentes cultures et civilisations mais que, tout en augmentant les possibilités de dialogue, il peut être aussi perçu comme une menace pour la diversité culturelle,

rappelant que la Conférence de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement a déclaré que « les biens et services culturels doivent être intégralement considérés et traités comme différents des autres formes de marchandises »,

notant que la mondialisation pourrait offrir de plus grandes possibilités s'il était dûment tenu compte de la diversité des cultures et des civilisations,

consciente que le changement social qui accompagne la mondialisation est porteur de possibilités comme de risques et que, de ce fait, certains l'appréhendent ou le craignent,

notant que, dans une société mondialisée, l'action conjointe de la communauté mondiale repose sur une compréhension qui transcende les différences ancrées dans les civilisations et les cultures,

soulignant que le dialogue entre les cultures et les civilisations devrait favoriser la compréhension de valeurs partagées et l'exercice des droits de l'homme universels,

1. *se déclare résolue* à promouvoir le dialogue entre les civilisations et les cultures;
2. *invite* les parlements à prendre des mesures efficaces pour préserver et promouvoir la diversité culturelle aux plans national et international et, plus particulièrement, pour encourager l'épanouissement de toutes les cultures présentes sur leur territoire, notamment par l'adoption et la mise en œuvre d'une législation propre à garantir la liberté d'expression et la création, le pluralisme des médias et la participation de toutes les femmes et de tous les hommes à la vie culturelle et politique, et par la protection des cultures minoritaires;
3. *demande* aux parlements de travailler à l'instauration d'un dialogue interculturel ouvert et à vaste participation, en soulignant l'importance de la contribution des intellectuels, artistes et créateurs;
4. *engage* les parlements à assurer la libre participation de tous à la vie culturelle et politique de la société;
5. *demande* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à oeuvrer au libre accès de tous à l'éducation et à l'égalité d'accès des filles et des garçons, notamment dans les domaines des technologies et des moyens de communication;
6. *demande* aux Etats de veiller à ce que la formation et l'éducation contribuent à promouvoir le respect des autres cultures et civilisations et la confiance en elles, d'inclure le dialogue interculturel dans les programmes d'enseignement et de formation et de stimuler l'apprentissage de plusieurs langues;
7. *invite* les parlements nationaux et les parlementaires à prendre une part active aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO relatifs au dialogue entre les civilisations et les cultures et à encourager leurs gouvernements respectifs à apporter leur concours à ces programmes;
8. *invite* les Etats à prendre des mesures pour encourager la diversité tout en assurant une communauté de valeurs et le respect des droits de l'homme fondamentaux, et à favoriser des politiques qui protègent les groupes minoritaires ainsi que des lois qui assurent le plein exercice des droits fondamentaux de ces groupes;
9. *exhorte* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou à y adhérer, dans les meilleurs délais, et à s'acquitter sans réserves de toutes leurs obligations, ainsi qu'à ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, et leur *demande*

d'éliminer les pratiques traditionnelles qui nuisent aux femmes et aux enfants, la violence, les sévices sexuels et l'exploitation;

10. *demande* aux gouvernements de prendre conscience du fait que les droits humains des enfants sont souvent violés, ce qui en fait les victimes de violences physiques et d'abus sexuels, et de prendre des mesures concrètes pour lutter contre ces sévices, et *propose* la création, sous l'égide de l'Union interparlementaire, d'un réseau interparlementaire pour combattre les sévices à enfant;
11. *engage* les gouvernements à demander à l'ONU et aux autres organisations internationales concernées de les aider à promouvoir et à protéger les droits de l'homme pour tous;
12. *engage* les Etats à supprimer tout ce qui fait obstacle à l'accès direct aux nouveaux médias en vue de garantir à tous des possibilités égales d'information, tout en veillant à mettre en place des mécanismes propres à protéger les enfants;
13. *propose* d'inclure davantage de projets culturels dans les programmes de coopération au développement, y compris des initiatives en vue de favoriser l'essor des industries culturelles dans les pays en développement, et *souligne* la nécessité de mieux prendre en compte l'identité culturelle des bénéficiaires lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces programmes;
14. *invite* les Etats à faciliter la négociation de nouveaux accords et instruments commerciaux internationaux qui favorisent, protègent et préservent la diversité culturelle et linguistique en permettant aux pays de soutenir leurs industries et biens culturels, et *souligne* que les biens et services culturels sont différents des autres formes de marchandises et doivent être traités comme tels;
15. *demande* aux Etats de mettre le potentiel technologique des nouveaux médias au service de la compréhension entre les cultures et les civilisations;
16. *engage* les parlements nationaux, les gouvernements, tous les membres de la société civile et les institutions nationales et internationales à prendre part activement au dialogue entre les cultures et les civilisations;
17. *soutient pleinement* l'appel de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'organisation de programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés dans le cadre de l'Année pour le dialogue entre les civilisations, et *recommande* aux instances concernées de ne pas se limiter à des activités de sensibilisation visant à promouvoir l'idée du dialogue entre les civilisations et de mettre à profit cette occasion pour lancer ou encourager des initiatives instaurant, aux niveaux local, national, régional ou mondial, un dialogue concret entre des cultures ou des civilisations qui pourra se poursuivre au-delà de l'an 2001;
18. *demande* aux gouvernements de répondre favorablement aux offres d'assistance, y compris aux demandes que leur adressent, entre autres, les rapporteurs spéciaux et groupes de travail des Nations Unies, d'autres organisations ou des particuliers qui souhaitent se rendre dans leur pays, de manière qu'un dialogue constructif puisse s'instaurer;
19. *invite* les parlements et les parlementaires :

- a) à assumer leur responsabilité dans la réalisation des objectifs d'une politique de dialogue entre les civilisations et les cultures, notamment en adoptant les mesures législatives et en allouant les ressources budgétaires requises;
- b) à instaurer un dialogue parlementaire entre les civilisations et les cultures, dans le cadre de l'Union interparlementaire et par des initiatives telles que la création de groupes d'amitié interparlementaires;

20. *souligne* que les Etats doivent veiller à ce que leurs programmes d'étude, à tous les niveaux de l'éducation, surtout aux premiers stades, permettent à tous les étudiants et élèves de se familiariser avec les différentes cultures, religions et civilisations et d'apprendre à les respecter et favorisent une culture générale de paix et de tolérance, et *souligne en outre* la nécessité de s'attacher tout particulièrement à éliminer les stéréotypes et expressions sexistes, notamment dans les manuels scolaires;
21. *recommande* au Secrétariat de l'Union interparlementaire et aux parlements nationaux de préparer, en coordination avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'UNESCO et avec les autres organisations compétentes, la contribution de l'Union aux programmes qui seront menés en 2001 à l'occasion de l'Année pour le dialogue entre les civilisations.

**SOUTIEN DES PARLEMENTS AUX DROITS DES REFUGIES ET DES PERSONNES
DEPLACEES A CAUSE DES GUERRES ET DE L'OCCUPATION, ET AIDE A LEUR
RAPATRIEMENT, AINSI QU'A LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR DEFINIR ET
APPLIQUER DES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE L'ACTIVITE CRIMINELLE QUE
REPRESENTE LA CONTREBANDE D'ETRES HUMAINS**

Résolution adoptée sans vote par la 103^{ème} Conférence interparlementaire
(Amman, 5 mai 2000)*

La 103^{ème} Conférence interparlementaire,

A. Réfugiés

profondément préoccupée par le nombre croissant des réfugiés et des personnes déplacées à cause de l'occupation, de la guerre ou de différends dans diverses régions du monde,

réaffirmant l'importance fondamentale de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif de 1967,

rappelant le principe du non-refoulement, à savoir le principe du droit international en vertu duquel aucun Etat ne peut renvoyer, de quelque manière que ce soit, un réfugié dans un pays où sa vie ou sa liberté risque d'être menacée, qui comporte le non-refus d'admission à la frontière,

se déclarant profondément préoccupée par les mauvaises conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées et par leur grande souffrance,

consciente que la majorité des réfugiés sont des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ont besoin d'une aide et de soins spéciaux,

rappelant que le problème des réfugiés et des personnes déplacées non seulement revêt une dimension humaine mais aussi qu'il est étroitement lié à la stabilité régionale et à la sécurité internationale,

notant que d'importantes populations de réfugiés peuvent avoir un impact négatif sur les pays et les collectivités qui les accueillent en en mettant à dure épreuve les ressources, le climat socio-économique et l'environnement naturel ainsi que la stabilité sociale et politique,

constatant la nécessité de prendre toutes les mesures voulues pour garantir qu'une protection est accordée à tous les réfugiés et personnes déplacées qui en ont un besoin urgent,

* La délégation israélienne a exprimé son opposition au paragraphe 7 du dispositif de la section A de la résolution, tel que modifié à l'issue d'un vote. Après l'adoption du texte dans son ensemble, les délégations de l'Australie, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran ont exprimé des réserves sur certaines parties de la résolution.

réaffirmant la nécessité de coordonner les initiatives nationales, régionales et internationales pour élaborer des mesures et des lois propres à garantir la fourniture de l'aide internationale à toutes les personnes ou groupes de personnes qui en ont un besoin urgent,

affirmant que les gouvernements ont pour obligation première de prévenir la création de flux de réfugiés en s'attaquant à leurs causes profondes, notamment la pauvreté endémique, les conflits, la persécution et la répression politiques et la discrimination ethnique et raciale,

rappelant que le droit de toutes les personnes, y compris les réfugiés et les personnes déplacées du fait de la guerre et de l'occupation, de retourner dans leur pays est un droit fondamental consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

notant que le déplacement de populations civiles en période de guerre, d'occupation ou de conflit est un acte immoral et illicite qui constitue une violation grave du droit international et des droits de l'homme,

considérant que la reconnaissance de la responsabilité morale et légale du déplacement de réfugiés est un pas important vers la réparation et la réconciliation,

estimant que le rapatriement des réfugiés ne porte pas préjudice à leur droit de demander réparation pour les dommages physiques, matériels et psychologiques subis,

préoccupée par les dangers et les risques physiques croissants que court le personnel du HCR et des autres organismes humanitaires effectuant un travail de protection sur le terrain,

1. *exhorte* les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, ainsi qu'aux instruments universels du droit humanitaire international et en matière de droits de l'homme, et *demande* à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations à cet égard;
2. *demande* à tous les pays de défendre le droit d'asile pour tous ceux qui en ont besoin et de respecter pleinement le principe du non-refoulement;
3. *exhorte* les Etats à s'attaquer aux causes profondes du conflit armé afin de garantir la protection à long terme des civils, notamment en encourageant la croissance économique, l'élimination définitive de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne conduite des affaires publiques, la démocratie, la primauté du droit, ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme;
4. *engage* les Etats, toutes les parties à des conflits armés ainsi que les organismes des Nations Unies et autres organisations à accorder d'urgence leur attention à la question de la protection et de l'aide en faveur des plus vulnérables parmi les populations réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, en particulier les femmes et les enfants qui risquent de faire l'objet de violences, de sévices ou d'exploitation sexuels, en plus des dangers encourus du fait du conflit armé, notamment l'enrôlement forcé des enfants;
5. *souligne* qu'il est important d'assurer le libre accès, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire aux civils touchés par le conflit armé, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et de les faire bénéficier d'une aide humanitaire, et *engage* tous les Etats et parties concernés à ne rien négliger pour garantir la sûreté, la sécurité

et la liberté de mouvement du personnel humanitaire des Nations Unies et des personnels associés;

6. *souligne* l'importance de la solidarité internationale et du partage des charges pour renforcer la protection internationale des réfugiés; *exhorte* les Etats et les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, en liaison avec le HCR, à coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger le fardeau pesant sur les Etats, en particulier les pays en développement, qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et *demande* au HCR de continuer à jouer un rôle de catalyseur pour mobiliser une aide permettant de faire face aux conséquences économiques, environnementales et sociales créées par d'importantes populations de réfugiés;
7. *exprime* - sans perdre de vue les problèmes des réfugiés dans d'autres régions du monde - son ferme appui à tous les efforts déployés pour parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, incluant le droit au retour des Palestiniens, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le principe « La paix contre la terre », énoncé à la Conférence de Madrid, et l'application des résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Accords d'Oslo;
8. *appelle* l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements à accorder la priorité à la question des réfugiés et des personnes déplacées, à accélérer la recherche de solutions aux différends qui ont conduit à leur expulsion et à leur migration, et à apporter l'aide nécessaire pour satisfaire leurs besoins essentiels;

B. Contrebande d'êtres humains

consciente du problème que crée dans le monde entier la croissance rapide de réseaux de contrebande d'êtres humains et de leurs liens avec le crime organisé,

rappelant que, dans le pays de destination, la contrebande d'êtres humains peut déboucher sur l'exploitation sexuelle, le travail forcé, le mariage et l'adoption forcés, la mendicité ou la délinquance auxquels les trafiquants contraignent les migrants clandestins vulnérables, notamment les femmes et les enfants,

sachant que les causes profondes des migrations irrégulières et de la contrebande d'êtres humains tiennent aux écarts entre les niveaux de vie et entre les possibilités offertes ainsi qu'au fait que, dans bien des cas, ni la communauté internationale ni les Etats ne parviennent à prévenir les conflits, la persécution politique et les affrontements communautaires,

sachant aussi la charge que les réfugiés et les migrants en situation irrégulière représentent pour les pays de premier asile ainsi que pour d'autres pays qui sont des pays de transit, la nécessité de mieux la répartir entre les pays et le lien entre l'incapacité de la communauté internationale de trouver des solutions durables au problème des réfugiés et le détournement des mécanismes nationaux d'asile par la contrebande d'êtres humains,

craignant que la contrebande d'êtres humains ne nuise au bon exercice de la souveraineté nationale, conduisant à une utilisation abusive des procédures d'immigration et d'asile et entraînant des coûts démesurés pour tous les pays intéressés,

craignant également que les flux irréguliers de populations et la contrebande d'êtres humains ne nuisent au consensus qui s'est dégagé dans l'opinion publique quant à la nécessité de traiter les réfugiés avec compassion, et à sa confiance dans les avantages que présentent des mouvements licites et ordonnés de populations,

considérant moralement intolérable que ceux qui pratiquent la contrebande d'êtres humains tirent d'énormes profits de l'exploitation de groupes vulnérables, et *soulignant* le souci des nations de mettre un terme à ce trafic,

consciente qu'aucun pays ne peut résoudre le problème à lui seul et que la coopération et les partenariats internationaux sont les seuls moyens de lutter contre les réseaux mondiaux du crime organisé qui se livrent à la contrebande d'êtres humains,

1. *demande* aux parlements d'exhorter leurs gouvernements respectifs à adopter et appliquer strictement des sanctions contre les responsables de la contrebande d'êtres humains, et de coopérer entre eux et avec les organismes internationaux pour prévenir cette contrebande et y mettre un terme;
2. *invite* les parlements et les gouvernements à assurer la réinsertion sociale des rapatriés;
3. *exhorte* les parlements à continuer d'agir et d'innover en liaison avec le HCR pour trouver rapidement des solutions durables au problème des réfugiés et pour renforcer le cadre de protection internationale, réduisant ainsi et, peut-être même, jugulant le flux des personnes qui risquent d'être exploitées par des trafiquants;
4. *demande* aux parlements de prier instamment leurs gouvernements respectifs de coopérer afin de s'attaquer aux causes profondes des mouvements forcés de populations, par la prévention des conflits, l'atténuation de la pauvreté et le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;
5. *demande* aux Etats de participer activement à la mise au point définitive du projet de convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et de ses protocoles relatifs à la traite d'êtres humains, y compris les immigrants et en particulier les femmes et les enfants, et de faire en sorte que ces instruments entrent rapidement en vigueur.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION
DE LA DELEGATION D'ISRAEL DE REMPLACER LE PARAGRAPHE 7 DU DISPOSITIF
DE LA SECTION A DU PROJET DE RESOLUTION SUR LES REFUGIES PAR LE TEXTE INITIALEMENT
PROPOSE PAR LE COMITE DE REDACTION**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	64
Voix négatives.....	765
Abstentions.....	461
Total des voix positives et négatives.....	829
Majorité simple.....	415

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	1	15		Ethiopie	absent			Mauritanie		11	
Albanie	absent			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			10	Mexique		19	
Algérie		14		Fédération de Russie			20	Monaco		5	5
Allemagne		19		Fidji	absent			Mongolie	absent		
Andorre			10	Finlande	3	6	3	Mozambique		13	
Angola		12		France		9	8	Namibie		11	
Argentine	absent			Gabon		11		Népal		13	
Arménie	absent			Géorgie			10	Nicaragua	absent		
Australie			13	Ghana			13	Niger	absent		
Autriche		12		Guatemala	absent			Nigéria		20	
Azerbaï djan	absent			Guinée	absent			Norvège	5		6
Bangladesh	absent			Hongrie			13	Nouvelle-Zélande			11
Bélarus			13	Inde			23	Ouganda		13	
Belgique		12		Indonésie		22		Ouzbékistan	absent		
Bénin		11		Iran (Rép. islam. d')		17		Panama		10	
Bolivie	2	3	7	Iraq		14		Papouasie-Nouvelle- Guinée	absent		
Bosnie-Herzégovine			11	Irlande			10	Pays-Bas	7		6
Botswana			11	Islande			10	Pérou			14
Brésil		10		Israël	12			Philippines		10	8
Bulgarie	8		4	Italie		17		Pologne	absent		
Burkina Faso		12		Jamahiriya arabe libyenne		11		Portugal		9	3
Burundi		12		Japon		20		Rép. arabe syrienne		13	
Cambodge			13	Jordanie		11		République de Corée			16
Cameroun			13	Kazakhstan		13		Rép. dém. pop. lao		11	
Canada	8		6	Kenya		14		Rép. populaire. dém. de Corée		10	
Chili		13		Kirghizistan		11		République tchèque	2	1	10
Chine		23		Koweï t	absent			Roumanie			14
Chypre		10		Lettonie			11	Royaume-Uni			17
Costa Rica	absent			Liban		11		Rwanda			12
Croatie		11		Libéria		11		Saint-Marin			10
Cuba		13		Lituanie			11	Sénégal	absent		
Danemark		14		Luxembourg		10		Singapour			11
Djibouti			12	Malaisie		14		Slovaquie	10		
Egypte		18		Mali	absent			Sri Lanka	absent		
Emirats arabes unis		17		Malte		10		Suède	2	10	
Equateur	absent			Maroc		14		Suisse			12
Espagne		12	3	Maurice	absent			Tadjikistan	absent		
Estonie			11								

Thaï lande		18	Uruguay	4	7	Zambie		12
Tunisie	12		Viet Nam		18	Zimbabwe	10	
Turquie	absent		Yémen		13			
Ukraine	11		Yougoslavie		13			

N.B. Cette liste ne comprend pas deux délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**ORDRE DU JOUR DE LA
104^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(Djakarta, 15 - 21 octobre 2000)

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)*

1. Election du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s de la 104^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires
5. Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté
6. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union.

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 104^{ème} CONFERENCE

*Approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Union interparlementaire arabe
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par la 166^{ème} session du Conseil de l'Union
(Amman, 6 mai 2000)*

Troisième Forum international sur les <i>"Parlements et pouvoirs locaux : acteurs des politiques touristiques au 21^{ème} siècle"</i> organisé par l'Organisation mondiale du tourisme, et à l'invitation du Groupe interparlementaire brésilien, <u>avec le parrainage de l'Union</u>	RIO DE JANEIRO (Brésil) 15 - 16 mai 2000
Séminaire à l'intention des Parlements anglophones d'Afrique sur le <i>"Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes"</i> , organisé dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Union, et à l'invitation de l'Assemblée nationale du Kenya	NAIROBI (Kenya) 22 - 24 mai 2000
Consultation tripartite sur la <i>"Démocratie par le partenariat entre hommes et femmes"</i> à la faveur de la session extraordinaire, dite "Beijing+5", de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de Beijing	NEW YORK (Siège de l'ONU) 7 juin 2000
Réunion d'information pour les parlementaires à l'occasion de la session extraordinaire, dite "Copenhague + 5", de l'Assemblée générale des Nations Unies	GENEVE (Bureau international du Travail) 27 juin 2000
90 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) 10 - 13 juillet 2000
Conférence internationale sur le thème <i>"Démocratie et bonne conduite des affaires publiques - une perspective mondiale"</i> , organisée par la Fédération des Chambres indiennes de commerce et d'industrie (FICCI), <u>avec le parrainage de l'Union</u>	INDE juillet 2000
Réunion d'un comité <i>ad hoc</i> de la CSCM (Sécurité et coopération en Méditerranée)	LA VALETTE (Malte) été 2000

Quatrième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et des parlementaires, organisé par le Centre d'études législatives, avec le parrainage de l'Union

Conférence des Présidents de Parlements nationaux

231^{ème} session du Comité exécutif

104^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

- Conférence interparlementaire
- Conseil interparlementaire (167^{ème} session)
- Comité exécutif (232^{ème} session)
- Réunion des femmes parlementaires (4^{ème} session)
- Comité de coordination des femmes parlementaires
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes
- Réunion des parties au processus de la CSCM (17^{ème} session)
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (91^{ème} session)
- Comité du développement durable
- Comité du droit international humanitaire
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
- Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union interparlementaire

Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)

92^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Conférence spécialisée de l'Union interparlementaire sur les questions de commerce, de financement et de développement, organisée en coopération avec les institutions multilatérales compétentes

Comité du développement durable

105^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

106^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

107^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

Wroxton College, OXFORD
(Royaume-Uni)
5 - 6 août 2000

NEW YORK (Siège de l'ONU)
30 août - 1^{er} septembre 2000

GENEVE (Siège de l'Union)
septembre 2000

**DJAKARTA (Indonésie)
12-21 octobre 2000**

16-20 octobre
16 et 21 octobre
12, 13, 14 et 19 octobre
15 octobre
15 et 20 octobre
13 et 14 octobre
18 octobre

15-20 octobre

16 octobre
16 et 20 octobre
18 et 19 octobre
17 et 19 octobre

NEW YORK (Siège de l'ONU)
octobre 2000

GENEVE (Siège de l'Union)
novembre 2000

GENEVE (Siège de l'Union)
janvier 2001

GENEVE
fin janvier 2001

GENEVE (Siège de l'Union)
mars 2001

**LA HAVANE (Cuba)
1^{er} - 7 avril 2001**

**OUAGADOUGOU (Burkina Faso)
septembre / octobre 2001**

MAROC 2002

SITUATION DE CERTAINS MEMBRES

*Décisions adoptées par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 1^{er} mai 2000)*

CÔTE D'IVOIRE

Résolution adoptée sans vote

Le Conseil interparlementaire,

ayant examiné, à sa 166^{ème} session (Amman, 1^{er} mai 2000), la situation du Parlement de la Côte d'Ivoire,

prenant acte de l'avis exprimé à ce sujet par le Comité exécutif en application des dispositions de l'Article 4.2 des Statuts,

1. *constate* le fait que le Parlement de la Côte d'Ivoire a été dissous à la suite d'un coup d'Etat militaire survenu le 24 décembre 1999 et qu'il a donc cessé de fonctionner,
2. *décide en conséquence* de suspendre l'affiliation à l'Union du Groupe interparlementaire de la Côte d'Ivoire;
3. *exprime toutefois l'espoir* que les institutions représentatives seront promptement rétablies en Côte d'Ivoire et que le Parlement reprendra sa place au sein de l'Union interparlementaire.

* *
*

PAKISTAN

Résolution adoptée sans vote mais avec les réserves des délégations de la République islamique d'Iran et de la République populaire de Chine

Le Conseil interparlementaire,

ayant examiné, lors de sa 166^{ème} session (Amman, 1^{er} mai 2000), la situation du Parlement du Pakistan,

rappelant la déclaration faite par le Président de la 102^{ème} Conférence (Berlin, octobre 1999) au nom de la communauté parlementaire mondiale qui appelait au rétablissement de l'ordre constitutionnel au Pakistan et au respect des institutions parlementaires,

prenant acte de l'avis exprimé à ce sujet par le Comité exécutif en application des dispositions de l'Article 4.2 des Statuts,

1. *note* que le Parlement du Pakistan a été suspendu à la suite d'un coup d'Etat militaire survenu le 12 octobre 1999 et qu'il a dès lors cessé de fonctionner;
2. *décide en conséquence* de suspendre l'affiliation à l'Union du Groupe interparlementaire du Pakistan;
3. *se félicite* de la déclaration du Gouvernement du Pakistan affirmant qu'il est fermement attaché au rétablissement de la démocratie participative dans le pays et *prend acte* du plan annonçant la tenue d'élections locales de décembre 2000 à mai 2001;
4. *exprime l'espoir* que les institutions représentatives seront promptement rétablies aussi au niveau national afin que le Parlement pakistanais puisse reprendre sa place au sein de l'Union interparlementaire;
5. *invite*, dans cette attente, l'Union interparlementaire et ses parlements membres à soutenir les efforts du Pakistan pour restaurer la démocratie.

* *
*

SOUDAN

*Résolution adoptée sans vote*⁶

Le Conseil interparlementaire,

ayant examiné, lors de sa 166^{ème} session (Amman, 1^{er} mai 2000), la situation du Parlement du Soudan,

prenant acte de l'avis exprimé à ce sujet par le Comité exécutif en application des dispositions de l'Article 4.2 des Statuts,

1. *constate* que le Parlement du Soudan a été dissous par décret présidentiel du 12 décembre 1999 comme suite à l'état d'urgence proclamé par le Président de la République et qu'il a dès lors cessé de fonctionner;
2. *constate également* que l'état d'urgence a été prolongé jusqu'à la fin de cette année;
3. *décide en conséquence* de suspendre l'affiliation à l'Union du Groupe interparlementaire du Soudan;
4. *se félicite* de ce que l'autorité électorale soudanaise ait annoncé la tenue d'élections à l'Assemblée nationale pour la deuxième moitié du mois d'octobre 2000;

⁶ Après un vote sur une motion tendant à différer l'examen de la question qui a été rejetée par 121 voix contre 50, avec 14 abstentions. Cette motion a été déposée par la délégation de l'Egypte et appuyée par les délégations du Maroc et du Yémen. La délégation de la République tchèque s'y est opposée.

5. *exprime l'espoir* qu'un Parlement sera prochainement rétabli au Soudan et qu'il reprendra sa place au sein de l'Union interparlementaire.

**RESULTATS ET SUIVI DE LA TROISIEME CONFERENCE DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE SUR LA SECURITE ET
LA COOPERATION EN MEDITERRANEE
Marseille, 30 mars - 3 avril 2000**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

informé des travaux de la Troisième Conférence de l'Union interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, tenue à Marseille du 30 mars au 3 avril 2000 à l'invitation du Parlement français,

notant que cette troisième CSCM a confirmé la nécessité de poursuivre au sein de l'Union interparlementaire le processus de la CSCM engagé il y a quelque dix ans ainsi que sa complémentarité et sa convergence avec le Processus EuroMed,

saisi du Document final adopté par consensus par les participants⁷,

1. *remercie vivement* le Parlement français et les autorités de la région PACA de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à Marseille aux participants à la Conférence et des excellentes conditions qu'ils ont mises à leur disposition à l'Hôtel de Région, et *note* que sous la direction courtoise et dynamique du Président exécutif du Groupe français les participants ont examiné les divers aspects des trois Corbeilles de la CSCM en bâtissant sur les travaux des trois réunions thématiques préparatoires, tenues successivement à Monte Carlo (Monaco) en juillet 1997, Evora (Portugal) en juin 1998 et Ljubljana (Slovénie) en mars 2000, et sur les consultations semestrielles des parties à l'occasion des conférences interparlementaires statutaires ainsi que sur les autres initiatives méditerranéennes en cours;
2. *se félicite* de l'esprit constructif dans lequel les travaux se sont déroulés et de l'intérêt des débats;
3. *prend acte* du Document final de la Troisième CSCM, adopté par consensus à l'issue des travaux, et *note avec intérêt* la richesse des considérations et recommandations qu'il contient;
4. *invite instamment* les délégations des Etats concernés à porter le Document final de la Troisième CSCM :

⁷ Ce document est accessible sur le site Web de l'Union interparlementaire (www.ipu.org) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire

- i) à l'attention de leur Parlement, pour qu'ils en débattent et le fassent leur et pour qu'ils envisagent de prendre les mesures de suivi concrètes proposées sous les diverses sections du texte;
 - ii) à l'attention de leur Gouvernement;
 - iii) à celle de l'Union européenne et du Parlement européen;
5. *prie* plus spécialement le Parlement de l'Egypte de veiller à ce que le Document final de Marseille soit porté, dans toutes les langues nécessaires, à l'attention des Présidents des parlements de la région euroméditerranéenne à l'occasion de leur prochaine Conférence, qui aura lieu à Alexandrie les 23 et 24 mai 2000;
6. *prie* les parlements des Etats concernés de solliciter la diffusion officielle du Document final de Marseille et d'informations sur le processus de la CSCM à l'occasion de la 55^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du point de son ordre du jour relatif à la sécurité et la coopération en Méditerranée;
7. *donne acte* aux parties au processus de la CSCM de son intention de réunir dans le courant de l'été 2000, à La Valette (Malte), un comité⁸ ad hoc composé des membres du Comité de coordination de la CSCM plus une représentante du groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée établi à l'occasion des réunions d'Amman, avec pour objectif d'examiner les modalités pratiques de la poursuite du processus de la CSCM au sein de l'Union interparlementaire et celle de la création à terme d'une assemblée parlementaire des Etats méditerranéens.

⁸ Le Comité ad hoc est formé de représentants des pays suivants : Chypre (représentante du groupe de concertation des femmes parlementaires), Egypte, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Slovénie et Tunisie.

RESULTATS DE LA REUNION PARLEMENTAIRE
A L'OCCASION DE LA X^{ème} CNUCED
(Bangkok, 10 et 11 février 2000)

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)

Le Conseil interparlementaire,

se félicitant des résultats de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (X^{ème} CNUCED) organisée par l'Union interparlementaire et l'Assemblée nationale thaï landaise en coopération avec le Secrétariat de la CNUCED à Bangkok (Thaï lande) les 10 et 11 février 2000,

notant avec satisfaction que la Réunion parlementaire à Bangkok était une rencontre officielle parallèle à la X^{ème} CNUCED et inscrite à son programme général, et que la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire a pris la parole en séance plénière de la X^{ème} CNUCED et y a présenté la Déclaration finale de la Réunion, incluse par la suite dans la documentation officielle de la session de la CNUCED,

se félicitant de ce que de nombreuses délégations nationales à la X^{ème} CNUCED comprenaient des parlementaires dont la participation active à la Réunion parlementaire et à la conférence intergouvernementale souligne les avantages mutuels d'une contribution parlementaire accrue aux sessions de la CNUCED,

convaincue que l'Union interparlementaire doit poursuivre résolument ses efforts pour apporter une dimension parlementaire aux négociations internationales sur le commerce international et le financement, faisant progresser ainsi le processus engagé par le biais de consultations lors de la Troisième Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle et poursuivi lors de la Réunion parlementaire à Bangkok,

1. *remercie* l'Assemblée nationale et les autorités thaï landaises de la chaleureuse hospitalité réservée aux délégués et des excellentes conditions de travail dont a bénéficié la Réunion parlementaire;
2. *exprime sa gratitude* au Secrétariat de la CNUCED qui a facilité la participation de l'Union interparlementaire aux travaux de la X^{ème} CNUCED, pour son assistance et sa contribution importante, à tous les niveaux, à la préparation et la tenue de la Réunion parlementaire;

3. *se félicite* des résultats de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED et *fait sien* le contenu de la Déclaration finale adoptée à l'unanimité à la dernière séance de la Réunion⁹;
4. *invite* tous les parlements à prendre dûment en considération la Déclaration de Bangkok et le Plan d'action adoptés par la X^{ème} CNUCED, ainsi que la Déclaration finale de la Réunion parlementaire de Bangkok, notamment en les débattant si possible en séance plénière du parlement et en portant ces documents à la connaissance des instances parlementaires chargées des questions de commerce, de financement et de développement;
5. *engage* les parlements à veiller activement à la mise en oeuvre des recommandations de la X^{ème} CNUCED, notamment en faisant usage de leur fonction de contrôle pour garantir un suivi gouvernemental approprié;
6. *charge* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de donner suite à la recommandation consistant à établir un répertoire mondial des instances parlementaires traitant des questions de commerce, de financement et de développement et de porter les données recueillies à la connaissance des parlements et des institutions multilatérales intéressées, de préférence en ligne;
7. *charge en outre* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire d'étudier, avec le Secrétariat de la CNUCED, comment diffuser les publications et documents de la CNUCED, comme le "Rapport sur l'investissement dans le monde", de façon ciblée aux instances parlementaires intéressées;
8. *prie* le Comité du développement durable de l'Union interparlementaire d'établir des propositions sur la tenue par l'Union et le Secrétariat de la CNUCED d'une série de séminaires parlementaires dans les quatre années à venir d'ici à la XI^{ème} CNUCED en vue d'aider les parlements et les parlementaires à faire face aux incidences sur la législation nationale des questions du commerce international et des investissements, et *recommande* que le premier séminaire de ce type soit organisé dès l'année 2000, étant entendu que cela n'aurait pas d'incidences financières pour l'Union;
9. *appuie sans réserve* la proposition visant à organiser au début de l'année 2001 une conférence interparlementaire mondiale sur le commerce, le financement et le développement, et *charge* le Secrétaire général de l'Union de procéder à cette fin aux consultations nécessaires, en particulier avec l'OMC et la CNUCED;
10. *fait sienne* l'idée d'établir au sein de l'Union interparlementaire un organe spécial chargé des questions concernant le suivi parlementaire de la Troisième Conférence ministérielle de l'OMC (Seattle) et *prie* le Secrétaire général de faire des propositions concrètes en la matière pour approbation par les organes directeurs de l'Union lors de leur session à Djakarta en octobre 2000.

⁹ Ce document est accessible sur le site Web de l'Union interparlementaire (www.ipu.org) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT***Déclaration approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)***

Le Comité du développement durable de l'Union interparlementaire se félicite vivement de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies de tenir en l'an 2001 une consultation intergouvernementale de décideurs de haut niveau sur le financement du développement, consacrée aux questions nationales, internationales et systémiques qui se posent en matière de financement du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance.

Le Comité recommande que l'Union interparlementaire apporte son plein concours à la tenue de ces délibérations et soit associée comme partie prenante au processus préparatoire. Il propose, en outre, que les parlements participent activement à ce processus à l'échelle nationale en usant pleinement des procédures parlementaires en vigueur pour engager un dialogue avec les gouvernements sur leur préparation à cette consultation.

Le financement du développement revêt une importance particulière pour la communauté parlementaire mondiale, comme en témoignent les nombreux débats qu'elle a consacrés ces dernières années à cette question ainsi que les déclarations et résolutions qu'elle a adoptées dans le cadre de l'Union interparlementaire sur la diminution de l'aide publique au développement (APD) et de l'aide financière en général, sur la nécessité de réviser l'actuel modèle financier mondial, l'allègement de la dette et les questions de commerce et de développement.

Le Comité souligne qu'il importe de mobiliser des ressources à l'échelle nationale. Les politiques et stratégies de développement nationales adaptées au contexte particulier de chaque pays ont de meilleures chances de réussir si elles s'appuient sur une base de ressources locale. Pour établir ou préserver cette base, le Comité estime qu'au-delà des sources habituelles locales de financement, telles que l'épargne et les recettes fiscales, les pays doivent veiller à préserver et développer d'autres sources potentielles de revenus comme les ressources de la biodiversité, et favoriser une meilleure utilisation des fonds en combattant la corruption et en promouvant la transparence dans les transactions privées et publiques.

La mobilisation de ressources n'est pas une fin en soi mais plutôt un premier pas dans le processus du développement. Pour que les ressources soient effectivement consacrées au développement, à l'échelle nationale et internationale, les efforts de développement doivent viser à satisfaire les besoins humains fondamentaux. Tout cela exige que les parlements soient plus étroitement associés à l'affectation et la gestion des ressources aux niveaux national et international.

Le Comité propose donc que, dans le cadre de sa contribution à la consultation intergouvernementale de haut niveau, l'Union organise un débat parlementaire sur cette question lors de sa conférence mondiale qui se tiendra cette année à Djakarta (Indonésie) en vue d'élaborer une

déclaration politique générale de la communauté parlementaire mondiale sur le financement du développement.

Le Comité considère qu'une déclaration de cette nature devra traiter une multitude de thèmes comme la mobilisation des ressources locales et les flux financiers privés internationaux, en particulier les investissements étrangers directs. Elle devra en outre s'appuyer sur le travail déjà accompli par l'Union interparlementaire à propos de la coopération financière internationale en matière de développement, la dette extérieure bilatérale, multilatérale et commerciale, le commerce et le financement au service du développement et les nouvelles sources de financement. Enfin, elle devra aussi traiter de la réforme de l'architecture financière internationale et de la gestion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU CONTENU ET A LA STRUCTURE
DES SITES WEB PARLEMENTAIRES**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
(Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil interparlementaire,

rappelant la décision de la 158^{ème} session du Conseil (Istanbul, avril 1996) concernant "l'utilisation des technologies modernes de l'information, comme l'internet, pour les communications interparlementaires", qui a permis à l'Union de faire son entrée dans l'ère de la communication et de l'interaction électroniques grâce au plus grand réseau informatique du monde,

se félicitant du succès rencontré par le site Web de l'Union (<http://www.ipu.org>) qui, depuis sa mise en service en juillet 1996, est devenu un outil indispensable de diffusion électronique d'informations parlementaires,

notant avec satisfaction la généralisation rapide des sites Web parlementaires intervenue ces dernières années et le fait que près de deux tiers des assemblées législatives nationales ont aujourd'hui un site, chacune des chambres des parlements bicaméraux ayant même souvent son propre site,

préoccupé dans le même temps par les disparités marquées et persistantes dans la répartition des sites Web parlementaires entre les différents continents et régions du monde et par le fait que certains parlements qui veulent avoir accès à l'internet et disposer de leur propre site n'ont souvent ni le savoir-faire ni le matériel nécessaires,

sachant que le site de l'Union se veut essentiellement un "relais parlementaire universel sur le Web" pour faciliter la navigation entre les sites des divers parlements et, si possible, compléter les données parlementaires générales disponibles sur le serveur de l'Union par des éléments d'information plus détaillés extraits des sites nationaux,

notant que cet objectif peut difficilement être atteint puisque que tous les parlements nationaux n'ont pas leur propre site et que l'absence d'harmonisation de la structure et du contenu de ces sites est telle qu'il est souvent impossible d'obtenir des informations de première main et de compiler rapidement des données comparatives sans risque d'erreur,

convaincu que les sites Web parlementaires se révéleraient d'une utilité pratique encore plus grande pour les législateurs, comme pour les internautes en général, si l'on arrivait à harmoniser dans une certaine mesure l'information diffusée par les sites Web parlementaires nationaux grâce aux efforts concertés des parlements concernés,

convaincu par ailleurs que cette harmonisation devrait se faire graduellement et dans le plein respect de la diversité des systèmes et pratiques politiques, ainsi que de la langue et des traditions culturelles de chaque pays,

considérant qu'il incombe tout naturellement un rôle à l'Union à cet égard en tant qu'organe d'orientation et mécanisme de coordination pratique entre parlements nationaux,

1. *engage* tous les parlements nationaux à renforcer leur présence sur l'internet et à tirer le meilleur parti de ce moyen de communication, notamment du World Wide Web, pour mieux faire connaître les institutions représentatives, les rendre plus accessibles et promouvoir ainsi la démocratie;
2. *estime* que l'Union doit conduire le processus d'harmonisation du contenu et de la structure des sites Web parlementaires et, à cette fin, *approuve* les "Principes directeurs relatifs au contenu et à la structure des sites Web parlementaires¹⁰";
3. *invite* tous les parlements nationaux à appliquer ces principes directeurs le plus largement possible;
4. *charge le* Secrétaire général de l'Union de faire régulièrement le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces principes directeurs;
5. *décide* que l'assistance aux parlements en matière de technologies de communication modernes, comme l'internet, doit s'inscrire désormais dans le cadre de la stratégie globale de promotion des institutions représentatives adoptée par l'Union;
6. *insiste*, à cet égard, sur la nécessité de privilégier les parlements des pays en développement, d'Afrique notamment, qui souhaitent créer leur propre site Web et ont besoin, pour ce faire, d'une assistance pratique tant pour le contenu que pour la mise en place technique;
7. *prie* le Secrétaire général de l'Union de poursuivre les contacts avec l'UNESCO en vue de mobiliser les ressources techniques et financières des deux organisations aux fins de l'élaboration d'une publication conjointe portant sur l'impact des technologies de l'information sur les institutions législatives et la nécessité d'un cadre juridique, socio-économique et éthique assurant à tous l'accès au cyberspace.

¹⁰ Ce document est accessible sur le site Web de l'Union interparlementaire (www.ipu.org) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire

RAPPORT DU COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT*Le Conseil de l'Union interparlementaire en a pris acte à sa 166^{ème} session
(Amman, 6 mai 2000)*

1. Le Comité a pris acte des déclarations des deux Délégations et a joint à son rapport les textes que celles-ci lui ont fait parvenir.
2. Le Comité considère comme positif le fait d'avoir pu de nouveau entendre ensemble les représentants des pays arabes et d'Israël.
3. Le Comité regrette que les parlementaires libanais et syriens n'aient pas été présents à l'entretien dans la mesure où leur accord est nécessaire à un règlement global du conflit.
4. Le Comité constate que les propos tenus par les deux parties reflètent l'état des négociations en cours à Eilat. Celles-ci se caractérisent par une très grande tension et par une aggravation de la méfiance réciproque.
5. Bien que quelques progrès significatifs aient été faits vers une solution du conflit, de grands points de difficulté demeurent :
 - la poursuite de la colonisation des terres palestiniennes au profit des Israéliens;
 - les difficultés extrêmes qu'éprouvent les Palestiniens à utiliser les couloirs qui leur ont été concédés entre leurs différents territoires;
 - la mise en œuvre de l'accord sur la libération des prisonniers palestiniens, le statut de Jérusalem, le problème des réfugiés, la sécurité dans la région et la maîtrise de l'eau.
6. Le Comité prend acte de cette situation et il exprime l'espoir que des enjeux de politique intérieure ne perturberont pas la mise en œuvre du processus de paix, à laquelle aspirent tous les peuples de la région.
7. Le Comité demande aux parlements des Etats concernés de contribuer au rapprochement des points de vue afin d'arriver à un accord significatif d'ici à l'automne prochain.
8. Le Comité entendra les deux parties lors de la Conférence de Djakarta et fera alors le point de la situation au terme des négociations actuellement engagées.

**Communication annexée au rapport, adressée au Comité sur les questions relatives
au Moyen-Orient par la délégation israélienne**

Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde,
et établir des liens politiques, économiques et culturels
plus étroits entre les peuples

Monsieur le Président et chers collègues,

J'ai le grand plaisir de représenter la Knesset, le Parlement israélien, à cette importante Conférence interparlementaire qui se tient à Amman, ville auréolée d'histoire et de beauté. Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à l'organisation de notre réunion.

Pour la délégation israélienne, participer à cette importante réunion, qui a lieu dans la capitale du Royaume jordanien, est riche de sens. Nous espérons que la coopération entre nos deux nations continuera de se développer. Nous espérons aussi que d'autres pays arabes du Moyen-Orient suivront l'exemple de la Jordanie et accueilleront des manifestations de ce type, avec la participation d'Israël, dans leurs capitales respectives. Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer l'espoir que l'une des prochaines Conférences interparlementaires aura lieu à Jérusalem, la capitale d'Israël.

Le processus de paix dans lequel Israël s'est engagé avec ses voisins, dont la Jordanie, depuis quelques années, a permis aux délégués israéliens de participer à notre Conférence. Ce processus fait partie d'une vision stratégique plus large. Il s'agit de bannir le spectre de la violence dans la région et d'y instaurer une ère d'ouverture et de liberté politiques, sociales et culturelles qui sera la base du développement économique et de la prospérité de tous les peuples du Moyen-Orient.

Les Israéliens sont unis dans leur soutien au processus de paix depuis ses débuts, il y a plus de vingt ans. Même lorsqu'il a fallu prendre des décisions douloureuses, une majorité s'est toujours dégagée en leur faveur, dans l'opinion publique et au sein de notre Parlement. L'objectif de la paix, qui est partagé et chéri par le peuple israélien tout entier, repose sur certains principes fondamentaux.

Le premier est celui de la sécurité. Dans une région comme le Moyen-Orient, dont l'histoire est marquée par l'instabilité, la violence et le danger, la sécurité doit être la pierre angulaire de l'édifice de la paix. Il ne peut y avoir de progrès vers la paix si les peuples du Moyen-Orient n'ont pas la conviction que ce processus leur apportera une plus grande sécurité.

Dans notre région, la notion de sécurité est étroitement liée à la lutte impitoyable que nous menons contre le terrorisme régional et international. Cette lutte contre le terrorisme, ses infrastructures, ses sources de financement et le soutien dont il bénéficie au plan international n'est pas une question qui concerne strictement Israël. Elle concerne la communauté internationale tout entière, car il ne peut y avoir de paix et de sécurité réelles pour quiconque tant que nous ne serons pas venus à bout du terrorisme.

Un autre principe fondamental du processus de paix est celui des négociations directes dans un climat constructif. C'est là que réside la clé du règlement des différends. Tout acte qui nuit aux négociations directes ou empêche la création du nécessaire climat de confiance mutuelle et de

bonne volonté doit être évité, car il ne peut que mettre en péril un processus déjà suffisamment délicat à mener.

Autre grand principe, la coopération et le développement économique dans la région sont des facteurs déterminants pour assurer des progrès concrets. Nous voulons participer à la création de la coopération régionale et être intégrés dans une région qui coopère, en tant que partenaire égal et à part entière.

Dans tout processus de négociation, il arrive un moment où les parties commencent à douter de pouvoir jamais combler l'écart qui les sépare et progresser. C'est à ce moment là que tous ceux qui participent au processus doivent redoubler d'efforts et ne pas laisser des frustrations momentanées compromettre des années d'efforts.

Le Gouvernement israélien a fixé une date limite pour le retrait de ses forces du Liban et a à maintes reprises déclaré qu'il n'avait pas de visée sur le moindre centimètre carré du territoire libanais. Israël a déjà pris des mesures préliminaires à cet égard dans le cadre de ses contacts avec les parties concernées. La position regrettable et irresponsable adoptée par différentes parties du monde arabe, qui reconnaissent une légitimité à l'organisation terroriste du Hezbollah et lui accordent leur soutien, est déplacée et détourne l'attention de l'aspect le plus important, c'est-à-dire de la nécessité de faire avancer le processus de paix par tous les moyens.

Il est regrettable que la partie arabe - qui s'est déclarée favorable au processus de paix - ait cherché à consolider sa position en exploitant une crise localisée déclenchée par un groupe terroriste qui est lui-même opposé à ces négociations. En outre, les moyens utilisés par certains éléments du monde arabe sont contraires au principe de la paix et suscitent bien des doutes et des questions au sein du public et du Gouvernement israéliens, quant à l'intention véritable qu'ils dissimulent.

De même qu'il n'y a pas d'alternative réaliste au processus de paix, il n'y a pas d'autre solution qu'un dialogue adulte entre les gouvernements et les peuples si l'on veut passer de l'affrontement à la coexistence pacifique, de l'isolement à la coopération et du dénigrement au respect mutuel.

Alors que nous discutons, ici à Amman, de la question de la paix, les représentants d'Israël et ceux de l'Autorité palestinienne font tout leur possible pour parvenir à un règlement définitif du problème palestinien, et ce avec la pleine participation du Gouvernement américain. Tant Israël que les Palestiniens sont parvenus à la conclusion que seul le dialogue peut amener la stabilité dont le Moyen-Orient a tant besoin pour réaliser notre rêve, celui d'une vie satisfaisante pour tous nos peuples.

Or, Israël déplore l'échec des entretiens entre les Présidents américain et syrien qui ont eu lieu à Genève. Je m'adresse maintenant au Président syrien, M. Assad, pour lui demander de profiter du fait qu'il y a en Israël un gouvernement travailliste disposé à faire un grand chemin vers vous pour parvenir à la paix. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas d'alternative au dialogue pour parvenir à la paix. Les populations du Moyen-Orient en ont assez des guerres, qui ne résolvent aucun problème et n'entraînent que des souffrances et la mort d'innocents.

Ici, dans cette réunion, de nombreux parlementaires entretiennent de bonnes relations avec le Gouvernement syrien. Je leur demande instamment d'exercer leurs bons offices auprès des Syriens pour les ramener sur le chemin du processus de paix.

Israël espère voir le jour où les frontières entre les pays seront ouvertes, comme elles le sont en Europe occidentale aujourd'hui, le jour où les travailleurs pourront passer d'un pays à l'autre sans passeport, le jour où la peur et l'instabilité sociale auront enfin disparu. Voilà ce que j'entends par la paix. Quand ce jour se sera enfin levé, un Moyen-Orient nouveau sera né.

Permettez-moi de conclure sur quelques mots d'espoir, en citant le Prophète Esaï e, qui a dit qu'un jour viendra où "des glaives on forgera des houes et des lances on forgera des serpes", la paix et l'amitié remplaçant alors la menace et la guerre et faisant de nos espoirs de paix et de prospérité pour notre peuple et nos voisins méditerranéens une réalité.

Je vous remercie de votre attention.

Outre la déclaration qui précède, un autre membre de la délégation d'Israël a fait valoir que son pays avait pris plusieurs initiatives en faveur de l'application des accords de paix. Celles-ci comprennent le retrait annoncé du Liban d'ici à juillet 2000, le fait qu'aucune nouvelle colonie n'a été établie, l'ouverture de l'aéroport international de Gaza, les progrès réalisés vers l'ouverture du port de Gaza et le retour de nouvelles terres sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Le délégué a appelé à un accord "constant" de paix.

* *

*

Communication annexée au rapport, adressée au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient par la délégation palestinienne

Les représentants palestiniens ont surtout évoqué les pratiques dilatoires du gouvernement israélien dans la mise en œuvre des accords signés entre ce dernier et la partie palestinienne. Chacun des accords signés doit être renégocié, et chacune des dispositions est réinterprétée. Les principes sur lesquels est fondé le processus de paix, en particulier celui de "la paix contre la terre", ne sont pas respectés.

Israël continue de confisquer des terres et d'installer de nouvelles colonies, ou de nouveaux établissements dans d'anciennes colonies. Si cette politique doit se poursuivre, il ne restera plus aucune terre à négocier.

Les mesures prises par Israël, comme la libération de certains prisonniers politiques ou l'ouverture d'un couloir sécurisé entre Gaza et la Cisjordanie ne sont que des gestes symboliques qui représentent trop peu et viennent trop tard en regard des accords signés. Ces mesures ressemblent à des aumônes, mais ne sont qu'un dû.

Pour que le processus de paix aboutisse, Israël doit respecter ses engagements et mettre en œuvre les dispositions prévues par les accords relatifs à la phase intérimaire déjà signés, et agir plus sérieusement et sincèrement en vue de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies relatives aux questions du statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés, les colonies, les frontières, la sécurité et l'eau. Cela signifie qu'Israël doit se retirer des territoires palestiniens occupés en 1967

(Cisjordanie y compris Jérusalem Est et bande de Gaza) d'ici à la date fixée, à savoir septembre 2000. A cette date, l'autorité palestinienne déclarera la Palestine Etat indépendant et souverain sur tous les territoires palestiniens occupés en 1967. C'est là notre droit sacré que nous ne négocions pas ni n'attendons de permission pour exercer. La communauté internationale appuie nos aspirations à l'autodétermination. Nous avons la conviction que c'est là la voie de la paix, juste et durable, pour les deux parties.

Un autre membre de la délégation palestinienne (un prêtre) a fait part de son expérience personnelle et des humiliations et des harcèlements que lui font subir les militaires israéliens chaque fois qu'il se rend en Palestine. Sa terre est confisquée pour étendre la colonie israélienne de Jilo, et l'entrée à Jérusalem pour y prier lui a été refusée. Il dit qu'en raison des politiques et des pratiques israéliennes, la population chrétienne de Jérusalem se trouve réduite à cinq mille personnes, ce qu'il estime cela dangereux pour la population et pour la paix.

Outre les déclarations résumées ci-dessus, un autre membre du Groupe arabe a évoqué l'occasion historique pour les deux parties de parvenir à une paix globale, et la réunion qui avait précisément lieu à Eilat, et représentait un événement important parmi les nombreuses péripéties des vingt années passées. Il voyait dans la réunion d'Amman, dans un pays voisin en paix avec Israël, un événement important. Il s'est interrogé sur la déclaration faite par la délégation israélienne selon laquelle aucune nouvelle colonie n'avait été établie.

CAS N° ARG/20 - RAMÓN EDUARDO SAADI)
 CAS N° ARG/21 - CARLOS ANGEL PAVICICH)
 CAS N° ARG/22 - OLINDA MONTENEGRO) ARGENTINE
 CAS N° ARG/23 - CARLOS LORENZO TOMASELLA)
 CAS N° ARG/24 - NICOLÁS ALFREDO GARAY)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro et MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l'Argentine, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

rappelant que les personnes concernées affirment toutes avoir été élues ou désignées conformément au droit national pour occuper au Sénat national l'un des trois sièges assignés par la Constitution à chacune des provinces; que, cependant, elles n'ont pas été admises au Sénat et affirment que ce fait constitue à la fois une violation de leurs droits politiques car il les prive du droit d'exercer le mandat qui leur a été confié par les électeurs de leur province et une violation du droit de ces provinces de se faire représenter par les personnes de leur choix,

rappelant :

- qu'aux termes de l'article 54 de la Constitution argentine chaque province est représentée au Sénat national par trois membres de son assemblée avec « *deux des sièges (qui) reviennent au parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de voix et le troisième au parti politique arrivé second* »;
- que l'article 64 de la Constitution stipule que « *chaque Chambre est juge de la validité de l'élection, des droits et des titres de ses membres* », disposition que les sources interprètent comme autorisant le Sénat à s'assurer que l'élection et les titres du candidat sénateur sont conformes aux termes de la Constitution fédérale mais non à se comporter en électeur, et dont la majorité au Sénat affirme qu'elle donne au Sénat « *la responsabilité de veiller à ce que sa composition réponde aux critères quantitatif et qualitatif, ce qui implique de la sauvegarder du point de vue de la quantité - tous les sièges devant être pourvus - et du point de vue de la qualité - la majorité et la minorité de chaque province devant être représentées* »,

rappelant que, dans la résolution adoptée lors de sa 165^{ème} session (octobre 1999), il notait que l'application des dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir et aux procédures du Sénat et des assemblées provinciales avait fait l'objet d'interprétations contradictoires, s'inquiétait que, s'agissant de la question de l'incorporation au Sénat de la nation de M. Ramón Eduardo Saadi

(province de Catamarca), M. Carlos Angel Pavicich et Mme Olinda Montenegro (province du Chaco) et MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay (province de Corrientes), le Sénat n'ait « *pas appliqué systématiquement le même critère dans l'exercice de ses pouvoirs, définis à l'article 64 de la Constitution* », et notait également avec préoccupation que, « *dans le cas de la province du Chaco, le Sénat ne semblait pas avoir appliqué le même critère au Partido Justicialista et à l'Alianza Frente de Todos dans l'établissement du décompte de leurs sièges dans la mesure où il avait pris en compte les élections de 1995 dans un cas mais pas dans l'autre* » pour déterminer à qui revenaient les sièges de la majorité et de la minorité,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de l'affaire de M. Pavicich et de Mme Montenegro et *relevant* que, par sa décision N° 132/99 du 19 novembre 1999, elle déclare le présent cas recevable dans la mesure où il a trait à « *de possibles violations des articles 1, 8, 23, 24 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* », se met « *à la disposition des parties aux fins de parvenir à une solution à l'amiable fondée sur le respect des droits consacrés dans la Constitution* » et invite « *les parties à se prononcer sur une telle possibilité* »,

considérant qu'en 1997 M. Saadi a lui aussi porté plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour dénoncer une violation de ses droits garantis par les articles 23 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (droit de participer à la gestion des affaires publiques et droit à une égale protection de la loi, respectivement); que le 7 avril 1998, la Commission a accusé réception de sa plainte dont l'examen est en cours,

notant que, dans sa communication du 5 janvier 2000, M. Saadi a signalé qu'il avait été élu à la Chambre des députés lors des élections législatives de 1999 et incorporé à cette chambre, le 10 décembre 1999, sans qu'aucune observation ni contestation ne lui ait été opposée; que, « *étant donné que la Constitution nationale ne contient aucune disposition prévoyant que des traitements différents soient réservés aux membres des deux chambres pour ce qui touche aux titres et aux droits de ces membres, aux conditions donnant accès au statut de membre ou aux raisons pouvant justifier la disqualification d'un élu* », le Partido Justicialista de sa province a de nouveau demandé son intégration immédiate au Sénat de la nation; *notant en outre* que M. Saadi, à la lumière de cet élément nouveau, a demandé que l'Union interparlementaire exige « *de façon formelle, catégorique et publique, son intégration au Sénat* » en qualité de représentant du Parti minoritaire de la province de Catamarca,

considérant enfin que la délégation argentine à la 103^{ème} Conférence, composée de membres des partis politiques qui s'opposent dans le conflit en question, a demandé au Comité de reporter à la 104^{ème} Conférence l'audience qui avait été prévue, « *la nouvelle donne institutionnelle en vue ayant des chances d'élever le niveau de consensus* »,

1. *se réjouit* à la perspective de l'évolution positive signalée par la délégation argentine à la Conférence, et *espère* que cette évolution permettra de parvenir dans un proche avenir à une solution à l'amiable;
2. *prend note* de la demande adressée par M. Saadi à l'Union concernant son incorporation au Sénat; *signale* cependant que l'Union interparlementaire n'est pas compétente pour formuler une telle exigence, car pareille démarche équivaldrait à se prononcer sur l'interprétation à donner de la Constitution argentine;
3. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution au Président du Sénat et au Président *pro tempore* du Sénat, ainsi qu'aux sources, en les invitant à transmettre toute nouvelle information au Comité;

4. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000) à la lumière de tout nouvel élément qui pourrait survenir.

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR)
 CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV)
 CAS N° BLS/02 - VLADIMIR KOUDINOV) BELARUS
 CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Victor Gonchar, Andrei Klimov, Vladimir Koudinov et Valery Shchukin, tous membres du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus élu en 1995, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet lors de sa 165^{ème} session (octobre 1999),

prenant acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.2) sur la mission au Bélarus effectuée du 19 au 24 novembre 1999,

notant que le Comité, outre ce cas, instruit également les plaintes concernant les membres suivants du 13^{ème} Soviet suprême élu en 1995 : MM. Bogdankevitch, Lebedko, Gryb, Sharetsky, Dobrovolsky, Domash, Znavets et Mme Gryaznova; et que le Comité a aussi demandé à sa délégation de recueillir des informations les concernant, qui sont reprises dans le rapport de mission,

tenant compte des observations écrites des autorités ainsi que des informations fournies par le Vice-Ministre de l'Intérieur lors de l'audition organisée à l'occasion de la 103^{ème} Conférence; *tenant compte également* des observations écrites des sources et de plusieurs des anciens parlementaires concernés,

considérant les faits nouveaux ci-après, intervenus depuis le retour de la mission :

- i) les 8 et 9 décembre 1999, le juge chargé du procès de M. Klimov aurait dénié à la défense le droit de citer des témoins clés; M. Klimov aurait été expulsé de la salle d'audience après avoir remis en question l'indépendance et l'objectivité du tribunal; le 13 décembre 1999, il a refusé de quitter sa cellule et de se rendre à la salle d'audience au motif qu'il ne bénéficiait pas d'un procès équitable; M. Klimov aurait été alors roué de coups par des agents de l'administration pénitentiaire et traîné dans la salle d'audience du tribunal du district Lénine, pieds nus et les vêtements déchirés; une ambulance aurait été appelée au tribunal, mais le juge se serait opposé au transport de M. Klimov à l'hôpital; selon le diagnostic posé, M. Klimov présentait de sévères contusions, une luxation, voire une fracture d'un bras, et une commotion cérébrale qui aurait été le résultat des sévices subis; il a été ensuite admis à l'hôpital; il en est sorti 32 jours plus tard avec le diagnostic suivant : ecchymose à la cage thoracique, traces de

neuro-infection encéphalique, ischémie cardiaque, début de diabète; selon les autorités, l'enquête ouverte sur les allégations n'a pas apporté la preuve qu'il y ait eu effectivement mauvais traitements;

- ii) le 17 mars 2000, le tribunal du district Lénine a acquitté M. Klimov de deux chefs d'inculpation (activité commerciale sans licence et obtention frauduleuse de prêt) mais l'a déclaré coupable de surévaluation de travaux de construction et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail à régime sévère, et à la confiscation de ses biens;
- iii) le 27 mars 2000, M. Shchukin a été condamné par le tribunal de Vitebsk à dix jours de garde à vue pour avoir troublé l'ordre public lors d'une manifestation, le 25 mars 2000;
- iv) l'ancien Premier Ministre, M. Tchiguir, dont il est question dans le rapport de mission, a été libéré le 26 novembre 1999 mais est toujours en examen;

considérant également que, selon les autorités, un nouveau Code pénal réduisant à un maximum de cinq ans les peines pour corruption entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et que le Procureur général, la Cour suprême et le Vice-Ministre de l'Intérieur consentent à ce que M. Koudinov soit libéré à cette occasion, étant donné qu'il ne représente pas un danger pour la société et qu'il a déjà passé suffisamment de temps en prison; *considérant aussi* que, selon la déclaration faite par le Vice-Ministre de l'Intérieur lors de l'audition, le Gouvernement a laissé entendre que le Code pénal ne prendrait effet que l'année prochaine, mais que le Parlement était résolu à le promulguer le 1^{er} juillet 2000, comme prévu,

considérant par ailleurs qu'un nouveau Code électoral a été adopté le 15 février 2000 et que, selon l'OSCE, « *il ne répond pas aux exigences de l'OSCE* » qui considère notamment qu'il « *réglemente les activités électorales au point d'étouffer toute campagne dynamique et de restreindre le droit à la liberté de parole et d'expression* », ce qui est « *contraire aux principes démocratiques et à la liberté d'expression consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »; *considérant enfin* que le Code ne prive toutefois pas de leur éligibilité les personnes reconnues coupables de délits administratifs,

- 1. *remercie* les autorités du Bélarus, et notamment le Parlement, de leur coopération lors de sa mission et des efforts qu'elles ont déployés pour lui faciliter la tâche; *remercie aussi* la délégation du Bélarus à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire de ses informations et observations;
- 2. *félicite* les membres de la mission de leur travail et de leur rapport et *approuve pleinement* leurs conclusions et recommandations;
- 3. *considère* que les faits évoqués dans le rapport de mission et les conclusions de la délégation tendent à montrer que les membres du 13^{ème} Soviet suprême qui s'opposent au Président Loukachenko font l'objet d'une persécution plus ou moins marquée, *déplore* ce fait et *engage* les autorités à s'abstenir de telles pratiques qui entravent le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire, fondé sur le respect des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et à la sécurité, à la liberté d'expression et de réunion et du droit à un procès équitable;

4. *se félicite* que les sanctions administratives n'entraînent plus l'inéligibilité; *note avec préoccupation*, toutefois, la déclaration de l'OSCE concernant les garanties de l'exercice du droit à la liberté d'expression;
5. *note avec une vive satisfaction* l'intention des autorités de libérer M. Koudinov dès la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} juillet 2000;
6. *est profondément préoccupé* par le fait que l'enquête sur la disparition de M. Gonchar n'a encore donné aucun résultat et *demande instamment* aux autorités de mettre tout en oeuvre pour retrouver sa trace, comme elles en ont le devoir; les *engage* également à veiller à ce que la plainte de Mme Gonchar pour menaces et harcèlement soit instruite en bonne et due forme afin que les coupables soient identifiés et à prendre les mesures nécessaires pour que ces actes de harcèlement ne se reproduisent pas;
7. *note* que M. Klimov a été reconnu coupable de surévaluation de travaux de construction; *exprime sa profonde préoccupation* devant les nombreuses irrégularités de procédure évoquées dans le rapport de mission et les observations des sources, en particulier en ce qui concerne les droits de la défense; *considère* que le jugement rendu à l'encontre de M. Klimov est manifestement disproportionné par rapport au délit qui lui est reproché; *note* que M. Klimov a fait appel et *compte* que la juridiction de recours se prononcera conformément au droit, notamment aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dont le Bélarus est partie;
8. *souhaiterait* recevoir copie du jugement;
9. *est alarmé* par les graves allégations de sévices dont M. Klimov aurait été victime, allégations confirmées par les rapports de témoins oculaires et par le diagnostic posé par l'hôpital de la prison, qui montre que l'état de santé de M. Klimov s'est considérablement dégradé en détention, et *prie instamment* les autorités de le libérer immédiatement en attendant le procès en appel;
10. *engage* les autorités à se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU, et *appelle* leur attention en particulier sur celles qui concernent le droit à la liberté de réunion, dont l'observation est cruciale pour la tenue d'élections libres et régulières;
11. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités et des sources;
12. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000); le *charge* également de poursuivre l'examen des autres cas dont fait état le rapport de mission et de lui faire rapport, le cas échéant, à la lumière des éléments nouveaux qui pourraient survenir.

CAS N° BHU/01 - TEK NATH RIZAL - BHOUTAN***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Tek Nath Rizal (Bhoutan), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte d'une lettre du Président du *Tshogdu* datée du 31 décembre 1999 ainsi que de communications de la source en date du 20 décembre 1999 et du 4 janvier 2000,

rappelant que M. Tek Nath Rizal a été condamné à perpétuité le 16 novembre 1993 et que, trois jours après ce verdict, le Roi a annoncé par décret qu'il serait gracié une fois que les gouvernements du Népal et du Bhoutan auraient résolu le problème des Bhoutanais du Sud, vivant dans les camps de réfugiés au Népal,

rappelant également qu'il n'a cessé d'exprimer l'espoir que M. Rizal puisse être gracié et libéré rapidement, d'autant plus qu'il avait appris de diverses sources indépendantes que son état de santé se détériorait,

considérant que, selon le Président du *Tshogdu*, M. Rizal ainsi que 200 autres prisonniers ont bénéficié de la grâce royale à l'occasion de la Fête nationale du Bhoutan, le 17 décembre 1999, car la nation célébrait « *le Jubilé d'argent de l'intronisation de Sa Majesté le Roi* »; qu'il a été libéré « *à la lumière de l'évolution positive des négociations entre le Bhoutan et le Népal, étant donné qu'il n'a pas réellement commis d'actes de violence et de terrorisme et qu'il a purgé dix années de prison* »,

considérant aussi l'assurance donnée par les autorités que M. Rizal a accès à tous les soins médicaux dont il peut avoir besoin,

1. *se félicite* d'apprendre que M. Tek Nath Rizal a été gracié et libéré et qu'il reçoit les soins de santé nécessaires;
2. *décide* en conséquence de clore le dossier.

BURUNDI**CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA****CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA****CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU****CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA****CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA****CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA****CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO****CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI****CAS N° BDI/08 - A. NAHINDAVYI NDANGA****CAS N° BDI/09 - I. KUBWAYO****CAS N° BDI/11 - I. BAPFEGUHITA****CAS N° BDI/12 - P. NIZIGIRE****CAS N° BDI/15 - J. NDEZAKO****CAS N° BDI/16 - D. SERWENDA****CAS N° BDI/17 - A. NTIRANDEKURA****CAS N° BDI/19 - T. SIBOMANA****CAS N° BDI/21 - S. MUREKAMBANZE****CAS N° BDI/22 - G. NDUWIMANA****CAS N° BDI/23 - C. MANIRAMBONA****CAS N° BDI/24 - S. NTAKHOMENYEREYE****CAS N° BDI/28 - C. BUCUMI****CAS N° BDI/30 - A. KIRARA****CAS N° BDI/31 - J.-P. NTIMPIRONGREA****CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA****CAS N° BDI/33 - A. NZOJIBWAMI*****Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

saisi du cas de M. Gabriel Gisabwamana, membre en exercice de l'Assemblée nationale affilié au FRODEBU (parti d'opposition), qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte également des informations fournies par la délégation du Burundi à un membre du Comité à l'occasion de la 103^{ème} Conférence (avril-mai 2000),

notant que M. Gisabwamana a été tué par balles par un membre des forces armées à Bujumbura, le 20 décembre 1999 vers 22 heures; que la Commission d'enquête créée par le Procureur général a conclu que M. Gisabwamana avait été tué par un militaire alors qu'il tentait de fuir suite à l'interpellation, par une patrouille militaire, d'un groupe de quatre personnes dont il faisait partie; qu'une enquête judiciaire aurait été ouverte,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana, Gahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement; *rappelant également* les attentats manqués contre MM. Ndiokubwayo et Ntibayazi en septembre 1994 et septembre 1995, respectivement; *rappelant en outre* la « disparition » du député Sirahenda en date du 1^{er} août 1997 qui, selon les rapports de témoins oculaires, a été enlevé par des militaires dans la bourgade de Mutobo et emmené au camp de Mabanda où il aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire,

notant également que, selon la délégation du Burundi, M. Nahindavyi Ndanga est rentré au Burundi et a repris ses activités parlementaires; que M. Bapfeguhita, M. Ndenzako et M. Serwenda sont décédés en exil; que M. Ntirandekura est rentré au Burundi sans cependant reprendre son siège; que MM. Kubwayo, Sibomana, Murekambanze, Nduwimana, Manirambona, Ntakhomenyerye, Bucumi, Kirara et Ntimpirongrea sont encore en exil,

rappelant que M. Nephtali Ndikumana a été reconnu coupable par contumace le 7 mars 1997 d'incitation à la haine ethnique pour avoir, en mai 1994, évoqué, dans une déclaration faite au nom de son parti, les massacres et la purification ethnique à l'encontre de sympathisants du FRODEBU; *rappelant* à ce propos que, dans son rapport à la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a dénoncé les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par l'armée,

considérant que, selon les informations précédemment fournies par le Président de l'Assemblée nationale, trois actions en justice avaient été engagées contre M. Nzojibwami, second Vice-Président de l'Assemblée nationale; qu'il aurait été condamné dans une affaire et acquitté dans deux autres,

sachant que, selon l'« Accord sur la plate-forme politique du régime de transition » et l'« Acte constitutionnel de transition » du 6 juin 1998, les institutions transitoires ont particulièrement pour mission de lutter contre l'impunité des crimes et de promouvoir une justice équitable et réconciliatrice; *ayant à l'esprit* à ce sujet la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 56^{ème} session (mars-avril 2000), dans laquelle elle demande au Gouvernement du Burundi de mettre fin à l'impunité,

1. *remercie* la délégation du Burundi des informations communiquées;
2. *est consterné* par l'assassinat de M. Gisabwamana et *prend acte avec satisfaction* des travaux de la Commission spéciale; *compte* qu'une procédure judiciaire sera rapidement engagée et que justice sera faite;
3. *regrette* de ne pas avoir reçu d'information concernant les autres cas d'assassinat ou d'attentat à l'encontre des parlementaires concernés, et *réitère* une nouvelle fois sa demande d'informations sur le stade d'avancement des enquêtes;

4. *rappelle une fois encore* que la lutte contre l'impunité est une condition nécessaire au plein rétablissement de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays;
5. *réitère* son souhait de savoir si le Parlement pourrait envisager d'accorder une amnistie dans les cas tels que celui de M. Ndikumana;
6. *aimerait* recevoir confirmation du fait qu'il n'y a plus d'action judiciaire pendante contre M. Nzojibwami;
7. *note* que M. Ndanga est rentré dans son pays et a repris ses activités parlementaires et *décide* en conséquence de clore son dossier;
8. *note* que MM. Kubwayo, Sibomana, Murekambanze, Nduwimana, Manirambona, Ntakhomenyerye, Bucumi, Kirara et Ntimpirongrea ont choisi de rester en exil; *note également* que MM. Bapfeguhita, Ndenzako et Serwenda sont décédés en exil, selon les informations reçues, dans des camps de réfugiés; *décide* de clore leur dossier tout en regrettant qu'ils aient été contraints de s'exiler à la suite du coup d'Etat de 1996, leur vie étant en danger;
9. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes en les invitant à fournir les informations souhaitées;
10. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
 CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
 CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
 CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
 CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations et des observations communiquées au Comité par la délégation cambodgienne à la 103^{ème} Conférence,

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier :

- MM. Kem Sokha, Pol Ham, Son Sann et Son Soubert ont été, comme d'autres, la cible d'une attaque à la grenade perpétrée en octobre 1995 contre un congrès organisé par leur parti, le Parti démocrate libéral bouddhiste; bien que le premier Premier Ministre de l'époque, le Prince Ranariddh, ait déclaré officiellement que « *les auteurs seraient arrêtés et sévèrement punis* », l'enquête est demeurée sans résultat,
- le 30 mars 1997, lors d'une manifestation pacifique autorisée, organisée par M. Sam Rainsy, celui-ci et ceux qui y participaient ont été la cible d'une nouvelle attaque à la grenade au cours de laquelle le garde du corps de M. Rainsy a été tué, et plus d'une centaine de manifestants grièvement blessés; le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a fait état de graves anomalies dans l'organisation de la sécurité lors de la manifestation, ce qui semble indiquer que les assaillants ont bénéficié de la complicité d'agents de la sécurité, laquelle était en fait assurée par des soldats appartenant à la garde personnelle du second Premier Ministre de l'époque, M. Hun Sen; un autre attentat contre M. Rainsy aurait été perpétré le 20 août 1998; à ce jour, aucune de ces attaques n'a été élucidée par les autorités compétentes,

considérant que, selon un membre de la délégation cambodgienne à la 103^{ème} Conférence, l'enquête était toujours en cours et n'avait pas encore donné suffisamment de résultats pour que le dossier puisse être transmis au juge; que, cependant, un deuxième rapport sur l'attentat avait conclu que l'un des assaillants était un ancien membre du Parti populaire cambodgien

(PPC) qui avait rallié le Parti de M. Rainsy; qu'un portrait-robot de cette personne avait été établi; qu'en outre des enquêteurs internationaux assistaient les autorités cambodgiennes dans cette enquête,

rappelant que le Conseil de l'Union interparlementaire n'a cessé de s'inquiéter de l'impunité de fait constatée dans ces cas, que la communauté internationale s'est elle aussi inquiétée de la situation d'impunité qui prévaut au Cambodge, comme le montrent les résolutions adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge,

notant que, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/54/353) sur ses 13^{ème} et 14^{ème} missions au Cambodge effectuées en mars et mai 1999, respectivement, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a exprimé l'espoir que le nouveau Gouvernement ne ménagerait pas ses efforts pour faire la lumière sur ces très graves actes de violence politique commis sous le précédent Gouvernement, y compris les attaques à la grenade d'octobre 1995 et de mars 1997 mentionnées ci-dessus, et traduire les auteurs en justice; qu'il a réitéré ses préoccupations relatives à l'impunité et à la nécessité de promouvoir et de défendre l'indépendance du judiciaire et l'instauration de l'Etat de droit dans son rapport à la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/2000/109); *notant en outre* qu'en conclusion de ses observations (juillet 1999) sur le rapport initial du Cambodge présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est déclaré particulièrement préoccupé par les lenteurs de l'enquête sur l'attaque à la grenade lancée contre des manifestants le 30 mars 1997,

rappelant que, lors de l'audition de la délégation cambodgienne organisée lors de la 101^{ème} Conférence interparlementaire à Bruxelles (avril 1999), le Président de l'Assemblée nationale du Cambodge a souligné que la lutte contre l'impunité et les enquêtes sur les crimes commis dans le passé étaient inscrites au programme politique commun conclu le 23 novembre 1998 entre le FUNCINPEC et son allié, le PPC, et que ces points figurent aussi, selon lui, au programme politique général que le Premier Ministre Hun Sen a présenté à l'Assemblée nationale le 30 mars 1999,

rappelant également à cet égard que, dans sa lettre du 2 août 1999, le Président de l'Assemblée nationale a fait savoir qu'il avait appelé par deux fois l'attention du Premier Ministre Hun Sen sur la nécessité de prendre des mesures appropriées concernant les affaires en question, ajoutant que « *malheureusement, l'instruction des affaires qui vous ont fait soulever la question de l'impunité n'a guère avancé* »,

rappelant par ailleurs que, selon les informations fournies par les sources à la suite des élections de juillet 1998, M. Kem Sokha a été empêché de se rendre à l'étranger et accusé d'incitation au trouble racial et de dégradation de biens publics, et qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui,

rappelant en outre que, selon les informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale en avril 1999, les poursuites judiciaires engagées à l'automne 1998 contre M. Kem Sokha ont été abandonnées et le mandat d'arrêt délivré contre lui, retiré; *considérant* que, en décembre 1999, M. Kem Sokha a toutefois appris de son avocat que les poursuites n'avaient pas été abandonnées mais qu'elles étaient seulement suspendues parce qu'il jouissait de l'immunité parlementaire; qu'au contraire le tribunal était en train de recueillir des preuves supplémentaires pour arrêter la Présidente de la formation politique dénommée Parti des femmes et de la Égalité nationale, qui avait dirigé avec M. Kem Sokha la manifestation pacifique de septembre 1998 pour protester contre ce que l'opposition considérait comme une fraude électorale,

rappelant enfin qu'un autre mandat d'arrêt, lancé en septembre 1998 contre M. Sam Rainsy, n'aurait jamais été officiellement retiré, et que les poursuites judiciaires semblent avoir été simplement suspendues mais non abandonnées,

1. *remercie* la délégation cambodgienne des informations et des observations communiquées;
2. *regrette vivement* que les enquêtes sur l'attaque à la grenade d'octobre 1995 et les attentats dirigés contre M. Sam Rainsy en mars 1997 et août 1998 n'aient pas avancé et que les auteurs de ces actes criminels continuent de jouir d'une impunité de fait;
3. *note avec consternation* cet état de choses, qui semble indiquer que les autorités cambodgiennes ont effectivement failli à leur devoir de faire justice et violé ainsi le droit à la justice des parlementaires et anciens parlementaires concernés;
4. *réaffirme* que la lutte contre l'impunité passe nécessairement par l'établissement d'un Etat démocratique, fondé sur le respect de la loi et des droits de l'homme;
5. *engage* de nouveau les autorités compétentes, en particulier l'Assemblée nationale en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à honorer leur engagement à combattre l'impunité, notamment s'agissant des crimes en question, d'autant plus qu'il existe des preuves suffisantes, tout au moins dans le cas de l'attaque à la grenade de mars 1997; *réitère* son souhait de connaître l'état d'avancement de l'enquête concernant les attaques à la grenade d'octobre 1995 et de mars 1997;
6. *se déclare préoccupé* par l'allégation selon laquelle les poursuites judiciaires engagées à l'automne 1998 contre MM. Kem Sokha et Sam Rainsy n'ont pas été abandonnées mais sont simplement suspendues en raison de leur immunité parlementaire, *souhaite* savoir si cela est vrai et, dans l'affirmative, recevoir des informations détaillées;
7. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision a) aux autorités parlementaires et aux autres instances compétentes, en les invitant à fournir les informations demandées, et b) aux organes compétents des Nations Unies;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
 CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
 CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
 CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
 CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
 CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations communiquées par la Vice-Présidence de la République les 10 février et 28 avril 2000, ainsi que des renseignements fournis par l'une des sources le 26 avril 2000,

rappelant que les parlementaires concernés, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que l'enquête a abouti uniquement dans le cas de M. Cepeda Vargas, sénateur assassiné le 9 août 1994,

rappelant à ce sujet que, le 28 juin 1999, la Chambre disciplinaire (*Procuraduría*) a conclu que le général Herrera Luna (décédé en 1997) était l'instigateur du meurtre de M. Cepeda, que deux sous-officiers, MM. Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho, avaient commis le crime avec la complicité d'agents paramilitaires placés sous les ordres de Carlos Castaño Gil, et qu'en application du Code disciplinaire les deux militaires ont reçu une « *sévère réprimande* », peine que la Chambre disciplinaire a confirmée en appel le 3 août 1999; *rappelant* aussi qu'à sa 165^{ème} session il a jugé cette sanction beaucoup trop douce pour ce crime,

considérant à ce sujet que, dans sa lettre du 10 février 2000, le Bureau des droits de l'homme de la Vice-Présidence de la République a fait savoir que le document de politique sur « *la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme et du droit international humanitaire* », adopté le 12 août 1999, prévoit des mesures législatives pour hâter la réforme du Code disciplinaire unique; selon le projet de réforme du Code, présenté au Congrès par le Bureau du Procureur de la République, les violations graves des droits de l'homme, y compris les différentes formes d'homicide, sont considérées comme des manquements suffisamment graves pour justifier la révocation ou l'interdiction d'exercer une fonction publique,

considérant les nouveaux éléments suivants versés au dossier concernant le cas de Manuel Cepeda :

- le 1^{er} octobre 1999, le tribunal administratif de première instance de Cundinamarca a statué en faveur de la famille du sénateur Cepeda en ordonnant à l'Etat de l'indemniser pour le préjudice subi en raison de la négligence dont il a fait preuve, en n'ayant pas su assurer la protection du sénateur;
- le 21 décembre 1999, la troisième Chambre spéciale de Santa Fe a reconnu les deux sous-officiers, Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho, coupables du meurtre du sénateur Cepeda et les a condamnés chacun à 43 ans d'emprisonnement; de plus, les sous-officiers ont été radiés du service actif par les résolutions N° 871 du 8 septembre 1999 et N° 1051 du 4 novembre 1999; Carlos Castaño a cependant été exonéré de toute charge malgré les preuves accablantes contre lui, lesquelles, comme l'a fait remarquer le Procureur général devant la Commission sénatoriale des droits de l'homme, attestent sa responsabilité en tant qu'instigateur du crime; la famille du sénateur Cepeda a fait appel de ce point du jugement, alors que les deux sous-officiers ont recouru pour en contester la totalité;
- ceux-ci sont incarcérés à la prison militaire « Cuatro Bolas »;

considérant également que le fils et la belle-fille du sénateur ont reçu des menaces de mort le 5 novembre 1999; *rappelant* à cet égard l'allégation persistante selon laquelle les deux sous-officiers ont souvent bénéficié d'autorisations de sortie et exécutent des missions de renseignement au profit de l'armée, ce qui leur a permis d'organiser des opérations de harcèlement; *considérant* à cet égard notamment ce qui suit :

- l'épouse et l'une des filles du témoin principal dans cette affaire ont disparu et la deuxième fille de ce témoin a été, en décembre 1999, victime d'une tentative d'enlèvement;
- lors de la première audience du procès en appel, les deux sous-officiers seraient arrivés, escortés de dizaines de soldats qui se sont placés aux alentours de la salle d'audience; ils n'avaient pas de menottes aux poignets, ce qui, selon l'une des sources, est inhabituel, et M. Medina Camacho avait un téléphone portable dont il s'est servi dans l'enceinte du tribunal; dans leur témoignage, ils ont déclaré que la famille de M. Cepeda mentait et essayait seulement de discréditer l'armée colombienne, en particulier aux yeux des Etats-Unis qui sont l'un des principaux fournisseurs d'armes de Colombie;
- le Procureur général, dans une lettre au commandant des forces armées colombiennes, le général Tapia, s'est inquiété du nombre croissant d'évasions des casernes et des prisons;

rappelant que M. Carlos Castaño Gil est également recherché pour l'assassinat du sénateur Jaramillo et que, selon les informations fournies par les autorités en avril 1999 et confirmées en février 2000, le Bureau des droits de l'homme des services du Procureur général a accusé Carlos et Fidel Castaño et Gustavo Meneses, le 9 décembre 1998, d'association de malfaiteurs et d'homicide à des fins terroristes,

considérant que, selon l'une des sources, Carlos Castaño a, en mars 2000, accordé une interview à la chaîne de télévision privée « Caracol », au cours de laquelle il a nié avoir ordonné l'assassinat du sénateur Jaramillo mais a admis avoir décidé personnellement qui devait être « exécuté » par les Unités d'autodéfense (organisation nationale de groupes paramilitaires), et avoir été l'instigateur d'autres crimes tels que assassinats, enlèvements, extorsions et association avec le trafic de drogue; fort de telles déclarations, le Procureur a introduit une nouvelle action contre lui pour un assassinat perpétré récemment dans le nord de la Colombie,

rappelant à cet égard que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (février 1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut que « *L'Etat a largement contribué à la prolifération des groupes paramilitaires, faute de les avoir combattus résolument. L'Etat est ainsi responsable, d'un point de vue général, de l'existence des paramilitaires et assume dès lors la responsabilité des actes commis par ces groupes.* »; *considérant aussi* que, dans son rapport à la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (ONU), le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2000/11) a conclu que « *l'Etat porte une responsabilité face à l'ampleur et à la complexité actuelles du phénomène paramilitaire. A une attitude constante d'omission et de permissivité, de complicité ou de soutien direct aux groupes paramilitaires vient s'ajouter l'absence d'une politique active pour combattre ces derniers* »,

notant aussi que, dans le rapport susmentionné, la Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à l'Etat colombien de « *prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité à large échelle qui s'étend à tous les types d'infraction pénale, notamment aux cas typiques de violation des droits de l'homme. Ces mesures devraient nécessairement comprendre des enquêtes fouillées et impartiales sur les auteurs présumés de crimes et les sanctions légales qui s'imposent* », et que le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie, dans le rapport précité, relève « *l'obligation de l'Etat colombien de lutter contre l'impunité* » notamment par « *l'application de sanctions effectives contre les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »,

notant enfin que, selon les autorités, des mesures spéciales ont été prises pour combattre l'impunité et qu'elles visent les affaires en cause, à savoir la création, par le décret présidentiel 2895 de décembre 1997, d'une « *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt, et l'établissement, en 1999, par ces services de 26 unités dans 26 directions de section chargées d'instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique,

1. *remercie* la Vice-Présidence de la République des informations communiquées et de sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que la justice s'est finalement prononcée dans le cas du sénateur Cepeda et a reconnu les droits de sa famille à une indemnisation; *se félicite également* de ce que l'amendement proposé au Code disciplinaire unique prévoit une meilleure proportionnalité entre délit et sanction;
3. *est alarmé* par la disparition de l'épouse et de la fille de l'un des principaux témoins dans cette affaire, par la tentative d'enlèvement dont sa deuxième fille a été la victime, par les menaces de mort reçues par le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, et par les informations relatives à la présence de militaires lors de l'audience du procès en appel, en mars 2000;

4. *souhaite* savoir :
 - i) si une enquête a été ouverte pour retrouver l'épouse et la fille de ce témoin et élucider la tentative d'enlèvement dont sa deuxième fille a été victime, et quelle en a été éventuellement l'issue;
 - ii) si une enquête a été ouverte pour identifier les auteurs des menaces de mort à l'encontre de M. Ivan Cepeda et de son épouse, et dans l'affirmative, si elle a donné des résultats;
5. *ne peut qu'engager* de nouveau les autorités, et en particulier le Congrès national, à mettre tout en œuvre pour que les mandats d'arrêt lancés contre M. Carlos Castaño Gil, qui a été récemment interviewé à la télévision, soient exécutés, ce qui constituerait un pas décisif dans la lutte contre l'impunité;
6. *note avec regret* que l'enquête sur les autres affaires n'a pas progressé, et *espère sincèrement* que les services spéciaux créés en 1999 pour instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique obtiendront enfin des résultats;
7. *invite instamment une fois de plus* le Congrès national de Colombie à faire tout son possible pour que l'État prenne sans délai des mesures concrètes afin de combattre l'impunité, condition *sine qua non* du rétablissement de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et de la paix, comme l'a recommandé la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires colombiennes, des autorités gouvernementales compétentes et de la Vice-Présidence de la République, en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° CO/09 - HERNAN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations communiquées par la Vice-Présidence de la République les 10 février et 28 avril 2000, ainsi que des renseignements fournis par l'une des sources le 27 avril 2000,

rappelant que Hernán Motta Motta, alors qu'il était parlementaire, recevait des menaces de mort depuis quelque temps, ce qui l'a finalement contraint à l'exil en octobre 1997; que l'enquête sur ces menaces a été ouverte en octobre 1995 et confiée à la section « terrorisme » de la Direction régionale des poursuites de Bogota, mais sans résultat jusqu'à présent,

considérant que l'information fournie par la Vice-Présidence de la République le 28 avril 2000 confirme les renseignements déjà versés au dossier, à savoir que l'instruction en est encore au stade préliminaire; que la Vice-Présidence prend actuellement contact avec des membres de l'Union patriotique afin de recueillir de nouveaux éléments susceptibles de faire progresser l'enquête,

considérant que, selon l'une des sources, un membre d'un groupe paramilitaire proche du chef paramilitaire Carlos Castaño, à savoir « Vladimir » actuellement en détention, a déclaré que les Unités d'autodéfense (organisation nationale de groupes paramilitaires) avaient décidé en 1993, lors d'une réunion, de tuer Manuel Cepeda (voir cas CO/01-CO/08), Aida Abella Esquivel (Présidente de l'Union patriotique qui a échappé de justesse à un attentat en avril 1996 et a dû s'enfuir) et Hernán Motta,

considérant à ce sujet que, selon l'une des sources, Carlos Castaño a, en mars 2000, accordé une interview à la chaîne de télévision privée « Caracol », au cours de laquelle il a admis avoir décidé personnellement qui devait être « exécuté » par les Unités d'autodéfense,

rappelant que les sources et M. Motta lui-même ont émis à plusieurs reprises l'opinion que l'adoption du statut de l'opposition politique, prévu à l'article 112 de la Constitution nationale, aurait pour effet de faire mieux respecter les droits de l'opposition politique et *notant* à ce sujet que, comme l'indique la Vice-Présidence de la République dans sa lettre du 28 avril 2000, le Vice-Président de la République s'est mis en rapport avec le Ministre de l'Intérieur pour obtenir des informations à ce sujet,

notant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a, en mars 1997, déclaré recevable une plainte relative aux persécutions subies par l'Union patriotique, dans laquelle les plaignants affirment notamment que l'Etat de Colombie, en n'enquêtant pas avec la diligence voulue sur les crimes commis contre les membres de ce parti politique, en ne sanctionnant pas ces crimes et en ne prenant pas non plus d'autres mesures propres à les prévenir, avait toléré ou approuvé ces persécutions; *considérant* que, selon la Vice-Présidence de la République, la recherche d'un règlement à l'amiable, entreprise en 1999 sous l'égide de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a abouti à un accord sur la création d'une sous-commission chargée de diligenter les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme commises contre les militants de ce mouvement politique et que, pour lui faciliter la tâche, les « *services du Procureur général ont créé 26 unités dans 26 directions de section pour instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique* »,

notant enfin que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme, recommande à l'Etat colombien de « *prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité à large échelle qui s'étend à tous les types d'infraction pénale, notamment aux cas typiques de violation des droits de l'homme. Ces mesures devraient nécessairement comprendre des enquêtes fouillées et impartiales sur les auteurs présumés de crimes et les sanctions légales qui s'imposent* », et que, dans son rapport à la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (ONU), le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, relève « *l'obligation de l'Etat colombien de lutter contre l'impunité* » notamment par « *l'application de sanctions effectives contre les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »,

1. *remercie* la Vice-Présidence de la République de sa coopération;
2. *regrette vivement* que l'enquête sur les menaces de mort qui ont contraint M. Motta à l'exil, en cours depuis près de cinq ans, ait été infructueuse et n'ait pas dépassé le stade préliminaire;
3. *craint* qu'une telle situation ne trahisse une volonté défaillante de combattre l'impunité et ne constitue une violation du droit de M. Motta à la sécurité et à ce que justice soit faite, l'Etat colombien n'ayant pas su prendre les mesures propres à le protéger, à identifier les auteurs des menaces et à les traduire en justice;
4. *note*, cependant, que de nouvelles mesures ont été prises pour instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique et *espère sincèrement* qu'elles donneront sous peu des résultats;
5. *attend* avec intérêt les renseignements annoncés concernant le statut de l'opposition politique;
6. *engage* le Congrès national à mettre tout en œuvre dans le domaine législatif ainsi que dans sa fonction de contrôle de l'exécutif pour que les autorités compétentes combattent efficacement l'impunité, enquêtent avec la diligence voulue et sanctionnent les auteurs des violations des droits de l'homme;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités parlementaires et aux autres instances compétentes;

8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
 CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
 CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations et observations communiquées par la délégation djiboutienne à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- leur immunité ayant été levée, MM. Boulaleh Barreh, Mahamade Houmed et Bahdon Farah ont été reconnus coupables le 7 août 1996 d'outrage au Président de la République et condamnés à six mois d'emprisonnement, à une amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques; en conséquence, ils n'ont pas pu participer aux élections législatives de décembre 1995, ni aux élections présidentielles d'avril 1999;
- leur procès s'est poursuivi malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a conclu en date du 31 juillet 1996 que la levée de leur immunité parlementaire avait été entachée d'irrégularités;
- M. Bahdon Farah, ancien Ministre de la Justice, a été poursuivi depuis pour détournement d'objets saisis, recel d'un objet volé et participation à un prétendu coup d'Etat; dans cette dernière affaire, lui et M. Mahamade Houmed ont été déclarés coupables le 12 septembre 1996 d'incitation « *des militaires à la désobéissance, en vue de nuire à la défense nationale* » (art. 157 du Code pénal) et condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis, deux ans de mise à l'épreuve et une amende d'un million de francs djiboutiens; de plus, le passeport de M. Bahdon Farah aurait été illégalement confisqué;

rappelant que la délégation de Djibouti à la 102^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (octobre 1999) avait invité l'Union à envoyer une mission à Djibouti pour qu'elle puisse juger par elle-même de la situation,

notant que, avant la date prévue pour le départ de la mission, deux éléments positifs sont intervenus : a) le 19 janvier 2000, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Djibouti a infirmé le jugement, considérant « *que les faits reprochés aux prévenus ne sont pas établis* »; et b) le Gouvernement et la rébellion armée ont signé le 7 février 2000 un Accord cadre de réforme et de concorde civile, ce qui permet d'espérer à l'avenir une évolution favorable de ce cas; que le Comité a décidé en conséquence d'ajourner la mission en attendant des informations détaillées sur l'Accord cadre de réforme et de concorde civile et son incidence éventuelle sur la situation des anciens députés en question,

considérant que, selon la délégation djiboutienne à la 103^{ème} Conférence, l'Accord cadre ayant été conclu entre le Gouvernement et la rébellion, la loi d'amnistie adoptée par l'Assemblée nationale ne vise que ceux qui ont pris part à la rébellion,

sachant qu'en son article III intitulé « *De la démocratie* » l'Accord cadre affirme qu'il « *n'y a pas de République viable sans démocratie ni de démocratie sans un équilibre des pouvoirs, pluralité de l'opinion, la liberté d'en faire état, et droit d'agir pour les faire valoir* »,

1. *remercie* une fois de plus le Président de l'Assemblée nationale d'avoir invité l'Union à envoyer une mission sur place pour instruire ces cas; *remercie également* la délégation djiboutienne des informations et observations communiquées;
2. *se félicite* de l'acquittement de MM. Bahdon Farah, Mahamade Houmed et de la conclusion de l'Accord cadre de réforme et de concorde civile; *considère* que, vu cette évolution, une mission ne s'impose plus;
3. *note* que la loi d'amnistie adoptée par le Parlement ne vise que ceux qui ont pris part à la rébellion; *estime* que, étant donné l'esprit dont témoigne l'Accord cadre, il serait indiqué que les anciens députés, dont les attaques des autorités n'ont été que verbales, bénéficient également de l'amnistie;
4. *engage* l'Assemblée nationale à envisager l'adoption d'une telle mesure qui ne serait qu'une manifestation de plus de l'esprit de réconciliation actuel;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000) dans l'espoir qu'il aura été alors informé de l'adoption de cette mesure.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
 CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier :

- MM. Jaime Ricaurte Hurtado et Pablo Vicente Tapia Farinango, tous deux affiliés au Mouvement populaire démocratique, de l'opposition, et M. Wellington Borja Nazareno, assistant aux services législatifs du Congrès national, ont été abattus le 17 février 1999 alors qu'ils venaient de quitter le Congrès national après avoir assisté à la séance plénière du matin; la police a arrêté plusieurs personnes soupçonnées d'être mêlées à l'assassinat; le rapport préliminaire de l'enquête de police, rendu public par le Président de la République deux jours seulement après l'assassinat, reposait dans une large mesure sur la déclaration de l'un des suspects, Washington Aguirre, informateur de la police, et a conclu que l'assassinat avait été commis en raison des liens que Jaime Hurtado entretenait avec la guérilla colombienne et de son intention d'organiser un mouvement semblable en Equateur; l'action judiciaire a été engagée par la deuxième Chambre du tribunal pénal de Pichincha et le dossier, ultérieurement transmis à la Haute Cour du district de Quito et à la Cour suprême, dix mois s'étant écoulés avant qu'un juge soit saisi de l'affaire;
- le 25 février 1999, le Gouvernement a créé une Commission spéciale d'enquête chargée d'établir la vérité dans cette affaire; le 20 avril 1999, la Commission a diffusé un bulletin d'information dans lequel elle qualifiait de «*fabriquées, incomplètes et contradictoires*» les conclusions du rapport de police; de plus, la Commission aurait rencontré plusieurs obstacles dans l'accomplissement de sa tâche;

rappelant qu'il a accueilli favorablement le souhait de la Commission spéciale d'enquête concernant une mission de l'Union interparlementaire en Equateur; *considérant* que, les autorités ayant donné leur aval, Juan Pablo Letelier, membre du Comité, a effectué cette mission du 17 au 20 avril 2000 et qu'il a pu rencontrer toutes les parties concernées, les autorités comme les sources,

considérant qu'il ressort du rapport verbal présenté au Comité les éléments suivants : i) le dossier a maintenant été confié à un juge après près d'un an d'immobilisme dû à des conflits de compétences et ce juge conduit l'instruction avec toute la diligence nécessaire; ii) l'instruction a incliné à rejeter la version des faits et les conclusions du premier rapport de police et suit d'autres pistes d'enquête, partant de l'hypothèse que la décision de tuer M. Hurtado a été prise en Equateur et non en Colombie; iii) le nouveau Gouvernement a exprimé sa volonté de soutenir le travail de la Commission spéciale d'enquête et l'instruction,

1. *exprime sa gratitude* aux autorités équatoriennes et en particulier au Président du Congrès national qui ont accueilli la mission et tout mis en œuvre pour lui faciliter la tâche; *remercie également* toutes les autres parties qu'a rencontrées M. Letelier, y compris les membres de la Commission spéciale d'enquête, des informations communiquées, de leur aide et de leur coopération;
2. *note avec satisfaction* que l'instruction de cet assassinat est maintenant en cours et *a bon espoir* que toutes les garanties d'une procédure régulière seront observées;
3. *compte* que le Congrès national suivra de près l'action judiciaire concernant l'assassinat et *apportera* un soutien actif à l'instruction et à la Commission spéciale d'enquête, et *souhaiterait* être informé de toute initiative qui serait prise à cet égard;
4. *souhaiterait* savoir dans quelle mesure le Congrès national a compétence pour intenter une action en justice en lieu et place des deux députés assassinés;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes, des sources et de la Commission spéciale d'enquête en les invitant à tenir le Comité informé des progrès de l'instruction;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie dissoute en 1994, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte de la communication des services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice en date du 12 novembre 1999 et des communications de la source en date du 20 janvier 2000, du 1^{er} et du 8 février 2000,

considérant les éléments suivants, versés au dossier :

- Le 29 juillet 1998, la Haute Cour a rejeté la demande en réparation déposée par M. Juwara pour les nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il avait été victime de la part d'agents du Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) qui a pris le pouvoir après la dissolution du Parlement en 1994, et a conclu que les défendeurs dans cette affaire ne pouvaient pas être traduits en justice pour les agissements qui leur étaient reprochés car l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 garantissait aux membres de l'AFPRC et à ses officiers et agents l'immunité de poursuites pour tout acte commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'AFPRC était au pouvoir;
- M. Juwara a de nouveau été arrêté à son domicile le soir du 18 mai 1998, sans mandat d'arrêt, et détenu au secret jusqu'à ce que la Cour suprême ordonne sa libération sous caution le 8 juin 1998. La nuit de son arrestation, M. Juwara a été brutalisé par des agents de sécurité qui lui ont infligé de graves blessures; tous soins médicaux lui auraient été refusés pendant son emprisonnement;
- en juin 1998, M. Juwara et d'autres personnes ont été déférés au tribunal de première instance de Brikama et accusés de « *complicité de vandalisme et d'actes de vandalisme* » pour avoir « *intentionnellement endommagé le chantier de construction à la mosquée de Brikama* »; le tribunal de première instance de Brikama les a acquittés le 22 février 1999 en prononçant un non-lieu; toutefois, l'Etat a fait appel de ce jugement et l'audience de la Haute Cour était prévue pour le 14 février 2000;

considérant que si, dans sa lettre du 12 novembre 1999, le Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice a indiqué que, s'agissant de l'allégation de torture portée contre certains fonctionnaires, les services de police enquêtaient sur cette affaire et devaient soumettre leur rapport très prochainement, M. Juwara affirme, quant à lui, qu'aucune enquête n'a été ouverte;

rappelant que les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, évoquant dans une lettre datée du 23 septembre 1999 une invitation antérieure du Comité à une audition, informaient le Comité de la position officielle du Gouvernement gambien qui avait décidé « *de faire tout son possible pour rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires par l'entremise du Procureur général ou de son représentant... en vue de faciliter un échange de vues direct* »; que ces mêmes services ont, dans une lettre datée du 8 octobre 1999, réaffirmé « *leur volonté de rencontrer le Comité à l'occasion d'une session ultérieure...* »; *notant* cependant qu'ils n'ont pas répondu aux invitations à l'audition que le Comité voulait tenir à l'occasion de sa 88^{ème} session en janvier 2000 et de sa session actuelle, lors de la 103^{ème} Conférence,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements; que ces droits sont également consacrés par la Constitution gambienne qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* »; *considérant* que, conformément au décret N° 31 (décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux), l'adhésion aux principes et objectifs notamment de l'Organisation des Nations Unies « *reste la pierre angulaire de la politique étrangère gambienne* »,

1. *regrette vivement* que les autorités, malgré leurs assurances, n'aient pas donné suite à l'invitation du Comité des droits de l'homme des parlementaires à le rencontrer;
2. *estime* que les graves enjeux de ce cas justifient un échange de vues direct avec les autorités compétentes et l'ancien parlementaire concerné, qui permettrait d'en hâter un règlement satisfaisant;
3. *charge* le Comité d'effectuer une mission *in situ* pour recueillir des informations aussi détaillées que possible sur tous les aspects de ce cas auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes et de M. Juwara lui-même, de sa famille, de ses avocats et des organisations compétentes de défense des droits de l'homme;
4. *compte* que les autorités accueilleront favorablement l'idée d'une telle mission et *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser cette mission dans un proche avenir;
5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000) à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir.

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Omar Jallow (Gambie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des communications de M. Jallow du 19 février et du 29 mars 2000,

considérant les éléments suivants, versés au dossier :

- M. Jallow a été placé plusieurs fois en détention en 1994 et 1995 sans inculpation; il lui est interdit de «*participer à une quelconque activité politique ou à un quelconque parrainage a) d'une personne candidate à une élection à une fonction politique, b) d'un parti politique ou c) d'une organisation politique*» en vertu du décret N° 89 (décret de 1996 relatif à la reprise des activités politiques) qui interdit pour une période indéterminée toute activité de ce genre, notamment «*à toutes les personnes ayant occupé les postes de président, vice-président et ministre dans le Gouvernement de la République de Gambie durant les 30 années précédant le 22 juillet 1994*»; en vertu de l'article 4.1 de ce décret, «*quiconque contrevient au présent décret commet une infraction et est passible d'emprisonnement à vie* »;
- en août 1998, l'opposition a déposé au Parlement un amendement visant à abolir ce décret par le biais d'une loi portant modification du «*décret relatif à la reprise de l'activité politique*» dans le but exprès d'aligner la loi sur les dispositions constitutionnelles garantissant les droits fondamentaux; elle n'a toutefois pas réussi à obtenir la majorité requise au Parlement;
- le 8 juillet 1999, M. Jallow a introduit une action devant la Haute Cour de Gambie pour qu'elle se prononce sur l'interprétation du décret N° 89 et déclare M. Jallow autorisé à exercer les droits fondamentaux garantis par la Constitution gambienne;

considérant que, selon M. Jallow, l'affaire a été entendue les 20, 21 et 29 mars 2000; que les services du Procureur général ont contesté la compétence du tribunal en l'espèce et que le juge doit maintenant se prononcer sur ce point,

rappelant que les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, évoquant dans une lettre datée du 23 septembre 1999 une invitation antérieure du Comité à une

audition, informaient le Comité de la position officielle du Gouvernement gambien qui avait décidé « *de faire tout son possible pour rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires par l'entremise du Procureur général ou de son représentant... en vue de faciliter un échange de vues direct* »; que ces mêmes services ont, dans une lettre datée du 8 octobre 1999, réaffirmé « *leur volonté de rencontrer le Comité à l'occasion d'une session ultérieure...* »; *notant* cependant qu'ils n'ont pas répondu aux invitations à l'audition que le Comité voulait tenir à l'occasion de sa 88^{ème} session en janvier 2000 et de sa session actuelle, lors de la 103^{ème} Conférence,

considérant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, et le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association; que ces droits sont également consacrés par la Constitution de la Gambie qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* »; *considérant en outre* que, conformément au décret N° 31 (décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux), l'adhésion aux principes et objectifs notamment de l'Organisation des Nations Unies « *reste la pierre angulaire de la politique étrangère gambienne* »,

1. *regrette vivement* que les autorités, malgré leurs assurances, n'aient pas donné suite à l'invitation du Comité des droits de l'homme des parlementaires à le rencontrer;
2. *estime*, en raison des graves enjeux de ce cas, que seul un échange de vues direct avec les autorités compétentes et l'ancien parlementaire concerné permettrait d'en hâter un règlement satisfaisant;
3. *charge* le Comité d'effectuer une mission *in situ* pour recueillir des informations aussi détaillées que possible sur tous les aspects de ce cas auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes et de M. Juwara lui-même, de sa famille, de ses avocats et des organisations compétentes de défense des droits de l'homme;
4. *compte* que les autorités accueilleront favorablement l'idée d'une telle mission, et *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser cette mission dans un proche avenir;
5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000) à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir.

CAS N° GUI/01 - MAMADOU BHOYE BA)
 CAS N° GUI/02 - MAMADOU BARRY)
 CAS N° GUI/03 - THIerno OUSMANE DIALLO)
 CAS N° GUI/05 - EL-HADJ AMIATA MADY KABA*) GUINÉE
 CAS N° GUI/06 - KOUMBAFING KEÏ TA*)
 CAS N° GUI/07 - MAMADY YÖ KOUYATE)
 CAS N° GUI/08 - IBRAHIMA KALIL KEÏ TA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
a sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés, membres de l'opposition de l'Assemblée nationale de la Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

se référant également au rapport sur la mission *in situ* effectuée par le Comité du 10 au 14 janvier 2000 ainsi qu'aux observations communiquées par le Ministre de la Justice pour le compte du Gouvernement et aux commentaires des avocats des députés concernés sur ces observations,

notant que, selon la délégation guinéenne à la 103^{ème} Conférence (avril-mai 2000), El-Hadj Amiata Kaba est décédé, de sorte que la cadette et le doyen du groupe des députés arrêtés et détenus à la suite des manifestations qui ont eu lieu à Kankan-Siguiri en décembre 1998 sont décédés,

considérant également que, depuis la mission, aucun nouvel élément ne permet de penser que les autorités ont tenu compte des préoccupations exprimées par la délégation du Comité,

sachant que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le droit à la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

1. *remercie* les autorités guinéennes, le Premier Ministre et le Ministre de la Justice de leur coopération, qui a permis à la délégation du Comité de s'acquitter pleinement de sa mission;

* Décédés

2. *exprime* tout particulièrement sa gratitude à l'Assemblée nationale et à son Président pour l'accueil qu'ils ont réservé à la mission et les efforts qu'ils ont déployés afin que celle-ci puisse accomplir sa tâche; *remercie aussi* la délégation de la Guinée à la 103^{ème} Conférence, conduite par le Président de l'Assemblée nationale, des informations et observations communiquées au Comité;
3. *félicite* les membres de la mission de leur travail et de leur rapport et *appuie* pleinement leurs conclusions;
4. *considère* que les observations du Gouvernement ne suffisent pas à dissiper les préoccupations exprimées dans le rapport et *souhaite* notamment relever les éléments suivants :
 - i) s'agissant de l'affaire de Kaporo-rail
 - le meurtre d'un gendarme n'a pas été retenu dans le jugement rendu en l'espèce;
 - la qualification de flagrant délit dépend des circonstances de l'arrestation du suspect. Ainsi, pour pouvoir arrêter les trois parlementaires concernés sans que leur immunité parlementaire soit levée, il aurait fallu qu'ils soient interpellés sur le lieu même des faits au moment où ceux-ci ont été commis, ou qu'ils aient été poursuivis par la clameur publique ou trouvés en possession d'objets ou qu'ils présentent des indices montrant qu'ils avaient participé aux événements de Kaporo-rail, ce qui n'est pas le cas;
 - ii) s'agissant du cas de Kankan-Siguiri
 - ni les observations du Gouvernement, ni le jugement n'apportent la preuve que les députés en question aient participé à la manifestation et aient été arrêtés sur les lieux des manifestations; deux d'entre eux au moins, El-Hadj Amiata Kaba et Mme Koumbafing Keï ta, qui était souffrante au moment des événements, ont été arrêtés à leur domicile bien avant les événements, à une heure du matin dans le cas de Mme Keï ta;
 - les avocats contestent l'affirmation selon laquelle la police n'a pas tiré sur la foule et ont fourni une liste des personnes qui ont été tuées ou blessées par balle à Kankan et à Siguiri, ainsi qu'une liste des personnes admises à l'hôpital de Kankan et de Siguiri;
5. *s'inquiète vivement* de ce que les autorités n'aient pas jugé bon jusqu'à présent d'ordonner une enquête sur les sévices infligés aux parlementaires concernés, qui font pourtant l'objet de déclarations concordantes de la part des intéressés, et *relève* que, la Guinée étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités sont tenues d'enquêter sur ces allégations;
6. *souhaiterait* que le Gouvernement lui fasse part de ses commentaires sur l'observation relative au droit à un procès équitable, qui figure en conclusion du rapport de la délégation;

7. *ne peut qu'exprimer sa vive préoccupation*, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, devant le manque de respect manifeste du Gouvernement de la Guinée envers l'Assemblée nationale et ses membres, qui ressort du rapport de la mission, et *engage* le Gouvernement à respecter les prérogatives et attributions des autres pouvoirs de l'Etat car il ne saurait y avoir de légalité sans ce respect;
8. *encourage* ses parlements membres à soutenir l'Assemblée nationale de Guinée par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés;
9. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre et du Ministre de la Justice, en les invitant à transmettre au Comité la cassette vidéo sur laquelle les procès de Kaporo-rail auraient été, selon les avocats, intégralement enregistrés;
10. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDE - GUINEE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée et Président d'un parti d'opposition, le Rassemblement du peuple de Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

se référant aussi au rapport sur la mission *in situ* du Comité, effectuée du 10 au 14 janvier 2000, aux observations du Gouvernement et aux commentaires des avocats sur ces observations ainsi qu'à l'acte d'accusation visant M. Condé et ses co-accusés,

rappelant que M. Condé, candidat aux élections présidentielles de 1998, a été arrêté le 15 décembre 1998, avant l'annonce des résultats provisoires des élections, sans que son immunité parlementaire ait été préalablement levée; qu'il a été accusé en janvier 1999 de «*tentative de franchissement des frontières, d'exportations frauduleuses de devises étrangères, de tentative de recrutement de mercenaires et d'atteinte à la sûreté de l'Etat*»,

relevant en particulier que l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat portée contre M. Condé repose sur une page d'un bloc-notes qu'il ne reconnaît pas avoir écrite; le bloc-notes a été trouvé dans le sac de voyage de M. Condé, saisi dix jours après l'arrestation de ce dernier au domicile de M. Morifing Sagno, en l'absence de M. Condé et de M. Sagno, bien que tous deux aient été alors détenus et donc à la disposition des autorités; qu'en conséquence la défense affirme que le dossier d'accusation est le résultat d'une violation de domicile et d'une manipulation du contenu du sac,

considérant que, selon la délégation guinéenne à la 103^{ème} Conférence, les éléments suivants sont survenus après la mission :

- le procès de M. Condé s'est ouvert le 12 avril 2000 devant la Cour de sûreté de l'Etat; le juge a admis, pour le défendre, des avocats venus de l'étranger qui ont plaidé en faveur de l'illégalité de toute la procédure;
- le 25 avril 2000, le juge a rejeté les recours en annulation des exceptions soulevées par la défense, les estimant mal fondées;
- le 26 avril, à la reprise du procès, les avocats de la défense ont décidé de se retirer du procès et le juge a commis d'office des avocats pour se substituer à eux, avocats que les accusés ont récusés;

- à la reprise du procès, le 2 mai 2000, les accusés ont déclaré qu'ils n'avaient plus rien à dire, le juge a donc suspendu le procès *sine die* après avoir déclaré qu'il était prêt à les juger lorsqu'ils le souhaiteraient,

considérant qu'une délégation d'Amnesty International, qui s'est rendue en Guinée en avril 2000, a rencontré quelques-uns des coaccusés de M. Condé et a appris que l'on avait torturé certains d'entre eux pour en obtenir des déclarations; ces tortures auraient même entraîné la mort d'un militaire; la délégation guinéenne à la 103^{ème} Conférence a confirmé cette information, ajoutant que les coaccusés de M. Condé avaient été illégalement arrêtés ces derniers mois par l'armée et détenus en isolement dans des camps militaires tenus secrets et relevant de la garde personnelle du Président (Koundara et Kassa), autrement dit, dans des centres de détention non agréés,

notant que le Président de l'Assemblée nationale, par lettre N° 011/PAN/geb/2000 en date du 9 février 2000, a saisi le Président de la République d'une demande de suspension des poursuites conformément à l'article 52.4 de la Loi fondamentale guinéenne,

sachant que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le droit à la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

1. *remercie* les autorités guinéennes, en particulier le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, de leur coopération, qui a permis à la délégation du Comité de s'acquitter pleinement de sa mission et notamment de rencontrer M. Alpha Condé en prison, dans les conditions voulues;
2. *exprime particulièrement sa gratitude* à l'Assemblée nationale et à son Président pour l'accueil qu'ils ont réservé à la mission et les efforts qu'ils ont déployés afin que celle-ci puisse accomplir sa tâche; *remercie aussi* la délégation de la Guinée à la 103^{ème} Conférence, conduite par le Président de l'Assemblée nationale, des informations et observations communiquées au Comité;
3. *félicite* les membres de la mission de leur travail et de leur rapport et *appuie* pleinement leurs conclusions;
4. *note avec une vive préoccupation* que les conclusions de la mission révèlent de graves violations des dispositions du Code de procédure pénale et portent à croire que M. Alpha Condé n'a commis ni infraction ni délit, ce que corroborent les allégations alarmantes relatives aux aveux des coaccusés de M. Condé obtenus sous la contrainte et l'ajournement du procès *sine die*, qui n'a aucun fondement dans le droit national ni dans le droit international;
5. *incline donc* à estimer que les poursuites engagées contre M. Condé ne reposent sur aucun motif légal valable mais ont été motivées par des considérations politiques;
6. *prie instamment* les autorités de respecter la légalité et d'honorer les engagements découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée a adhéré;

7. en conséquence, *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement M. Alpha Condé et ses coï nculpés et d'ouvrir sans délai des enquêtes sur les graves allégations d'« aveux » obtenus sous la contrainte;
8. *exprime sa vive préoccupation*, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, devant le manque de respect manifeste du Gouvernement de la Guinée envers l'Assemblée nationale et ses membres, qui ressort du rapport de la mission, et *engage* le Gouvernement à respecter les prérogatives et attributions des autres pouvoirs de l'Etat car il ne saurait y avoir de légalité sans ce respect;
9. *encourage* ses parlements membres à soutenir l'Assemblée nationale de Guinée par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés;
10. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités en les invitant à lui faire part de leurs observations;
11. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations fournies par le Commissaire national aux droits de l'homme le 11 janvier 2000 et les 24 et 27 avril 2000,

rappelant que :

- le député Miguel Angel Pavón Salazar a été assassiné à San Pedro Sula (Honduras) le 14 janvier 1988, et les premiers résultats de l'instruction judiciaire ont établi un lien entre cet assassinat et le témoignage que ce parlementaire avait présenté en octobre 1987 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour des « disparitions forcées » dans son pays dont il attribuait la responsabilité à des membres des forces armées et spécialement à un « escadron de la mort » qui aurait alors existé au sein de l'Unité de renseignement militaire 3-16,
- grâce à l'insistance du Congrès national, l'enquête, qui en était pratiquement au point mort, a été réouverte en juillet 1996 par la Direction des enquêtes criminelles du Parquet (DIC) et a mis au jour de nouveaux éléments qui ont abouti à l'arrestation, le 28 avril 1998, de l'un des coupables présumés, le colonel Quiñones, et au lancement d'un mandat d'arrêt contre le sergent-chef Jaime Rosales; cependant, M. Quiñones a été libéré sous caution le 3 mai 1998 et aucune mesure n'a été prise pour exécuter le mandat d'arrêt lancé contre M. Rosales qui vivrait aux États-Unis,

considérant que, selon les informations fournies par le Commissaire national aux droits de l'homme, l'enquête n'a pas avancé et la procédure est demeurée au stade de l'instruction, en grande partie à cause du dessaisissement constant des juges chargés de cette affaire et de leur manque de diligence; *considérant aussi* que M. Quiñones a disparu et serait vraisemblablement décédé dans un accident causé par l'ouragan Mitch en octobre 1998,

considérant que, selon un article de journal publié le 26 avril 2000 et transmis par le Commissaire national aux droits de l'homme, le Président de la République, en application d'une résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a ordonné que les familles des 12 personnes portées disparues ou victimes d'exécution extrajudiciaire, dont celle de M. Pavón, soient indemnisées,

1. *remercie* le Commissariat national aux droits de l'homme des informations fournies et de sa coopération;
2. *se réjouit* d'apprendre que le Président de la République a ordonné l'indemnisation de la famille de M. Pavón et *note* que l'Etat reconnaît ainsi sa responsabilité dans l'assassinat de M. Pavón;
3. *rappelle* que, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Etat hondurien a souscrit, l'indemnisation ne dispense pas l'Etat d'établir la vérité et de rendre la justice;
4. *compte* que les autorités compétentes mettront tout en œuvre pour faire la lumière sur l'assassinat de M. Pavón comme la loi leur en fait l'obligation, en particulier pour exécuter les mandats d'arrêt qu'elles ont lancés; *invite à nouveau* le Congrès national à suivre l'action de la justice en l'espèce;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des Représentants (Malaisie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des renseignements fournis par la délégation malaisienne à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000),

tenant compte également des communications des sources datées des 21 janvier, 19 et 29 avril 2000,

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier :

- M. Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre, a été arrêté le 20 septembre 1998; lorsqu'il a comparu pour la première fois devant le tribunal, après neuf jours de détention au secret, il portait des marques visibles de coups que, au dire du Premier ministre Mahathir, il aurait pu «*s'infliger lui-même*»; en janvier 1999, l'inspecteur général de police Abdul Rahim Noor a démissionné, admettant être responsable des blessures causées à Anwar Ibrahim mais affirmant par la suite que, s'il s'était livré à ces voies de fait, c'est qu'il y avait eu provocation; Anwar Ibrahim a déclaré devant la Commission royale d'enquête qu'il avait été cruellement frappé au cou, au visage et à la tête alors qu'il portait un bandeau sur les yeux et des menottes aux poignets; la Commission a recommandé d'inculper Abdul Rahim Noor pour tentative de blessures graves;
- le 14 avril 1999, M. Ibrahim a été déclaré coupable de pratiques répréhensibles (abus de pouvoir), et condamné à six ans d'emprisonnement;
- en juillet 1999 s'est ouvert le second procès de M. Ibrahim qui est maintenant accusé de sodomie, ainsi que M. Sukma Darmawan, lequel a été arrêté le 6 septembre 1998 et détenu au secret pendant 13 jours avant d'être déféré devant un tribunal le 19 septembre 1998; il a alors reconnu s'être fait sodomiser par M. Anwar Ibrahim et a été condamné à six mois de prison; il a fait appel de ce jugement au motif que son aveu de culpabilité lui avait été arraché par de graves brutalités policières; toutefois, sans ordonner d'enquête indépendante, le juge a accepté les dénégations de la police

concernant ces brutalités et a conclu que M. Darmawan avait avoué spontanément puisqu'il n'y avait eu ni incitation, ni menace, ni promesse de la part de la police;

- le 10 septembre 1999, le juge chargé du procès intenté à M. Anwar Ibrahim pour sodomie a ordonné son hospitalisation lorsque le principal avocat de la défense, Me Karpal Singh, a fait savoir que des analyses d'urine d'Anwar Ibrahim avaient révélé la présence de taux excessifs d'arsenic; le centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur (HUKM) est parvenu, après examen, à la conclusion qu'Anwar Ibrahim ne présentait aucun des signes cliniques classiques de l'empoisonnement aigu ou chronique à l'arsenic, indiquant que l'intéressé souffrait de «*nombreux problèmes médicaux et recommandant que le centre hospitalier continue d'observer le patient et de suivre son état de santé* »;

considérant que, le 14 janvier 2000, Me Karpal Singh a été accusé de sédition pour avoir tenu, le 10 septembre 1999, les propos suivants devant le tribunal au sujet des allégations d'empoisonnement à l'arsenic de M. Anwar Ibrahim : «*Il se peut bien que quelqu'un cherche à s'en débarrasser et n'hésite pas pour cela à recourir même au meurtre. Je soupçonne des gens haut placés d'être responsables de cette situation* »; qu'il a été libéré sous caution et attend son procès qui doit s'ouvrir le 18 juillet 2000; que, selon les sources, il s'agit de charges sans précédent puisque c'est la première fois en Malaisie qu'un avocat est poursuivi pour des propos émis devant un tribunal ès qualité; *rappelant* à ce propos ses préoccupations concernant les atteintes aux droits de la défense,

considérant que, le 14 mars 2000, Abdul Rahim Noor a été condamné à deux mois d'emprisonnement et libéré sous caution en attendant son procès en appel; il a plaidé non coupable de l'accusation initiale, puis coupable lorsque le chef d'inculpation a été réduit à celui de «*blessures* »; *notant* que, selon la délégation malaisienne, le chef d'inculpation a été modifié car les blessures causées à M. Ibrahim ne correspondaient pas à la définition pertinente du Code pénal,

considérant par ailleurs que, le 29 avril 2000, la Cour d'appel a débouté M. Ibrahim qui contestait le jugement dans l'affaire des «*pratiques répréhensibles* », concluant qu'elle avait «*l'intime conviction* » qu'Anwar Ibrahim avait abusé de son autorité en ordonnant à la police en 1997 d'obtenir par intimidation la rétractation de deux témoins qui avaient porté des accusations d'ordre sexuel contre lui,

rappelant en outre les préoccupations qu'il a exprimées dans sa précédente résolution (octobre 1999) concernant les allégations concordantes de dépositions obtenues sous la contrainte, la culpabilité présumée de hauts fonctionnaires, la conduite du premier procès, notamment la requalification des charges initiales retenues par le juge, les mauvais traitements infligés à M. Anwar Ibrahim en détention et son mauvais état de santé,

1. *remercie* la délégation malaisienne des renseignements communiqués;
2. *ne peut que réitérer* sa crainte, au vu des éléments de preuve versés au dossier, que les poursuites contre M. Anwar Ibrahim ne soient motivées par des considérations étrangères au droit et basées sur une présomption de culpabilité;
3. *note une fois de plus* que le fait de tenter d'obtenir la dénégation d'allégations diffamatoires peut constituer un délit pénal passible de six ans d'emprisonnement, peine qu'il juge tout à fait disproportionnée, *réitère sa conviction* que M. Ibrahim devrait au

contraire avoir le droit d'obtenir réparation pour l'atteinte à son honneur causée par ces accusations sans fondement;

4. *demeure profondément troublé* par les allégations concordantes de dépositions de témoins à charge obtenues sous la contrainte; *rappelle avec force* que, selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les allégations de dépositions obtenues sous la contrainte doivent faire promptement l'objet d'une enquête indépendante et les informations obtenues sous la contrainte ne peuvent être retenues comme preuves; *s'inquiète donc* à l'idée que le premier « aveu » de Sukma Darmawan, qu'il affirme avoir fait sous la contrainte, ait été retenu comme preuve;
5. *réaffirme* que les mauvais traitements infligés à M. Ibrahim alors qu'il était détenu par la police étaient les allégations faisant état de dépositions de témoins obtenues sous la contrainte;
6. *ne comprend pas*, vu les conclusions de la Commission royale d'enquête, pourquoi le chef d'inculpation retenu contre Abdul Rahim Noor a été modifié, et *souhaiterait* recevoir des éclaircissements à ce sujet;
7. *est d'autant plus consterné* par les accusations de sédition portées contre l'avocat principal de M. Anwar Ibrahim pour des propos émis devant un tribunal qu'il s'est déjà inquiété dans le passé des atteintes aux droits de la défense, et *rappelle* que ces droits sont un élément constitutif essentiel de tout procès équitable;
8. *demeure préoccupé* par les conclusions du centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur concernant l'état de santé d'Anwar Ibrahim, qui montrent que son état s'est considérablement aggravé en détention, et *engage* de nouveau les autorités à le libérer sous caution;
9. *réitère son souhait* de recevoir copie du nouvel acte d'accusation établi à l'encontre de M. Ibrahim concernant les charges de sodomie;
10. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités malaisiennes compétentes en les invitant à lui faire part des informations souhaitées;
11. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

MYANMAR

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/108 - MIN SWE
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/71 - KYI MYINT	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/133 - YAW HIS
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI
CAS N° MYN/42 - MYA WIN	CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED	CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN	CAS N° MYN/129 - KYI LWIN
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT	CAS N° MYN/130 - TIN WIN

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - U HLA THAN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO	CAS N° MYN/132 - AUNG MIN
CAS N° MYN/67 - HLA PE	

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations fournies par les représentants des sources à l'audition organisée à l'occasion de la 103^{ème} Conférence (avril-mai 2000),

rappelant que le 27 mai 1990, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a organisé des élections nationales pour constituer un nouveau parlement (*Pyithu Hluttaw*) et que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 sièges sur 485 (soit environ 81 pour cent du total des sièges) et que les personnes susmentionnées faisaient partie des élus; que, cependant, au lieu de procéder à la passation des pouvoirs comme il s'y était engagé avant les élections, le SLORC a décidé par sa Déclaration N° 1/90 que les représentants-élus avaient uniquement pour fonction de rédiger une nouvelle Constitution démocratique et de convoquer une « convention nationale » à cette fin; que, sous de fortes pressions du SLORC, la Ligue nationale pour la démocratie a participé aux travaux de la convention mais s'est retirée en novembre 1995, rompant ainsi tout lien qui pouvait subsister entre la convention nationale et la volonté exprimée par la population lors des élections de 1990,

considérant que, depuis 1990, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), puis le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) ont non seulement entravé systématiquement le fonctionnement de la Ligue nationale pour la démocratie en particulier, mais ont aussi éliminé du processus politique les députés-élus en 1990, tout d'abord en invalidant les résultats des élections, en révoquant les députés et en les excluant d'élections futures, en les forçant à démissionner, en faisant adopter des motions de censure à leur encontre, et enfin en les arrêtant, en les plaçant en détention et en les condamnant en vertu de lois (telles que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur la protection de l'Etat, la loi sur le secret auquel sont tenus les fonctionnaires, la loi sur les imprimeries et les maisons d'édition, la loi sur les associations illégales, etc.) considérées par les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme comme contraires aux normes internationales relatives aux droits civils et politiques,

rappelant que la Ligue nationale pour la démocratie, en collaboration avec la Ligue pour la démocratie des nationalités shan, la Ligue pour la démocratie du peuple rakhine, le Front démocratique national du peuple mon, et le Congrès national zo-me, a demandé aux autorités de convoquer le Parlement et que, comme leur demande n'avait pas été entendue, ils ont mis sur pied en septembre 1998, un organe, la Commission représentant le Parlement du peuple (CRPP), pour représenter provisoirement les membres du Parlement élus en 1990 qui se trouvent empêchés par les autorités d'exercer le mandat qui leur a été confié par le peuple du Myanmar à l'issue des élections démocratiques de 1990; que, de ce fait, un grand nombre de parlementaires-élus et d'autres personnes soutenant la CRPP ont été arrêtés et détenus dans des lieux que les autorités désignent sous le nom de « maisons d'hôtes »,

considérant que la CRPP a reçu le soutien des chefs de file de tous les partis politiques représentés au Parlement norvégien, de cinq des partis représentés au Parlement danois, de l'Assemblée nationale de Belgique, qui a adopté une résolution dans laquelle elle assure la CRPP de son soutien, de l'Assemblée législative de la Colombie britannique et de l'Assemblée nationale du Québec qui, en mars et en décembre 1999 respectivement, ont exhorté le Gouvernement canadien à reconnaître en la CRPP « l'instrument légitime de la volonté du peuple birman », et des dirigeants démocrates d'Asie réunis au sein du Forum des dirigeants démocrates de l'Asie-Pacifique (FDL-AP) qui ont manifesté leur soutien à la CRPP par solidarité,

notant que, selon les sources, au moins 40 des membres-élus du *Pyithu Hluttaw* étaient détenus en avril 2000 et *rappelant* à cet égard que, selon les informations disponibles, les conditions de détention au Myanmar seraient très dures, que les détenus feraient notamment l'objet de mesures disciplinaires cruelles, qu'ils subiraient des actes de torture, ne bénéficieraient pas des soins médicaux nécessaires ni d'une alimentation suffisante; qu'un nouveau parlementaire-élu, Kyaw Min, est décédé le 1^{er} juillet 1999 d'une hépatite contractée en prison où il était détenu sans jugement depuis 1996, peu après son retour en famille; *rappelant en outre* la mort en prison de Tin Maung Win le 18 janvier 1991, de Khin Maung Gyi le 8 février 1991, de Hla Than le 2 août 1996 et de Saw Win le 7 août 1998,

tenant compte des appels répétés que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont adressés aux autorités du Myanmar dans leurs résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans ce pays, les engageant vivement « à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans condition un véritable dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques... pour accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, et à libérer immédiatement et sans condition ceux qui sont détenus pour des raisons politiques »,

considérant que des parlementaires du monde entier s'unissent pour signer une déclaration de soutien à leurs collègues démocratiquement élus de Birmanie, dans laquelle ils demandent au SPDC de reconnaître le droit des représentants dûment élus de Birmanie de siéger au Parlement; de lever immédiatement toutes les mesures les frappant; de libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus; de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme infligées au peuple de Birmanie et d'accepter de dialoguer avec la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des nationalités ethniques en vue d'une transition pacifique vers la démocratie,

1. *regrette* que les autorités du Myanmar n'aient pas répondu aux demandes d'information qui leur ont été adressées;
2. *déplore* que, dix ans après les élections, le Parlement n'ait toujours pas été convoqué et *condamne vigoureusement* la politique délibérée du Gouvernement de l'Union du Myanmar qui continue de se soustraire au verdict des urnes de 1990 et de refuser de céder le pouvoir à ceux qui ont été démocratiquement élus; *réaffirme* que le refus de convoquer le Parlement élu en 1990 constitue une violation du principe énoncé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »;
3. *réaffirme* qu'en réclamant la convocation du Parlement et en créant la Commission représentant le Parlement du peuple les parlementaires-élus ne font que défendre le droit de leurs mandants de participer à la direction des affaires publiques par l'entremise des représentants de leur choix, droit consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leur propre droit de mener à bien le mandat qui leur a été confié en 1990;
4. *demande à nouveau* aux Parlements membres d'appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar et de se montrer solidaires de leurs collègues du *Pyithu*

Hluttaw élus en 1990, par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, et en signant la « *Déclaration de soutien et de solidarité avec les parlementaires démocratiquement élus de Birmanie* », et invite les parlements membres à l'informer de toute démarche qu'ils pourraient entreprendre dans ce sens;

5. *engage instamment* les autorités à libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus détenus pour des raisons politiques et à mettre immédiatement fin à toutes les pratiques visant à leur interdire toute activité politique;
6. *réitère formellement* son souhait d'envoyer une mission au Myanmar;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités du Myanmar, avec une invitation à déléguer un représentant à la prochaine session du Comité (juillet 2000) pour engager un dialogue avec ce dernier;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° NIG/48 - O.J. ADEWUNMI - NIGERIA

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Adewunmi (Nigéria), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

notant que la source garde le silence depuis plusieurs mois malgré les demandes d'information adressées par le Comité,

notant que, selon la délégation du Parlement du Nigéria à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, M. O.J. Adewunmi a été libéré sans condition,

1. *prend acte avec satisfaction* de cette information;
2. *considère* qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de ce cas et *décide* de clore le dossier.

CAS N° MOL/01 - ILIE ILASCU - REPUBLIQUE DE MOLDOVA

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de la République de Moldova, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

prenant note des informations fournies le 22 décembre 1999 et le 30 avril 2000 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et d'une lettre du Président de la Douma d'Etat datée du 24 avril 2000,

rappelant les éléments suivants, versés au dossier :

- M. Ilie Ilascu a été arrêté avec cinq autres personnes en 1992 à Tiraspol, capitale de la soi-disant « République moldave de Transnistrie »; les arrestations ont eu lieu dans le contexte de la guerre qui a suivi la déclaration d'indépendance de la République de Moldova et la sécession de la Transnistrie; au terme d'un procès qui s'est déroulé du 23 avril au 9 décembre 1993 et au cours duquel, selon le Conseil de l'Europe, les règles les plus élémentaires d'équité ont été violées, M. Ilascu a été reconnu coupable du meurtre de deux « fonctionnaires » et de « personnalités » sécessionnistes et d'activité terroriste puis condamné à mort;
- le 3 février 1994, la Cour suprême de la République de Moldova dont la juridiction s'étend à la Transnistrie - région faisant partie, aux termes du droit international, de la République de Moldova - a examiné en appel la condamnation de M. Ilie Ilascu et de ses coï nculpés et décidé de casser ce verdict en ordonnant leur libération; toutefois, la Transnistrie étant sous le contrôle de facto des autorités séparatistes, ce jugement n'a pas été exécuté;
- M. Ilascu a été victime de sévices et de tortures morales, en particulier de simulacres d'exécution, et serait détenu dans des conditions très dures qui auraient empiré au cours de l'année écoulée; selon la source, il ne reçoit pas le traitement médical que requiert son état et, le 28 septembre 1999, le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a engagé les autorités séparatistes de la Transnistrie à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite à M. Ilascu et à ses collègues;

rappelant que, selon le Conseil de l'Europe, M. Ilascu et ses collègues devraient être traduits devant la justice moldave, la seule reconnue en l'espèce à l'échelle internationale, et rejugés,

considérant que M. Ilie Ilascu a porté plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre la République de Moldova et la Fédération de Russie pour violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (droit de ne pas être soumis à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) de la Convention européenne des droits de l'homme; que la plainte a été enregistrée en mai 1999,

considérant également que la présence de la 14^{ème} armée russe et ses installations militaires font obstacle au règlement du problème de la Transdnestrie, toile de fond du cas Ilascu, et *notant* à cet égard qu'aux termes d'un accord signé le 21 octobre 1994 entre la République de Moldova et la Fédération de Russie, celle-ci s'est engagée à retirer ses troupes dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord; que, toutefois, cet accord n'est toujours pas entré en vigueur et, comme l'indique le projet de rapport du Comité de suivi du Conseil de l'Europe en date du 26 février 1999, la Douma d'Etat russe a retiré la question de la ratification de l'accord de son ordre du jour en janvier 1999,

considérant enfin que, selon une lettre du Président de la Douma d'Etat datée du 24 avril 2000, « l'affaire Ilascu ne relève pas de la compétence des organisations plénipotentiaires de la Fédération de Russie, mais la Douma d'Etat a proposé, à maintes reprises, de le transférer dans un autre Etat où il puisse bénéficier d'un procès équitable »,

1. *demeure indigné* par le procès, la condamnation et l'emprisonnement de M. Ilie Ilascu qui, étant le fait d'une entité territoriale non reconnue par la communauté internationale, n'ont aucun fondement légal et doivent être considérés comme nuls et non avenues;
2. *regrette profondément* que la situation de M. Ilie Ilascu n'ait nullement évolué et *prie de nouveau* le Secrétaire général de tenter toutes les démarches possibles, en particulier auprès des autorités parlementaires de la Fédération de Russie et de l'Ukraine - puissances garantes -, afin d'obtenir le transfert de M. Ilascu dans la partie non séparatiste de la République de Moldova ou dans un autre Etat souverain où il serait jugé à nouveau par un tribunal indépendant et impartial et de permettre au CICR de rendre visite à M. Ilie Ilascu et ses collègues;
3. *prie instamment* la Douma d'Etat de tout mettre en œuvre pour que l'accord du 21 octobre 1994 soit ratifié et mis en application, ce qui faciliterait un règlement de l'affaire Ilascu;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le transfert de M. Ilascu et de ses coïnculpés dans la partie non séparatiste de la République de Moldova ou dans un autre Etat indépendant;
5. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA - SRI LANKA

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Jayalath Jayawardena, membre du Parlement sri-lankais, qui figure dans son rapport et a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des observations faites par le Vice-Président du Parlement sri-lankais à l'audition tenue à l'occasion de la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000),

considérant que M. Jayalath Jayawardena, membre en exercice de l'opposition du Parlement de Sri Lanka et ancien médecin de santé publique, est accusé de concussion et de détournement des deniers de l'Etat en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les biens publics et pour avoir perçu, de 1990 à 1993, un traitement de l'Etat sans s'être acquitté de ses fonctions : au lieu de travailler à l'hôpital général de Colombo comme le prévoyait son contrat, il soignait deux anciens Présidents de la République; deux actions, portant sur deux périodes différentes (1^{er} janvier-31 octobre 1991 et 1^{er} novembre 1992-31 octobre 1993) ont été intentées contre lui et deux affaires le concernant (enregistrées sous les N° 8076/96 et 8075/96) sont actuellement pendantes devant la Haute Cour de Colombo,

considérant que les sources ont relevé les irrégularités suivantes au stade de l'instruction : a) l'instruction a été déclenchée par une plainte non datée et anonyme; b) l'action intentée contre M. Jayawardena l'a été au pénal et non au civil; c) les éléments à décharge n'ont pas été examinés; d) les allégations relatives au harcèlement de témoins à décharge n'ont pas été prises en compte; e) deux actions ont été intentées pour le même délit; et f) le quitus donné à M. Jayawardena lorsqu'il a démissionné de la fonction publique n'a pas été pris en considération; *notant que* le Procureur général a réfuté ces arguments comme étant infondés,

considérant que le procès de M. Jayawardena s'est ouvert en mai 1997 et que, selon la lettre du Procureur général du 28 décembre 1999, 14 témoins ont été entendus à ce jour; que le procès a été reporté en de nombreuses occasions à la demande de l'accusation pour des raisons telles que l'absence du Procureur, appelé à assister un autre Procureur dans une affaire difficile (mars 1999), l'octroi par le juge d'un nouveau délai à la demande du Procureur (mai 1999), des

pluies torrentielles continues empêchant le Procureur de se rendre au tribunal (octobre 1999), une erreur dans la convocation de témoins à charge (janvier 2000), l'absence d'un témoin à charge, un officier de police affecté à l'étranger (février 2000), et la maladie d'un témoin à charge remplaçant un autre témoin (avril 2000),

notant à cet égard que le témoin qui doit être remplacé est M. Viyanathan, brigadier de la police judiciaire qui, selon des déclarations faites sous serment, s'est livré à des manœuvres d'intimidation sur des témoins de la défense; que, selon la lettre du Procureur général du 27 avril 2000, il a été affecté au Timor oriental en reconnaissance de ses compétences et de sa maîtrise de l'anglais ou, comme l'indique un rapport du 3 mai relatif à l'audience du 10 février où le Procureur a annoncé son absence, a été envoyé à l'étranger comme boursier par le Ministère de la Défense,

considérant en outre que les sources craignent que M. Jayawardena ne soit poursuivi pour des raisons politiques et que les autorités s'emploient maintenant à le mettre en cause en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme; *notant à cet égard* ce qui suit : en mai-juin 1998, M. Jayawardena, ayant obtenu l'autorisation nécessaire, s'est rendu dans la région de Wannu dont l'accès est soumis à autorisation, pour rencontrer la population d'un camp de réfugiés; le chauffeur de la Croix-Rouge qui l'avait conduit a été par la suite arrêté et gardé en détention pendant plus de sept mois; il a déclaré que la police avait essayé de lui faire déclarer que M. Jayawardena avait rencontré des responsables des *Liberation Tigers of Tamal Eelam* (LTTE); la Cour suprême, se prononçant le 4 mars 1999 sur une plainte du chauffeur (N° 361/98), a observé notamment que « *le plaignant a pu être arrêté pour des raisons étrangères à cette affaire, dans l'espoir que quelque chose pourrait se produire, qui mettrait en cause M. Jayawardena* », a fait droit à la plainte et, concluant à une détention arbitraire du chauffeur, lui a accordé des dommages-intérêts; que, dans sa lettre du 28 décembre 1999, le Procureur général a indiqué à ce propos que, nonobstant les spéculations de la Cour suprême, « *rien ne permettait d'affirmer que les policiers en question aient contraint le chauffeur à s'écarter de la vérité* »,

considérant que la Présidente de la République a, le 3 janvier 2000, accusé publiquement M. Jayawardena à la télévision d'avoir eu des entretiens avec les LTTE, et d'avoir servi de trait d'union entre son parti, le Parti national uni (parti d'opposition), et les LTTE et que, comme d'autres personnalités du Gouvernement, elle a de nouveau tenu ces mêmes propos par la suite, sans preuve; que, le 27 avril 2000, le Bureau du Procureur général a déclaré à cet égard, qu'« *une accusation portée publiquement contre un adversaire politique devait être placée en perspective et non extraite de son contexte pour étayer une théorie totalement gratuite* »,

considérant que M. Jayawardena a, depuis, reçu des menaces de mort et craint pour sa vie, d'autant plus que deux jours après la déclaration télévisée de la Présidente, M. Kumar Ponnambalam, le dirigeant du *All Ceylon Tamil Congress*, a été tué par un tireur inconnu à Colombo,

considérant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la sécurité de la personne, le droit d'être jugé dans le plus court délai, le droit à une procédure équitable et au respect de la vie privée,

1. *remercie* le Président et le Vice-Président du Parlement et le Procureur général de leur attitude coopérative;
2. *constate avec une vive préoccupation* que les procès intentés à M. Jayawardena, qui sont en instance depuis près de trois ans, ont été fréquemment renvoyés, le plus

souvent à la demande de l'accusation, et pour des motifs qui ne paraissent pas plausibles;

3. *note* que l'officier de police qui, selon des déclarations faites sous serment par les intéressés, s'est livré à des manoeuvres d'intimidation sur des témoins, a été envoyé à l'étranger et ne pourra donc pas témoigner en justice; *souhaiterait* être éclairé sur la manière dont le témoin cité à sa place pourra répondre aux questions de la Cour ou de la défense sur ces manoeuvres d'intimidation;
4. *est alarmé* qu'une accusation aussi grave que le fait d'entretenir des contacts interdits avec les LTTE ait pu être formulée publiquement par les plus hautes autorités de l'Etat contre M. Jayawardena sans la moindre preuve, ce qui, dans les circonstances actuelles à Sri Lanka, revient à le désigner comme cible, et *note avec inquiétude* que M. Jayawardena dit avoir reçu des menaces de mort;
5. *appelle l'attention*, à propos de cette accusation, sur la décision de la Cour suprême concernant la plainte N° 361/98 d'où il ressort que des agents de l'Etat ont effectivement tenté d'obtenir un faux témoignage de la part du chauffeur pour faire croire que M. Jayawardena avait rencontré des membres des LTTE, témoignage qui aurait exposé M. Jayawardena à des poursuites pénales en vertu de la loi antiterrorisme;
6. *crain*t que ces circonstances, la durée du procès qui lui est intenté et le comportement du ministère public n'accréditent la thèse de poursuites engagées contre M. Jayawardena pour des raisons étrangères au droit;
7. *souhaite savoir* si une enquête a été ouverte sur les menaces de mort que M. Jayawardena dit avoir reçues et, si elle a abouti, quels en ont été les résultats; et *note avec satisfaction* que le Vice-Président du Parlement a assuré que M. Jayawardena bénéficie rait des mesures de protection qu'il demande;
8. *rappelle* qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé sans retard excessif, et *prie instamment* les autorités de veiller à ce que le droit de M. Jayawardena, énoncé dans ce Pacte, soit respecté; *rappelle également* que, conformément à ce même Pacte, l'Etat a l'obligation de protéger les personnes sous sa juridiction des atteintes délibérées portées à leur honneur et à leur réputation par des affirmations non fondées;
9. *charge* le Secrétaire général de faire en sorte qu'à l'avenir les procès intentés à M. Jayawardena soient suivis dans toute la mesure du possible par un observateur;
10. *charge également* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Parlement et du Procureur général en les invitant à faire part de leurs commentaires;
11. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA	CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS	CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE	CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR	CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK	CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK	CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK	CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN	

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

tenant compte des informations et observations communiquées par des membres de la délégation turque à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000),

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier :

- Le 2 mars 1994, la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) a levé l'immunité parlementaire de Mme Zana, MM. Dicle, Türk, Sakik, Dogan, Sadak et Alinak, ce qui a conduit à leur arrestation et à l'engagement de poursuites contre eux pour séparatisme en vertu de l'article 125 du Code pénal turc. Le 16 juin 1994, la Cour constitutionnelle a dissous leur parti, le Parti de la démocratie (DEP), ce qui a eu pour effet de priver tous les députés de ce parti, sauf trois, de leur siège. MM. Toğuç, Kiliñç, Günes, Yigit et Kartal ont fui à l'étranger et, par la suite, ont été accusés également de séparatisme.
- Le 8 décembre 1994, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a déclaré Mme Zana, MM. Dicle, Türk, Dogan et Sadak coupables d'appartenance à une organisation armée et les a condamnés à 15 ans d'emprisonnement. M. Yurtdas a été déclaré coupable de soutien à une organisation armée et a été condamné à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement. MM. Alinak et Sakik ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés à trois ans et six mois d'emprisonnement et à une amende de 70 millions de livres turques. Compte tenu de leur peine, il sont privés de leurs droits

politiques à vie et MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, se voient interdire à vie l'exercice de leur profession.

- Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak, qui purgent actuellement la peine de 15 ans d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés en décembre 1994, n'ont jamais été accusés d'avoir commis des actes de violence ou prôné la violence; pour prouver leur appartenance au PKK, le verdict s'est essentiellement fondé sur des discours publics des députés et sur des écrits cités dans l'acte d'accusation.

considérant qu'à l'audience la délégation turque a longuement invoqué l'hospitalité que Leyla Zana aurait accordée à un membre du PKK pour prouver la complicité de terrorisme; *rappelant* à ce sujet que, selon les éléments versés au dossier, c'est M. Dogan et non Mme Zana qui a été déclaré coupable d'avoir hébergé un membre du PKK, fait que M. Dogan n'a pas nié dans l'entretien qu'il a eu avec la délégation du Comité en avril 1996; toutefois, comme il l'a expliqué, la tradition d'hospitalité en Turquie veut que toute personne qui frappe à votre porte, même s'il s'agit d'un inconnu, soit accueillie en invité, à plus forte raison si elle frappe à la porte d'un représentant qu'elle a élu au Parlement; cette personne était venue chez lui, on l'avait fait entrer, et elle s'était avérée plus tard être un membre du PKK,

rappelant aussi que Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak ont déjà purgé cinq ans de la peine de 15 ans de prison prononcée contre eux; que, selon leurs avocats, s'ils avaient été condamnés par un tribunal ordinaire, ils bénéficieraient d'une remise de peine et seraient libérés au bout de six ans; cependant, comme ils ont été condamnés par une Cour de sûreté de l'Etat, ils devront purger 12 ans au moins; *rappelant à ce sujet* que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les tribunaux où siègent des juges militaires ne satisfont pas aux critères d'un tribunal indépendant et impartial énoncés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; que la Constitution turque a été modifiée le 1^{er} janvier 1999 pour se mettre en conformité à cet arrêt de la Cour, de sorte que des membres des forces armées ne siègent plus aux tribunaux turcs,

rappelant que Mme Zana s'est vu infliger en 1998 une peine supplémentaire d'un an de prison, apparemment pour un article qu'elle a publié fin 1997 dans un journal du parti HADEP; que la Cour aurait assimilé l'usage du terme «*kurdes*» à une incitation à la haine; que M. Hatip Dicle a été condamné à une peine supplémentaire de dix ans d'emprisonnement pour des articles qu'il a publiés alors qu'il était en prison; que 14 accusations ont été portées contre lui en application de l'article 8 de la loi antiterrorisme ou de l'article 312 du Code pénal, que l'affaire est encore en instance et que chaque délit qui lui est reproché emporte une peine d'un à trois ans d'emprisonnement,

rappelant que, le 8 février 1999, la Grande Assemblée nationale de Turquie a voté une loi d'amnistie qui suspend l'exécution des peines supplémentaires frappant M. Dicle et Mme Zana, pour autant qu'ils ne récidivent pas,

considérant que, selon la délégation turque, une loi d'amnistie s'est heurtée au veto du Président et est actuellement débattue au Parlement; que, toutefois, elle ne vise pas les crimes en rapport avec le terrorisme car le Parlement doit tenir compte de l'opinion publique, opposée à une telle mesure,

rappelant aussi que le cas de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak est encore en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme,

notant que l'article 61 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} novembre 1998) autorise le Président de la Chambre - conformément à l'article 36 (para. 2) de la Convention européenne des droits de l'homme - à inviter ou autoriser « *toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience* »,

1. *remercie* la délégation turque des informations et observations communiquées;
2. *déplore vivement* que la Grande Assemblée nationale de Turquie ne tienne pas compte des appels répétés lancés par l'Union pour que les anciens députés en question bénéficient d'une amnistie;
3. *reste convaincu*, à la lumière des éléments versés au dossier, qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés pour avoir exercé leur liberté d'expression en plaidant pour une solution politique au conflit dans le sud-est de la Turquie;
4. *réitère solennellement* l'appel qu'il a lancé à la Grande Assemblée nationale de Turquie pour que ces anciens parlementaires, y compris ceux qui se trouvent en exil, bénéficient d'une amnistie puisque les faits qui leur ont été reprochés n'étaient pas des crimes de sang; *est convaincu* que pareille mesure concrétiserait la volonté déclarée des autorités turques de promouvoir et de respecter les droits de l'homme;
5. *décide* de se prévaloir des dispositions de l'article 61 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et d'en informer les autorités turques, les sources et les anciens parlementaires concernés;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (octobre 2000).

CAS N° TK/63 - HASAN MEZARCI - TURQUIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 166^{ème} session (Amman, 6 mai 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hasan Mezarci, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/166/16c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 165^{ème} session (octobre 1999),

rappelant que M. Mezarci a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour avoir enfreint la loi N° 5816 (Code des infractions portant atteinte à Atatürk), en insultant la mémoire d'Atatürk dans un discours prononcé en 1992; *rappelant* que, dans les résolutions qu'il a adoptées à ce sujet, il a constamment considéré qu'en faisant cette déclaration M. Mezarci n'avait fait qu'user de sa liberté d'expression,

notant que les sources n'ont pas donné suite depuis plusieurs sessions aux demandes d'information que le Comité leur a adressées,

notant qu'il ressort d'une audition de la délégation de la Turquie à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire que M. Mezarci est en liberté,

1. *considère* qu'en l'état il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de ce dossier et *décide* de le clore;
2. *déplore toutefois* que le droit de M. Mezarci à la liberté d'expression ait été violé.